Projet Corridor Sud Djibouti-Ethiopie (PCSDE)

Agence Djiboutienne des Routes
Avenue MOHAMED DJAMA ELABEH
Rue de Singapour-Plateau du serpent
Djibouti - PO Box : 2511 République de Djibouti

Évaluation environnementale et sociale du projet

VERSION PROVISOIRE DU CADRE DE REINSTALLATION

Octobre 2021

LAND RESSOURCES

ÉVALUATION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

DU PROJET DE CORRIDOR ROUTIER SUD (RN1 – RN5 – RN19)

INDEX DES RAPPORTS

Document d'analyse environnementale et sociale

Analyse de l'imagerie satellitaire et relevé kilométrique

Document cadre

Cadre de réinstallation (CR)

Document Opérationnel

Étude d'impact environnemental et social (EIES) NES 1	Plan de gestion de la main d'œuvre PGMO NES 2	Plan de mobilisation des parties Prenantes PMPP NES 10	Plan d'action de réinstallation NES 5	Plan de prévention des violences basées sur le genre (VBG)	Plan de sécurité routière NES 1

Consultation

Ali Sabieh 4 Août 2021	Arta 8 août 2021	Hameau de Jaban As 8 août 2021	Djibouti ville 12 août 2021

Document de référence et d'analyse

PID de la Banque Mondiale	
ESSR	Étude de conception préliminaire
Termes de référence	

SOMMAIRE

SECTION I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET 21

I.1 CONTEXTE DU PROJET 22
I.2 OBJECTIF DE DEVELOPPEMENT DU PROJET 22
I.3 INFORMATIONS CONNUES SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET 23
I.4 DEMARCHE METHODOLOGIQUE 24
I.4.1 La collecte des données de base 24
I.4.2 Réunion avec L'équipe du projet 24
I.4.3 La rencontre avec les autorités 24
I.4.4 Le transect (relevés kilométriques) 25
I.4.5 Les enquêtes de terrain 25
I.4.6 Résultats de la démarche 25
I.5 INTERVENTIONS DU PROJET 25
I.5.1 Zones d'intervention de la composante 1 26
I.6 OBJECTIF DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION 29
I.7 JUSTIFICATION 31
I.8 PRINCIPAUX ENJEUX ET DEFIS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DE LA ZONE DU PROJET 32
I.8.1 Problématique sociale 33
I.8.2 Problématique foncière 33

SECTION II. IMPACTS POTENTIELS— PERSONNES ET BIENS AFFECTES 34

II.1 IMPACTS POTENTIELS–PERSONNES ET BIENS AFFECTES 35
II.2 ACTIVITES POUVANT ENGENDRER LA REINSTALLATION 36
II.3 ESTIMATION DES PERTES EN TERRES 36
II.4 IMPACTS ECONOMIQUES 36
II.5 IMPACTS SUR LES TERRAINS PRIVES 37
II.6 IMPACTS SUR LES CULTURES 37
II.7 IMPACTS SUR LES STRUCTURES 37
II.7.1 Identification des structure potentiellement affecté 37
II.8 IMPACTS SUR LES PARCOURS DE TRANSHUMANCE 41

SECTION III. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL 42

III.1 INTRODUCTION 43
III.2 LE REGIME FONCIER A DJIBOUTI 43
III.2.1 La protection du patrimoine routier 43
III.2.2 Structuration du domaine de l'état 44
III.2.3 Système Foncier (gestion des terres et pâturages) 44
III.3 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE LA RÉINSTALLATION EN REPUBLIQUE DE DJIBOUTI 44
III.3.1 Cadre législatif 45
III.3.2 Cadre réglementaire 45
III.3.3 Mécanisme légal d'atteinte à la propriété privée à Djibouti 45
III.3.4 Déclaration d'utilité publique 46
III.3.4.1 Mesures d'administration -- arrêté de cessibilité 46
III.3.4.2 Règlement des indemnités 46
III.3.4.3 commission d'évaluation 47
III.3.4.4 Le paiement des indemnités 47
III.4 LA NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE N5 DE LA BANQUE MONDIALE 47
III.5 CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION A DJIBOUTI 51
III.5.1 Acteurs institutionnels responsables 51
III.5.2 Évaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs 52
III.5.2.1 institutionnels 52
III.5.2.2 Ressources, soutien et renforcement des capacités en matière de réinstallation 52

SECTION IV. MILIEU HUMAIN ET SOCIO-ÉCONOMIQUE 53

IV.1 CADRE SOCIO-ECONOMIQUE DE LA ZONE D'INTERVENTION DU PROGRAMME 54
IV.1.1 L'agriculture 55
IV.1.2 L'élevage 55
IV.2 CARACTERISATION DES RÉGIONS ENGLOBEES PAR LE PROJET 55
IV.2.1 Ville de Djibouti 55
IV.2.2 La région d'ARTA 57
IV.2.3 La région d'Ali-Sabieh 57

SECTION V. PRINCIPES DU CADRE DE REINSTALLATION 60

V.1 CATEGORIES ET CRITERES D'ELIGIBILITE 61
V.2 ÉLIGIBILITE A LA COMPENSATION 61
V.3 DATE BUTOIR 62

SECTION VI. PROCESSUS DE MISE EN OEUVRE DU CADRE DE REINSTALLATION 64

VI.1 DEMARCHE 65
VI.2 RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET 65
VI.3 PRINCIPES GENERAUX DU PROCESSUS DE REINSTALLATION 66
VI.3.1 Principes d'indemnisation 67
VI.3.2 Processus d'indemnisation 68
VI.4 GROUPES VULNERABLES 68
VI.4.1 Identification des groupes vulnérables 69
VI.5 ESTIMATION DES IMPACTS SUR LES REVENUS ET MESURES COMPENSATRICES 70
VI.6 EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION 70
VI.6.1 Formes de compensation 70
VI.7 METHODE D'EVALUATIONDES INDEMNISATIONS 71
VI.7.1 Compensations des terres 71
VI.7.2 Compensation des arbres fruitiers et forestiers 71
VI.7.3 Compensation des pertes de culture 72
VI.7.4 Compensation des pertes de structures 73
VI.7.5 Compensation des pertes d'activités économiques 74
VI.7.6 Stratégie de restauration des moyens de subsistance 74
VI.7.6.1 Diffuser et présenter les critères d'admissibilité et les principes d'indemnisation 77
VI.7.6.2 Présenter les pertes individuelles et collectives estimées 77
VI.7.6.3 Négocier avec les PAP les compensations accordées 78
VI.7.6.4 Assistance aux groupes vulnérables 78
VI.7.7 Dispositions à prévoir en faveur des groupes vulnérables dans les plans de réinstallation 79
VI.8 MECANISMES DE GESTIONS DE PLAINTES 79
VI.8.1 Risques probabLes liés à la réinstallation et conflits à traiter 80
VI.8.2 Principes clés du système de gestion de plaintes 80
VI.8.3 Les étapes pour la gestion des plaintes 81
VI.8.4 La collecte des plaintes 81
VI.8.5 Recevabilité et enregistrement des plaintes 83
VI.8.6 Accusé de réception et d'enregistrement 84
VI.8.7 Le triage et l'attribution des plaintes 84
VI.8.8 Vérification, Investigation et Action 84
VI.8.9 Retour d'information 86
VI.8.10 Suivi et évaluation 86

SECTION VII. METHODOLOGIE ET RESULATS DE LA CONSULTATION MENEE LORS DE LA PREPARATION DU CR DU PROJET 88

VII.1 DEMARCHE SUIVIE 89

SECTION VIII. CADRE DE SUIVI EVALUATION ET BUDGET DU CR 91

VIII.1 CADRE DE SUIVI ET EVALUATION 92
VIII.1.1 Objectifs généraux *92*
VIII.1.2 Suivi *92*
VIII.1.2.1 Objectifs et contenu 92
VIII.1.2.2 Indicateurs 92
VIII.1.2.3 Évaluation 92
VIII.2 BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT 93

SECTION IX. ANNEXES 96

IX.1 COMPTE RENDU ET LISTE DE PRESENCE DES CONSULTATIONS MENEES 97

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : sommaire des interventions à mener sur les sections de routes nationales à réhabiliter/élargir 27
Tableau 2: Besoins en terre pour les emprises considérées 36
Tableau 3 : Récapitulatif des impacts sur la base de l'ECP pour RN5 et 19 et emprise de 30 m pour RN1 37
Tableau 4 : Différence entre la législation nationale et la NES 5 de la Banque mondiale 50
Tableau 5 : Localisation d'agglomérations avec un accès aux tronçons de route du projet 58
Tableau 6 : Critères potentiels de vulnérabilité 69
Tableau 7 : Formes d'indemnisations possibles 70
Tableau 8 : Matrice d'indemnisation par type de perte 75
Tableau 9 : Les portes d'entrée, les canaux et les responsables pour la prise en charge des plaintes 82
Tableau 10 : Outils pour la collecte des plaintes pour chaque niveau 84
Tableau 11: Calendrier des accusés de réception, enregistrement et résolution des plaintes 86
Tableau 12 : Synthèse des rencontres avec les parties prenantes : 89
Tableau13 : Estimation budgétaire pour réinstallation sur la base de l'emprise de travaux de L'ECP et des 30 m pour la RN1 94

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Tracé des corridors pris en compte dans le projet Source : PID-BM, novembre 2020 Numéro du rapport : PIDC30812) 23
Figure 2 : Zone d'intervention du projet 28
Figure 3 : Section des routes à réhabiliter faisant partie du projet Source : PID-BM, novembre 2020 Numéro du rapport : PIDC30812) 32
Figure 4 : Local de vente de lait RN 1 PK 27,9 38
Figure 5 : Local de vente de lait RN 1 PK 33.3 39
Figure 6: principaux axes de grande transhumance en période d'estive 41
Figure 7**:** Carte administrative de la République de Djibouti 54
Figure 8 : carte de zonage de la ville de Djibouti (ref. SDAU 2016 page 3 du règlement d'urbanisme) 56
Figure 9 :Les étapes du processus MGP 81

SIGLES ET ACRONYMES

ADR	Agence Djiboutienne des Routes
APD	Avant-Projet détaillé
APS	Avant-Projet Sommaire
ARULOS	Agence de Réhabilitation Urbaine et du Logement Social
BM	Banque Mondiale
CES	Cadre Environnemental et Social
CR	Cadre de Réinstallation
CNAT	Conseil National de l'Aménagement du Territoire
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EAS/HS	Exploitation et Abus Sexuels / Harcèlement Sexuel
ECUP	Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
ECP	Etude de Conception Préliminaire
FDJ	Franc Djiboutien
Ha	Hectare
KM	Kilomètre
M (m)	Mètre
MGP	Mécanisme de gestion des plaintes
NES	Norme environnementale et sociale
N°	Numéro
OEV	Orphelins et Enfants Vulnérables
ONG	Organisations non gouvernementales
PAP	Personne affectée par le Projet
PR	Plan de réinstallation
PDC	Plan de Développement Communautaire
PIB	Produit Intérieur Brut
PK	Point Kilométrique
PMPP	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PSE	Plan Sénégal Emergent
RN	Route Nationale
RR	Route Régionale
SDAU	Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme
TF	Titre Foncier
TdR	Termes de référence
TOP	Titre d'Occupation Provisoire
USD	Dollar Américain
VBG	Violences Basées sur le Genre

DEFINITIONS

Une définition de mots ou concepts clés, tirés principalement des NES 5 et n° 10, est donnée dans cette section en vue de faciliter une compréhension commune et convergente :

Acquisition de terre : Elle se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peut inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent.

Aide ou assistance à la réinstallation : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement et économiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèces et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation, d'hébergement et/ou de restauration des moyens d'existence ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.

Atteinte sexuelle : Toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p. 5).

Attachement collectif : Le groupe concerné a eu une présence physique sur les terres et les territoires qui lui appartiennent traditionnellement ou qu'il a utilisés ou occupés coutumièrement, compris les zones auxquelles il attache une importance particulière, telle que des sites sacrés.

Cadre de Réinstallation : C'est le document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet.

Compensation : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.

Conflits : Nous considérons comme *conflit*, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet disposera des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.

Coût de remplacement : Le coût de remplacement est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté.

La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.
Date limite ou date butoir : C'est la date de début de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens. Les personnes qui s'installent dans la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens (maisons, champs, arbres…) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déplacement physique : concerne le fait que les personnes doivent quitter leurs terres, maisons, fermes, etc.et/ou perdent leurs moyens de subsistance en raison des activités du Projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres.

Déplacement économique : le projet crée une entrave à des activités ou sur des zones qui génère des revenus où qui permet à la personne de combler ses besoins de base.

Enquête de base ou enquête socio-économique : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, maisons, puits, champs, pâturages).

Exploitation sexuelle : Le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégale ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p.6).

Expropriation involontaire : Acquisition de terrain par l'État à travers une déclaration d'utilité publique.

Expulsion forcée : Éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).

Groupes et individus vulnérables et défavorisés : L'expression *défavorisé ou vulnérable* désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. Il s'agit notamment des femmes/filles, des sans terre, des personnes handicapées, des travailleurs informels, des personnes âgées, des jeunes, des veuves, des analphabètes et autres.

Harcèlement sexuel : toute avance sexuelle importune ou demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle.

Individus affectés : Il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.

Ménage affecté : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.) ; (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ; et (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.

Ménages vulnérables : Les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesure de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieures aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) ; et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables [OEV]).

Moyens de subsistance : Ils renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.

Parties Prenantes : Toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.

Personne Affectée par le Projet(PAP) : Il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs) ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive ; ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus. On distingue deux groupes de Personnes affectées par les actions du projet :

Personnes physiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.
Personnes économiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.

Plan de Réinstallation (PR) : Il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte) ; (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation ; (iv) plan de préparation du site de réimplantation ; (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.) ; (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; et (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.

Projet : C'est le cadre institutionnel et opérationnel pour la mise en œuvre des activités afin de favoriser leur réalisation.

Réinstallation involontaire : On entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peut entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression *« réinstallation involontaire »* se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.

Restrictions à l'utilisation de terres : Elles désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité.

Sécurité de jouissance : Ce terme signifie que les personnes ou les communautés déplacées sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent occuper en toute légalité, d'où elles ne peuvent être expulsées et où les droits fonciers qui leur sont attribués sont adaptés à leurs us et coutumes. Les personnes réinstallées ne peuvent en aucun cas se voir attribuer des droits de jouissance inférieurs à ce dont elles bénéficiaient sur les terres ou les actifs dont elles ont été déplacées.

Violence basée sur le genre : Expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (Directives du Comité permanent inter organisations sur la violence basée sur le genre, 2015, p.5).

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET

❖ CONTEXTE

Du fait de ce trafic important de poids lourds sur les corridors routiers Djiboutiens et du manque d'entretien, l'état des routes s'est considérablement détérioré. Cette situation augmente le risque des accidents et un retard dans l'acheminement des marchandises. Face à cette situation et à l'urgence liée à la réhabilitation, le projet financera la réhabilitation des tronçons routiers les plus dégradés sur la section djiboutienne du corridor Djibouti-Guélilé. Soit environ 21 km sur la RN5 et RN19, et l'élargissement sur environ 20 km sur la RN1 à la sortie de la ville de Djibouti entre PK13 au PK 34 qui est l'intersection avec la route allant à la ville d'Arta.

❖ COMPOSANTES DU PROJET

Le projet comprend trois (3) composantes : a) l'amélioration de tronçons routiers sur la RN1, RN5 et RN19 ; b) le développement d'un corridor intelligent ; c) une assistance technique pour accroître et optimiser la participation du secteur privé dans la gestion routière.

Composante 1 : La réhabilitation des tronçons routiers les plus dégradés sur la section djiboutienne du corridor Djibouti-Guélileh, soit l'élargissement de la RN1 du Pk 13+300 au Pk 33+700 et d'autre part la réhabilitation de la RN 5 en partie (12 km) et de la RN 19 (10 km).

- Élargissement de la section PK13 à PK34 sur la RN1 : l'état actuel de la route est plutôt bon, c'est les problèmes de congestion et de sécurité routière qui orientent ces travaux.
- Réhabilitation du tronçon de la RN5 depuis l'intersection avec la RN1 jusqu'à Ali Sabieh) : les travaux devront inclure un renouvellement complet de la route (travaux de terrassement, mise en place des couches de formes et signalisation routière).
- Réhabilitation du tronçon de la RN19 : alors que l'état est plutôt bon, il conviendra d'élargir et de stabiliser l'accotement pour accommoder le trafic de poids lourds.
- Mise en place d'aire de repos et stationnements d'urgence sur le corridor.

Composante 2 : ***Le développement d'un corridor intelligent*** afin d'offrir des services de transport de qualité aux usagers et de sécuriser le corridor. Le système intelligent permettra d'avoir des informations en temps réel sur la circulation sur le corridor et permettra aux usagers d'adapter leurs déplacements et aux décideurs d'obtenir des statistiques permettant le suivi de la performance du corridor et pouvant servir d'outils de décision stratégique.

Composante 3 : ***Une assistance technique pour accroître et optimiser la participation du secteur privé dans le projet***, notamment pour assurer l'exploitation et la maintenance du corridor. Une analyse en termes de mécanismes incitatifs sera effectuée pour déterminer la manière la plus efficace de mobiliser le secteur privé et trouver des solutions pour une maintenance durable de l'infrastructure. Des pistes de participation du secteur privé y compris dans le financement du projet seront examinées. La question de l'évolution ultérieure du corridor sud sera prise en compte, vu le potentiel pour un Partenariat Public Privé (PPP) pour une nouvelle route parallèle au chemin de fer sur le long terme. Enfin, le projet intégrera des considérations liées à l'optimisation du chemin de fer et aux aspects multimodaux.

❖ ZONES D'INTERVENTION DU PROJET

Le projet va concerner la ville de Djibouti, les régions d'Arta et Ali Sabieh, selon la figure suivante. Ainsi, les zones englobées seront :

- Pour Djibouti ville et la périphérie d'Arta, on peut noter la Commune de Balbala — PK20 — PK 23 — PK 33 à l'intersection des RN1 et RN4 ;
  Pour la périphérie de Ali Sabieh, on peut noter les localités de Doudoubalaleh, Hambocta et le chef-lieu de Ali Sabieh.

Source : PID-BM, novembre 2020 Numéro du rapport : PIDC30812) tracé des corridors pris en compte dans le l'étude de faisabilité

❖ OBJECTIF DU CADRE DE RÉINSTALLATION

Le présent Cadre de Réinstallation (CR) est préparé pour répondre aux exigences de la Norme Environnementale et sociale No. 5 (NES 5) (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) et de la NES 10 (Mobilisation des parties prenantes et information).

En effet, la Banque mondiale considère (paragraphe n° 1 de la NES 5) que « la réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement ». Par conséquent, tout processus d'acquisition de terres ou d'imposition de restrictions à l'utilisation qui en fait peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à ces actifs ou à des ressources, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets.

C'est pourquoi la Banque mondiale prévoit, à travers la NES 5, des mesures destinées : (i) à éviter les incidences susceptibles d'être préjudiciables aux populations locales affectées par le projet ; ou (ii) au cas où cela ne serait pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser de telles incidences.

Pour notre projet, le CR a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer à la composante 1 devant être préparés durant la mise en œuvre du projet (cf. paragraphe 25 de la NES 5).

Le présent CR est élaboré parce que la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres liées au projet et qui sont susceptibles d'entraîner des déplacements

physiques et/ou économiques ne sont pas encore connues du fait que les études techniques détaillées (APD) ne sont pas encore réalisées.

❖ PROBLÉMATIQUE FONCIÈRE

Le contexte légal du CR a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), les règles de compensation, la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrains, de réinstallation et de restructuration économique. Il convient également de faire une analyse comparative entre la législation nationale Djiboutienne et les NES 5 et NES 10 de la Banque mondiale.

Comme partout ailleurs en Afrique, à Djibouti, bien que la terre appartienne à l'État, on note tout de même que le droit coutumier sur le foncier reste bien réel en milieu rural ce qui explique l'effectivité d'un certain mode d'appropriation foncière hors de la référence à la propriété privée. Le régime foncier est régi par cinq lois d'octobre 1991 :

- ✓ La loi portant sur l'organisation du domaine public suppose que la présomption de domanialité prévaut ;
- ✓ La Loi portant sur l'organisation du domaine privé de l'État apporte des précisions sur l'étendue de la propriété de l'État et fait de celui-ci le présumé propriétaire des terrains vacants.
- ✓ La Loi clarifiant les différences de législation entre les terrains urbains et ruraux ;
- ✓ La Loi sur l'organisation de la propriété foncière annonçant les règles d'accès à la propriété,
- ✓ La loi fixant les modalités des lois portant sur le régime foncier stipule que les dispositions de ces dernières ne s'appliquent qu'à Djibouti-ville et son agglomération.

Néanmoins, on note la superposition de deux droits (coutumier et législatif) qui peuvent s'appliquer selon la région géographique. En effet, bien que les Lois régissant le domaine des terres et ses modes de gestion, il s'avère que les conflits se règlent de différentes manières (droit coutumier régi par la Charia au sud et le droit administratif au nord).

2. IMPACTS POTENTIELS

Dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale menée sur le projet de corridor sud l'ensemble des analyses tant environnementales que sociales se sont basées sur l'Étude de Conception Préliminaire (ECP) qui était le seul document technique disponible au moment du démarrage du processus d'évaluation environnementale et sociale dudit projet.

Le tableau suivant présente la situation actuelle et envisagée par cette étude de l'emprise maximale des sections de route qui feront l'objet de travaux.

Routes du projet	**Sections faisant l'objet de travaux**	**Largeur bande de roulement (m)**	**Emprise actuelle (m)**	**Emprise définie dans l'étude ECP[1] (m)**	**Emprise (m) considéré pour les besoins de l'étude**
RN 1	PK 13.3 au PK 34	7	13	18	30
RN5	Intersection RN1 jusqu'à intersection RN19	6,5	10	9 dans la zone rurale 10 à Ali Sabieh incluant 2 trottoirs	10
RN19	Intersection avec RN5 jusqu'au	7	11	14	14

[1] Largeur définie au niveau de l'étude de conception préliminaire (ECP), ROAD CORRIDOR DJIBOUTI – ADDIS ABBEBA Outline design and cost estimates STEER-INGEROP, novembre 2020.

Routes du projet	Sections faisant l'objet de travaux	Largeur bande de roulement (m)	Emprise actuelle (m)	Emprise définie dans l'étude ECP[1] (m)	Emprise (m) considéré pour les besoins de l'étude
	poste-frontière djiboutien de Guelileh			Seuls les accotements seront élargis	

À l'intérieur de la future emprise de chacune des sections de routes qui feront l'objet de travaux, hormis les kiosques à laits (affectés économiquement) il n'y a aucun actif affecté.

Toutefois, il se peut que pour les besoins du projet et notamment lors de la réalisation de déviation pour assure la continuité du trafic pendant la période de travaux, que des installations en dehors de l'emprise considéré et analysé pourrait être affecté. La zone la plus à risque à cet égard est notamment les premiers kilomètres sur la RN1 à partir du PK 13,3 jusqu'au PK 20, où l'on retrouve de petites installations commerciales (étals) qui profitent de la présence des camionneurs pour effectuer divers commerces. Toutes ces installations sont actuellement en dehors de l'emprise considérée. Seule l'étude technique permettra de mieux évaluer si ces installations pourraient être impactées par les voies de déviation ou de contournement.

3. CADRE JURIDIQUE

Le cadre légal est composé des textes nationaux traitant du sujet, de la politique et des procédures qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnisations qui sont associées. Au regard de la législation foncière djiboutienne, la reconnaissance des occupants informels à une compensation n'est pas retenue. Par ailleurs, le cadre national ne prévoit pas l'élaboration d'un PR et n'est pas clair sur la date butoir. Néanmoins, bien qu'il y ait des divergences avec la NES 5 de la Banque, la réalisation d'un PR comme son application est bien possible.

Le décret N° 2013-245/PRE portant réglementation de la protection du patrimoine routier[2] détermine comme patrimoine routier un dégagement jusqu'à la limite de 25 m de l'axe routier ce qui fait une bande de 50 m. Les terres situées dans cette servitude sont inconstructibles et selon le décret sur le patrimoine routier, elles doivent même être laissées libres de toute infrastructure. À son Article 9, le décret donne les orientations concernant les droits sur cette emprise qui se définissent comme suit :

- Toute personne qui par imprudence, négligence ou faute volontaire, aura causé un dommage à la voie publique ou à ses dépendances sera punie conformément aux dispositions de l'article 10 du présent décret.
- Toute construction sur l'emprise de la route ou tout objet encombrant installé, de façon provisoire ou définitive, sur l'emprise de la route est strictement interdit.
- D'une façon générale, tout dommage causé au patrimoine routier entraîne une obligation de le remettre dans l'état d'origine aux frais de l'auteur du dommage

Le SDAU de 2014 qui a été élevé au niveau de loi en 2016[3] donne à son article 51 les servitudes d'alignement de la voirie, le recul minimal par rapport à la RN1 et la RN2 y est défini et est de 50 m dans les zones non urbanisées et de 25 m dans les cas de zone déjà urbanisée.

[2] DECRET N° 2013-245/PRE Portant réglementation de la protection du patrimoine routier
[3] Loi N° 104/AN/15/7ème L portant approbation du schéma d'aménagement et d'urbanisme de l'agglomération de Djibouti.

Cependant, l'emprise considérée pour la réalisation de l'évaluation environnementale et sociale sur la RN1 a été définie à 30 mètres. En effet, l'envergure du projet ne prévoit pas la construction d'une route avec une emprise de 50m.

4. PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE RÉINSTALLATION

Les PAP qui ont droit à une compensation sont normalement catégorisées en fonction du droit d'occupation, de la nature et de la sévérité de l'impact subi et de leur vulnérabilité. Quant à leur éligibilité, le paragraphe 10 de la note d'orientation de la NES 5 définit trois catégories de personnes touchées et pouvant être couvertes par ladite norme. Si les trois catégories ont toutes le droit à une forme d'assistance en vertu de la NES 5, la nature de cette assistance peut varier selon que les personnes ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés ou elles n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais y ont des revendications et celles qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES 5. Un Plan de Réinstallation sera préparé une fois que les études techniques seront en cours de finalisation. Ainsi, c'est le PR qui déterminera la date butoir.

Ainsi, toutes les personnes faisant partie des trois catégories ci-dessus (c'est-à-dire les occupants présents à la date limite) doivent recevoir une compensation pour la perte des biens autres que les bâtiments et les cultures. Ceci s'applique aussi pour la perte de revenu.

5. BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT

L'estimation du coût précis de la réinstallation sera déterminée à l'issue des recensements et études socio-économiques à effectuer dans le cadre des Plans de Réinstallation. En effet, la maîtrise des coûts liés à la réinstallation n'interviendra qu'une fois connue la nature des travaux et les emprises. Il est à souligner que les compensations pour les actifs seront évaluées selon leur coût de remplacement conformément à la NES 5.

Des estimations peuvent, néanmoins, être effectuées pour ce qui concerne les autres coûts. Il est calculé que les vendeuses de lait risquent d'être impactées économiquement pour 45 jours lors des travaux. Ainsi, le coût des pertes économiques subies se calcule comme suit :

Qté vendue/jour * nbre de vendeuses * prix courant * nbre de jours non travaillés.

Quant aux jardins maraîchers, du fait que la correction du dévers du virage permet de riper la route dans le sens d'éviter l'empiètement des jardins, il n'a pas été jugé nécessaire d'établir un budget pour cette zone. Dans le cas où les travaux sortiraient de l'emprise par mégarde, c'est l'assurance responsabilité de l'entreprise qui entrera en compte.

Le budget global pour la mise en œuvre du CR est estimé à **vingt-quatre millions trois cent-vingt-un mille neuf cent trente-huit (24 321 938) FDJ soit 136 793USD**

A. SUMMARY

1. BACKGROUND AND RATIONALE FOR THE PROJECT

❖ CONTEXT

As a result of this intense of truck traffic on Djiboutian road corridors and the lack of maintenance, the condition of the roads has deteriorated considerably. This situation increases the risk of accidents and a delay in the movement of goods. Faced with this situation and the urgency linked to rehabilitation, the project will finance the rehabilitation of the most degraded road sections on the Djiboutian section of the Djibouti-Guélilé corridor. That's about 21km on the RN5 and RN19, and the widening on about 18km on the RN1 at the exit of Djibouti City between PK13 and PK34 (Arta Road crossing).

❖ PROJECT COMPONENTS

The project has three (3) components: a) the rehabilitation of degraded sections on the Djiboutian section of the Djibouti-Guélilé corridor and the rehabilitation of sections of road of both the RN5 and the RN19; b) the development of an intelligent corridor; and (c) technical assistance to increase and optimize the participation of the private sector in the road maintenance.

Component 1: The rehabilitation of the most degraded road sections on the Djiboutian section of the Djibouti-Guélilé corridor, i.e., the widening of the RN1 from Pk 13 + 300 to Pk 33 + 700 and, on the other hand, the rehabilitation of the RN5 in part (12 Km) and the RN19 (10Km).

- Widening/doubling of the section PK13 to PK34 on the RN1: the current state of the road is quite good; the problems of congestion and road safety will have to be taken into account.
- Rehabilitation of the section of the RN5 from the intersection with RN1 to Ali Sabieh): the works will have to include a complete renewal of the road (earthworks, installation of layers of shapes and road signs).
- Rehabilitation of the section of the RN19: while the condition is rather good, it will be necessary to widen the platform of the roadway to accommodate heavy goods traffic.
- Establishment of rest areas and car parks on the corridor.

Component 2: ***The development of an intelligent corridor*** to offer quality transport services to users and to secure the corridor. The intelligent system will provide real-time information on traffic on the corridor and will allow users to adapt their movements and decisionmakers to obtain statistics that allow the monitoring of the corridor's performance and can serve as strategic decision-making tools.

Component 3: ***Technical assistance to increase and optimize private sector participation in the project*** including the operation and maintenance of the corridor. An analysis in terms of incentive mechanisms will be carried out to determine the most effective way to mobilize the private sector and find solutions for sustainable infrastructure maintenance. Avenues for private sector participation, including in the financing of the project, will be explored. The question of the further development of the Southern Corridor will be considered, given the potential for a Public Private Partnership (PPP) for a new road parallel to the railway in the long term. Finally, the project will incorporate considerations related to railway optimization and multimodal aspects.

❖ AREAS OF INTERVENTION OF THE PROJECT

The project will concern Djibouti City, the regions of Arta and Ali Sabieh. Thus, the areas covered **will be:**

- For Djibouti city and the outskirts of Arta, we can note the Commune of Balbala— PK20— PK 23—PK 33 at the intersection of the RN1 and RN4;
- For the outskirts of Ali Sabieh, we can note the localities of Doudoubalaleh, Hambocta and the capital of Ali Sabieh.

Source: PID-BM, November 2020 Report number: PIDC30812) road of corridors considered in the project.

❖ PURPOSE OF THE REINSTALLATION FRAMEWORK

This Resettlement Framework (RC) is prepared to meet the requirements of the Environmental and Social Standard (ESS 5) (Land Acquisition, Land Use Restrictions, and Involuntary Resettlement) and EES 10 (Stakeholder Engagement and Information).

Indeed, the World Bank considers (paragraph 1 of ESS 5) that "resettlement is considered involuntary when the affected individuals or communities do not have the right to refuse the acquisition of land or the restrictions on its use that are the cause of the displacement". As a result, any process of acquiring land or imposing restrictions on land use may result in physical displacement (relocation, loss of residential land or housing), economic displacement (loss of assets or access to such assets or resources, which results in, among other things, loss of source of income or other means of subsistence), or both. "Involuntary resettlement" refers to these effects.

Therefore, the World Bank is planning, through ESS 5, measures to: (i) avoid impacts that could be detrimental to the local populations affected by the project; or (ii) if this is not possible, to mitigate, minimize or compensate for such impacts.

For our project, the objective of the RC is to accurately describe the principles, organizational arrangements and design criteria for resettlement that are to be applied to component 1 to be prepared during the implementation of the project (see paragraph 25 of the ESS 5).

This RC is developed because the nature or likely extent of land acquisitions or land use restrictions related to the Project that are likely to result in physical and/or economic displacement are not yet fully known.

❖ LAND PROBLEM

The legal context of the CPR relates to land legislation (land laws, land status), compensation rules, public participation, mechanisms for land acquisition, resettlement, and economic restructuring. It also contains a comparative analysis between Djiboutian national legislation and World Bank ESS 5 and 10.

As everywhere else in Africa, in Djibouti, although the land belongs to the State, we note all the same that the customary law on land remains very real in rural areas, which explains the effectiveness of a certain mode of land appropriation outside the reference to private property. Land tenure is governed by five laws of October 1991 :

- The law on the organization of the public domain assumes that the presumption of communality prevails.
- The Law on the Organization of the Private Domain of the State clarifies the extent of state ownership and makes the state the presumed owner of the vacant land.
- The Law clarifying the differences in legislation between urban and rural land;
- The Law on the Organization of Land Ownership announcing the rules of access to property,
- The Act establishing the terms and conditions of the laws on land tenure stipulates that the provisions of the latter apply only to Djibouti City and its agglomeration.

Nevertheless, there is the overlapping of two rights (customary and legislative) which may apply according to the geographical region. Indeed, although the laws governing the domain of land and its management methods, it turns out that conflicts are settled in different ways (customary law governed by sharia law in the south and administrative law in the north).

2. POTENTIAL IMPACTS

As part of the environmental and social assessment conducted on the Southern Corridor project, all environmental and social analyses were based on the Preliminary Design Study (PDS), which was the only technical document available at the time of the start of the environmental and social assessment process for the project.

The following table presents the current situation envisaged by this study of the maximum right-of-way of the sections of road that will be the subject of work.

Project roads	**Section Under construction**	**Current tread** width **(m)**	**current right-of-way(m)**	**Right-of-way (m)[4] defined by PDS**	**Considered Right-of-way for this study**
RN 1	PK 13.3 to PK 34	7	13	18	30
RN5	Intersection RN1 to intersection RN19	6.5	10	9 in rural area 10in Ali Sabieh including 2 sidewalks	10
RN19	Intersection with RN5 to the Djiboutian border post of Guelileh	7	11	14 Only the shoulders will be widened	14

[4]Width defined at the level of the preliminary design study (PDS), ROAD CORRIDOR DJIBOUTI—ADDIS ABBEBA Outline design and cost estimates STEER-INGEROP, November 2020

Within the future right-of-way of each of the sections of roads that will be the subject of work, apart from the milk kiosks (economically affected) there are no assets affected. However, as the technical studies could arrive at rights-of-way with a width different from what is determined in the PDS, the consultant considered it appropriate to conduct the analysis on a wider right-of-way (30m) in order to estimate the assets that could be affected if, however, the technical study recommends larger right-of-way widths than that provided for in the PDS.

However, it is necessary to wait for detailed technical study, as elsewhere emphasized, to determine whether to prepare a RP.

3. LEGAL FRAMEWORK

The legal framework is composed of national texts dealing with the subject, policy and procedures that govern involuntary resettlement and the associated compensation. Under Djiboutian land legislation, the recognition of informal occupants for compensation is not retained. Furthermore, the national framework does not provide for the preparation of a RAP and is not clear on the deadline. Nevertheless, although there are discrepancies with the Bank's ESS 5, the realization of a RAP as its application is quite possible.

Decree No. 2013-245/PRE regulating the protection of road heritage determines as road heritage a clearance up to the limit of 25 m of the road axis which makes a strip of 50 m. The land located in this easement is unbuildable and according to the decree on road heritage must even be left free of any infrastructure. In its Article 9, the decree gives the guidelines concerning the rights on this right-of-way which are defined as follows:

- Any person who, by recklessness, negligence or willful misconduct, has caused damage to the public highway or its dependencies will be punished in accordance with the provisions of Article 10 of this Decree.
- Any construction on the right-of-way of the road or any bulky object installed, temporarily or permanently, on the right-of-way of the road is strictly prohibited.
- In general, any damage caused to the road heritage entails an obligation to restore it to the original condition at the expense of the author of the damage

The SDAU of 2014 which was raised to the level of law in 2016 gives in its article 51 the easements of alignment of the road, the minimum setback compared to the RN1 and the RN2 is defined there and is 50 m in non-urbanized areas and 25 m in the cases of already urbanized area, it is therefore this law that must be applied for these two national roads since the promulgation of the latter.

The 2014 SDAU which was raised to the level of law in 2016 gives in its article 51 the road alignment easements, The minimum setback from the RN1 and RN2 is defined there and is 50 m in areas not urbanized and 25m in the case of an already urbanized area, Decree N° 2013-245/PRE regulating the protection of road heritage determines as road patrimony a clearance up to the limit of 25m from the road axis which makes a strip of 50 m. The land located in this easement is not constructible and according to the decree of the road patrimony must even be left free of any infrastructure. In its Article 9, the decree gives the orientations concerning the rights to this right-of-way which are defined as follows:

- Anyone who, through recklessness, negligence, or willful misconduct, has caused damage to the public highway or to its dependencies will be punished in accordance with the provisions of article 10 of this decree.

- Any construction on the road right-of-way or any bulky object installed, temporarily or permanently, on the road right-of-way is strictly prohibited.
- In general, any damage caused to road assets, entails an obligation to restore it to its original state at the expense of the author of the damage.

However, the right-of-way considered for the environmental and social assessment of the RN1 was defined as 30 meters. This is because the scope of the project does not include the construction of a road with a 50m right-of-way.

4. PRINCIP, OBJECTIVES AND PROCESS OF THE REINSTALLATION PROCESS

PAPs that are entitled to compensation are normally categorized according to the right of occupancy, the nature and severity of the impact suffered and their vulnerability. As regards their eligibility, paragraph 10 of the ESS 5 guidance note defines three categories of persons affected and who may be covered by the standard. While all three categories are entitled to some form of assistance under ESS 5, the nature of such assistance may vary depending on whether the persons have formal legal rights to the land or property concerned or, they have no formal legal rights to the land or property concerned but have claims and those who have no legal or legitimate claim to the covered lands or property they occupy, or use are eligible for assistance under ESS 5.

Thus, all persons in the three categories above (i.e., occupants present at the deadline) must be compensated for the loss of property other than buildings and crops. This also applies to loss of income.

5. ESTIMATED BUDGET AND SOURCES OF FUNDING

The precise cost estimate of resettlement will be determined based on the censuses and socio-economic studies to be carried out as part of the Resettlement Action Plans. Indeed, the control of the costs related to the relocation will only take place once the nature of the work and the rights-of-way are known.
Estimates can, however, be made for other costs. It is calculated that milk sellers may be economically impacted for 45 days during the work. Thus, the cost of the economic losses suffered is calculated as follows:

Qty sold/day * # of saleswomen * current price * # number of days not worked.

As for the market gardens, because the correction of the reverse of the bend makes it possible to rip the road in the direction of avoiding encroachment of the gardens it was not considered necessary to establish a budget for this area. If the work accidentally comes out of the right-of-way, it is the company's liability insurance that will be considered.

The overall budget for the implementation of the RF is estimated at **twenty-four million three hundred and twenty-one thousand nine hundred and thirty-eight (24 321 938) FDJ or USD 136 793**

Section I. **CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET**

I.1 CONTEXTE DU PROJET

Grâce à son emplacement stratégique le long d'une route commerciale reliant l'Afrique, le Moyen-Orient, l'Europe et l'Asie, Djibouti se caractérise par un secteur des transports qui joue un rôle fondamental dans l'économie du pays. Le corridor routier sur lequel une intervention est proposée fait partie intégrante du positionnement stratégique du pays dans le développement économique et la compétitivité sous-régionale, en particulier vis-à-vis de l'Éthiopie dont les échanges commerciaux transitent principalement par Djibouti.

Selon les données publiées par la Banque mondiale en 2019[5], le port de Djibouti représente entre 20 % et 25 % des revenus de l'État et soutient 6,500 emplois directs (soit environ 25 % des trente mille emplois proposés par le secteur privé dans le pays) et 6,000 emplois indirects. Ainsi, le secteur des transports a contribué à hauteur de 24 % du PIB en 2019. Ceci illustre les enjeux sociaux et économiques importants relatifs à la réussite de Djibouti en tant que hub logistique.

Malgré les investissements de 2018 dans la construction de la première ligne ferroviaire électrique entre Djibouti et Addis-Abeba, le transport de marchandises dépend encore principalement (à environ 90 %) des corridors routiers entre les deux pays. En effet, la ligne ferroviaire loin de sa capacité maximale de fonctionnement (en moyenne 1,5 train par jour au lieu de 6 trains). Les corridors routiers djiboutiens sont par conséquent empruntés à plus de 65 % par des poids lourds.

Le corridor principal est le plus utilisé actuellement par les transporteurs (à plus de 65 %), relie le port de Djibouti à Galafi (à la frontière avec l'Éthiopie) via la route nationale 1 (RN1). Du fait de ce trafic important de poids lourds sur les corridors routiers djiboutiens et du manque d'entretien, l'état des routes s'est considérablement détérioré. Cette situation augmente le risque des accidents et un retard dans l'acheminement des marchandises. Face à cette situation et à l'urgence liée à la réhabilitation, le projet financera la réhabilitation des tronçons routiers les plus dégradés sur la section djiboutienne du corridor Djibouti-Guélilé. Soit environ 21 km sur la RN5 et RN19, et l'élargissement sur environ 20 km sur la RN1 à la sortie de la ville de Djibouti entre PK13 et le PK 34.

Par ailleurs, d'autres tronçons sont réhabilités ou en voie de l'être sous financement de la JICA (sur 20 km depuis Galafi suivant la RN 1, les travaux sont achevés) et du Fond saoudien (sur 69 km ; les appels d'offres sont prêts.

I.2 OBJECTIF DE DÉVELOPPEMENT DU PROJET

L'objectif de développement du projet réside d'une part, dans l'amélioration de la connectivité régionale entre Djibouti et l'Éthiopie qui se subdivise en deux tronçons avec d'une part l'élargissement de la RN1 du Pk 13+300 au Pk 33+700 et, d'autre part, dans la réhabilitation de la RN5 en partie [12 km] et de la RN19 [10 km]. La figure 1 montre le tracé des corridors pris en compte dans le projet.

L'amélioration de la fluidité des transports de marchandises ainsi que la sécurité des usagers sont également les objectifs du projet notamment ceux visés par la composante 2.

La composante 3 vise à assurer la durabilité du corridor routier en analysant la possibilité d'établir des partenariats public-privé pour l'entretien préventif et permanent et la mise à niveau du corridor routier.

[5] http://pubdocs.worldbank.org/en/680751553672447634/Djibouti-MEU-April-2019-Eng.pdf.

Figure 1 : Tracé des corridors pris en compte dans le projet Source : PID-BM, novembre 2020 Numéro du rapport : PIDC30812)

I.3 INFORMATIONS CONNUES SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Le projet est toujours en préparation, la composante qui est à ce jour la plus développée au point de vue conceptuel est la composante 1.

Une première planification des activités a été préparée pour cette composante. Il est présenté ci-après :

- Étude technique détaillée de fin septembre 2021 à mars 2022
- Préparation du Plan de réinstallation d'avril à juin 2022
- Audit de sécurité routière octobre 2021 à octobre 2024

Phase de réalisation (composante 1)

- Travaux de construction pour composante 1 de janvier 2023 à juin 2024

Phase d'exploitation (composante 1)

- À partir de juillet 2024

Pour ce qui a trait aux travaux de construction, il est actuellement prévu que les travaux seront lancés sur deux (02) lots différents.

1) Un premier lot servira à couvrir l'ensemble des besoins pour l'élargissement de la route nationale No. 1
2) Le 2nd lot couvrira l'ensemble des travaux nécessaires à la reconstruction de la RN 5 et à élargissement de la RN 19. C'est probablement dans ce lot qu'il y aura à réaliser l'aménagement de l'aire de repos qui devrait être réalisé au niveau de l'intersection de la RN1 et de la RN5.

I.4 DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE

La méthodologie adoptée repose sur une approche participative et interactive dite multi acteurs liant ainsi, la recherche documentaire et les entretiens semi-directifs auprès des populations des différentes sections concernées par le projet. Hormis les services techniques de l'ADR qui ont accompagné le Consultant tout au long de ce travail, la démarche a impliqué une grande partie des acteurs concernés par le projet à savoir : les Préfets des régions d'Arta et d'Ali Sabieh, avec les différentes parties prenantes, les vendeuses de lait, les exploitants maraîchers, etc.

Elle a eu pour base l'Enquête Collective Rapide d'Identification des Conflits et Groupes Stratégiques (ECRIS) » du fait de la relative intensité de cette démarche. Cette approche a permis de favoriser une compréhension commune de la problématique avec les différents partenaires, mais surtout de discuter les avantages et les désavantages des travaux à initier par le projet au plan environnemental et social.

Cette démarche s'est articulée autour de l'analyse des données de base (rapport de préfaisabilité technique), de celles issues du Transect (relevés kilométriques*),* des images satellitaires, les textes sur le foncier et de l'enquête au niveau des différentes personnes pouvant être impactées par le projet.

I.4.1 LA COLLECTE DES DONNÉES DE BASE

Elle a eu pour but de collecter toutes les informations liées à la démographie, aux données agricoles (agriculture, élevage, pêche), aux formes d'organisations, aux systèmes de production, etc. Elle a aussi permis de prendre connaissance des différentes actions d'aménagements entreprises dans la zone du projet.

Elle a favorisé l'analyse et l'exploitation de toute la littérature pertinente sur le projet et sur sa zone d'intervention (EIES, Plans de Développement Communautaire [PDC, Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU)[6]. L'exploitation du SDAU nous a donné l'occasion de mieux comprendre le Right of Way[7] qui est d'une importance capitale en matière d'aménagement des infrastructures routières du fait qu'il détermine les largeurs de plateforme réservée et inconstructible tant des routes nationales (RN) que de celles dites régionale (RR) en zone urbaine comme en rase campagne.

I.4.2 RÉUNION AVEC L'ÉQUIPE DU PROJET

Cette rencontre a permis l'accès à toute la documentation disponible et échangé avec le projet sur certains points qui était nécessaire d'éclaircir. Ainsi, le Consultant a fait en sorte qu'il y ait une concertation permanente afin de lever toute équivoque pouvant conduire à des malentendus.

I.4.3 LA RENCONTRE AVEC LES AUTORITÉS

Accompagné de membre de l'équipe du projet, le Consultant a pu atteindre et expliquer aux différentes autorités tant administratives que locales le but de la mission et ainsi collecter auprès d'elles certaines données de bases liées à la démographie, l'élevage, à la pêche, au tourisme, etc. Ceci a permis d'avoir leurs opinions, de répondre aux questions posées, mais aussi de recueillir leurs recommandations pour un bon déroulement de la mission.

[6]Promulgué sous forme de loi en 2016
[7]Délimitation d'un corridor légal dans lequel il est interdit de construire

I.4.4 LE TRANSECT (RELEVÉS KILOMÉTRIQUES)

En tant qu'outil de reconnaissance, il a permis d'une part, de recenser tous les établissements humains (villages) traversés directement par le tracé et, d'autre part, de repérer à partir des images satellitaires toutes habitations, structures de commerces et finages situés dans la bande définie par l'EIES d'une largeur de 30 m.

Les éléments d'actif et autres qui étaient visibles sur les images satellites on fait l'objet d'une identification sur place à l'aide une tablette connectée dans laquelle se trouvait la délimitation de la bande de 30 m centrés sur l'axe de la route et la pré identification des éléments qui doivent être observés sur le terrain. Ce travail a généré un rapport cartographique lié à une base de données de photos prises avec des éléments clés observés le long du transect. Le résultat et téléchargeable à l'adresse suivante :

https://www.dropbox.com/sh/ybr2r82x9doykx0/AABQ0uMn91k5OiFFZaD_5vSea?dl=

I.4.5 LES ENQUÊTES DE TERRAIN

Après les observations sur le terrain et étant donné le nombre très réduit d'actifs identifié, l'entretien semi-structuré a été utilisé pour la collecte de maximum de données socio-économiques afin de mieux comprendre les formes d'organisations développées au niveau de certaines structures collectives (vendeuses de lait, jardins maraîchers, etc.), les activités menées, les contraintes, les attentes, etc.]. Toutes ces différentes enquêtes ont été menées grâce à une application insérée dans les tablettes.

I.4.6 RÉSULTATS DE LA DÉMARCHE

La démarche ayant abouti à la collecte de toutes les données a permis de :

- Cerner les contours du projet et de procéder à une première localisation des actifs pouvant être impactés par les travaux et ainsi commencer à réfléchir sur de possibles scénarii d'aménagement qui pourraient permettre de réduire les besoins de réinstallation ;
- Une meilleure imprégnation du consultant des activités qui seront menées, mais aussi, de cerner toutes les contraintes d'aménagement, mais aussi de trouver des solutions afin de minimiser les impacts sociaux découlant du projet.
- Donner l'occasion aux parties prenantes visées de s'exprimer sur le projet, de se l'approprier et de poser des questions au sujet de certaines incompréhensions qui découlent des travaux surtout en matière de possible déplacement de population.

I.5 INTERVENTIONS DU PROJET

Le projet comprend trois [3] composantes :

Composante 1 : **La réhabilitation des tronçons routiers les plus dégradés sur la section djiboutienne du corridor Djibouti-Guélilé, soit l'élargissement de la RN1 du Pk 13+300 au Pk 33+700 et d'autre part la réhabilitation de la RN5 en partie [12 km] et de la RN19 [10 km].**

- Élargissement/dédoublement de la section PK13 à PK34sur la RN1 : l'état actuel de la route est plutôt bon, les problèmes de congestion et de sécurité routière devront être pris en compte.
- Réhabilitation du tronçon la RN5 depuis l'intersection avec la RN1 jusqu'à Ali Sabieh) : les travaux devront inclure un renouvellement complet de la route (travaux de terrassement, mise en place des couches de formes et signalisation routière).

- Réhabilitation du tronçon de la RN19 : alors que l'état est plutôt bon, il conviendra d'élargir la plateforme de la chaussée pour accommoder le trafic de poids lourds.
- Mise en place d'espaces de repos et stationnements sur le corridor.

Composante 2 : ***Le développement d'un corridor intelligent*** afin d'offrir des services de transport de qualité aux usagers et de sécuriser le corridor. Le système intelligent permettra d'avoir des informations en temps réel sur la circulation sur le corridor et permettra aux usagers d'adapter leurs déplacements et aux décideurs d'obtenir des statistiques permettant le suivi de la performance du corridor et pouvant servir d'outils de décision stratégique. Cette composante vise également l'amélioration de la sécurité routière. Les seules infrastructures qui pourraient être construites dans le cadre de cette composante sont les postes de pesée de camions. Toutefois l'étude technique et la localisation de ces postes de pesée sont incluses dans les travaux à mener dans la composante 1.

Composante 3 : Une ***assistance technique pour accroître et optimiser la participation du secteur privé dans le projet***, notamment pour assurer l'exploitation et la maintenance du corridor. Une analyse en termes de mécanismes incitatifs sera effectuée pour déterminer la manière la plus efficace de mobiliser le secteur privé et trouver des solutions pour une maintenance durable de l'infrastructure. Des pistes de participation du secteur privé y compris dans le financement du projet seront examinées. La question de l'évolution ultérieure du corridor sud sera prise en compte, vu le potentiel pour un Partenariat Public Privé (PPP) pour une nouvelle route parallèle au chemin de fer sur le long terme. Enfin, le projet intégrera des considérations liées à l'optimisation du chemin de fer et aux aspects multimodaux.

Au regard des différentes composantes du projet, il est à noter que celle, la plus pertinente, devant composer le CR reste la composante 1 et la composante 2 en ce qui concerne les équipements comme les ponts essieux.

I.5.1 ZONES D'INTERVENTION DE LA COMPOSANTE 1

Comme souligné dans les termes de référence, le projet va concerner la ville de Djibouti, les régions d'Arta et Ali Sabieh. Ainsi, les zones englobées seront :

- Pour Djibouti ville et la périphérie d'Arta, on peut noter la Commune de Balbala — PK20 — PK 23 — PK 33 à l'intersection des RN1 et RN4 ;
- Pour la périphérie d'Ali Sabieh, on peut noter les localités de Doudoubalaleh, Hambocta et le Chef-lieu de Ali Sabieh.

Le tableau 1 suivant donne le sommaire des interventions qui seront menées sur les routes qui font l'objet des travaux dans le cadre de la composante 1. La largeur maximale des entreprises telle que définie à l'étude de conception préliminaire (ECP) est donnée dans la dernière colonne.

Tableau 1 : sommaire des interventions à mener sur les sections de routes nationales à réhabiliter/élargir

Routes du projet	**Sections faisant l'objet de travaux**	**Largeur moyenne de la bande de roulement Actuelle (m)**	**Emprise moyenne actuelle (m)**	**Emprise définie dans l'étude ECP[8] (m)**	**Emprise considérée pour les besoins de l'étude**
RN 1	PK 13.3 au PK 34	7	13	18	30
RN5	Intersection RN1 jusqu'à intersection RN19	6,5	10	9 dans la zone rurale 10 au niveau de l'entrée d'Ali Sabieh incluant 2 trottoirs	10
RN19	Intersection avec RN5 jusqu'au poste-frontière djiboutien de Guelileh	7	11	14 Seuls les accotements seront élargis	14

Source : préparation Land-Ressources sur la base de l'ECP, 2021

La carte de la figure 2 ci-après présente la zone d'intervention de la composante 1 et les régions qui en seront bénéficiaires.

8 Largeur définie au niveau de l'étude de conception préliminaire (ECP), ROAD CORRIDOR DJIBOUTI – ADDIS ABBEBA Outline design and cost estimâtes STEER-INGEROP, novembre 2020

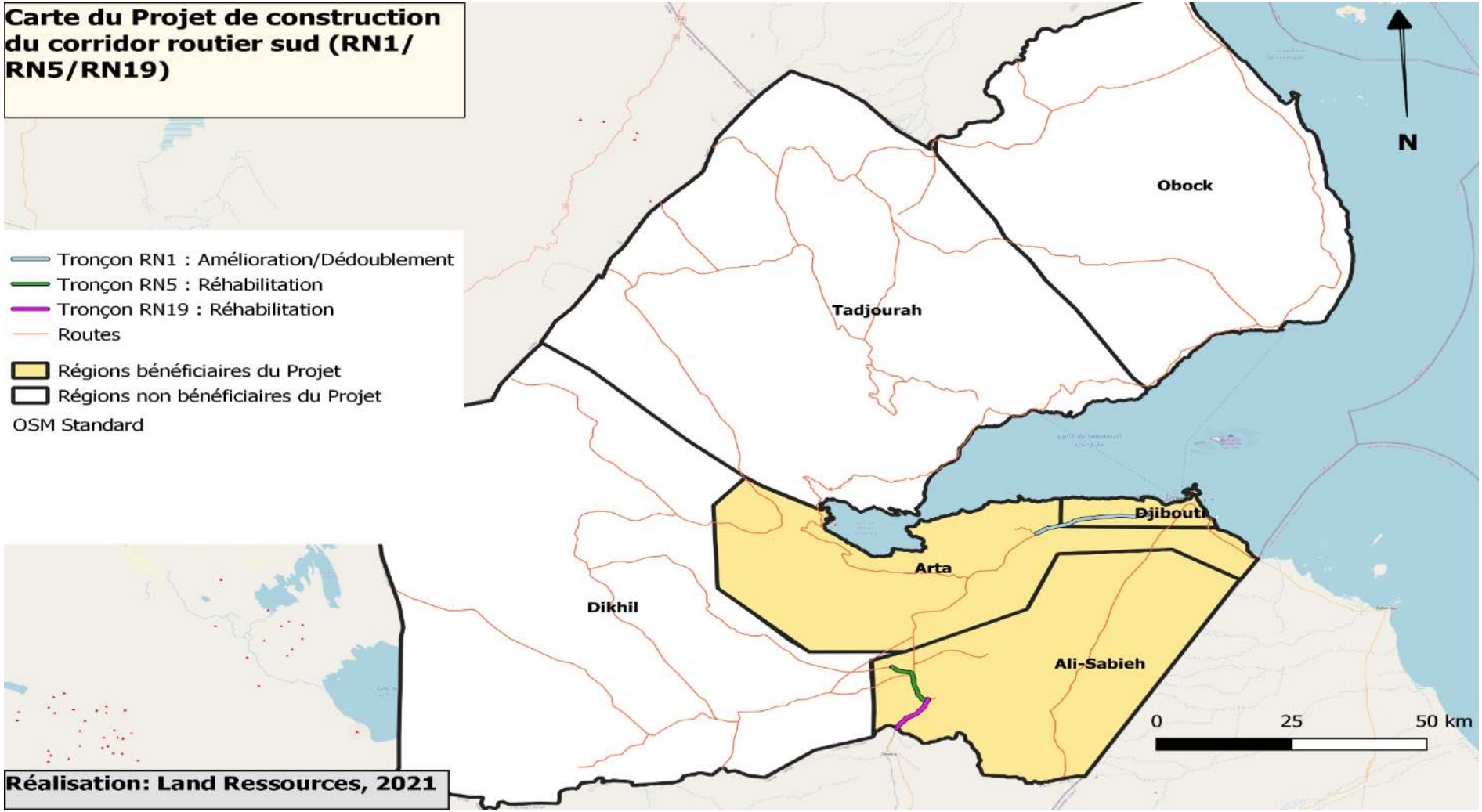

Figure 2 : Zone d'intervention du projet

I.6 OBJECTIF DU CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION

Le présent Cadre de Réinstallation (CR) est préparé pour répondre aux exigences de la Norme Environnementale et sociale 5 (NES 5) (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) et de la NES 10 (Mobilisation des parties prenantes et information).

En effet, la Banque mondiale considère (paragraphe n° 1 de la NES 5) que « la réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement ». Par conséquent, tout processus d'acquisition de terres ou d'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à ces actifs ou à des ressources, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets.

C'est pourquoi la Banque mondiale prévoit, à travers la NES 5, des mesures destinées : (i) à éviter les incidences susceptibles d'être préjudiciables aux populations locales affectées par le projet ; ou (ii) au cas où cela ne serait pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser de telles incidences.

Le CR a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer à la composante 1 devant être préparés durant la mise en œuvre du projet (cf. paragraphe 25 de la NES 5).

Il s'agit d'un document par le biais duquel le Gouvernement de Djibouti s'engage formellement à respecter les exigences et les standards de la Banque mondiale portant sur l'acquisition de terres, les restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire, notamment les droits à la compensation et/ou l'assistance de toute personne ou entité potentiellement affectée par le projet financé par la Banque mondiale.

Les objectifs spécifiques du CR du projet sont :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, minimiser la réinstallation involontaire en explorant des solutions de rechange à la conception du projet.
- Éviter les expulsions forcées.
- Atténuer les impacts sociaux et économiques négatifs inévitables de l'acquisition de terres ou des restrictions sur l'utilisation des terres par : (a) aider les personnes déplacées à améliorer ou au moins à rétablir leurs moyens d'existence et leur niveau de vie en termes réels, au niveau d'avant le déplacement ou au niveau qui prévalait avant le début de l'exécution du projet, selon celui de ces deux niveaux qui est le plus élevé.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont physiquement déplacées, en leur fournissant un logement convenable, l'accès aux services et aux installations et la sécurité d'occupation.
- Guider la préparation du Plan de Réinstallation (PR) et concevoir et exécuter des activités de réinstallation en tant que programmes de développement durable, en fournissant des ressources d'investissement suffisantes pour permettre aux personnes déplacées de bénéficier directement du projet, si la nature du projet le justifie.
- Veiller à ce que les activités de réinstallation soient planifiées et mises en œuvre avec la divulgation appropriée de l'information, une consultation significative et la participation éclairée des personnes touchées.

Le CR s'attellera à :

- Prévenir, atténuer et répondre aux risques sociaux y compris les exploitations et abus sexuels/harcèlement sexuels (EAS/HS) liés aux processus de réinstallation de personnes affectées ;
- Clarifier les principes qui doivent guider le processus de la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués au projet ;
- Clarifier aussi les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet ;
- Identifier les forces et les faiblesses du cadre politique, juridique et institutionnel en matière de social au niveau des principaux acteurs du projet ;
- Proposer les modalités d'indemnisation et de compensation et/ou d'assistance des PAP ;
- Décrire les arrangements institutionnels de mise en œuvre du CR en clarifiant les rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du projet ;
- Identifier les acteurs et entités impliqués dans chacune des étapes : tri, sélection, catégorisation sociale, préparation et approbation des TDRs et des rapports d'Étude sociale et de PR ;
- Clarifier les exigences en termes d'information et consultations des parties prenantes afin de garantir le dialogue et la participation de tous les acteurs et populations concernés ;
- Élaborer et mettre en œuvre un mécanisme de gestion des plaintes.

Le CR indiquera donc clairement le cadre de procédure à suivre pour les acquisitions de terres les restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire. Ce document guidera l'exécution des investissements permettant la mise en œuvre du projet de manière durable sur le plan social. Il prend en compte les lois djiboutiennes et les NES pertinentes de la Banque mondiale, notamment les NES 5 et NES 10.

Pour rappel, selon la classification de la BM, le Projet du Corridor routier Sud est pour l'instant un projet à risques environnementaux et sociaux substantiels[9].

Par conséquent, une fois que les avant-projets sommaires (APS) et avant-projets détaillés (APD) des différents tronçons seront en cours de finalisation, un ou plusieurs plan(s) de réinstallation sera/ont préparé/s. Les activités du projet qui engendreront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques de réinstallation auront été approuvé(s) par la Banque mondiale et publié (s) sur les sites de la Banque mondiale et de l'ADR et que les personnes affectées seront indemnisées.

Bien que peu probable dans le cadre de ce projet, des cas où tout ou une partie des terres visées par le Projet est acquise via une donation volontaire, sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée aux donateurs, le Projet démontrera et documentera que :

- Le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes ;
- Les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation ;

[9]ESRS Concept stage Date Prepared/Updated: 01/04/2021 | Report No: ESRSC01777

- La superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ;
- Aucune réinstallation physique des familles n'est prévue ;
- Le donateur devrait tirer directement avantage du projet ; et
- Dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement informé et éclairé des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. Par conséquent, le Projet tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.

Le présent CR est élaboré parce que la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres liées au projet et qui sont susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques ne sont pas encore parfaitement connues.

I.7 JUSTIFICATION

Le projet intervient dans le cadre de la volonté du Gouvernement djiboutien de réhabiliter, de moderniser et de développer le réseau de transport routier à Djibouti afin d'alléger la congestion routière, de promouvoir le commerce et de raccourcir les délais de livraison des biens et services entre l'Éthiopie et Djibouti.

Actuellement, cette voie connaît des dégradations non seulement de surface, mais aussi de structure à certains endroits. On assiste à un dénivellement entre la chaussée et les accotements pouvant entraîner des accidents. Elle constitue également, le seul axe routier permettant un accès direct des régions intérieures vers la ville de Djibouti et à sa périphérie.

En effet, ce projet d'élargissement de la route permettra de participer d'une façon directe et indirecte à plusieurs principes du développement durable :

- Satisfaction des besoins essentiels des communautés humaines et amélioration du niveau de vie général,
- Amélioration de la sécurité routière et donc de la qualité de vie, la RN1 étant considérée dangereuse par la population en général,
- Optimisation de la fluidité du trafic, les usagers de la route pourront se déplacer plus rapidement, ce qui devrait avoir un effet structurant sur l'économie et sur le développement régional.

Le projet d'étude prévoit donc d'être financé avec un prêt de la Banque mondiale et la gestion des risques environnementaux et sociaux doit être conforme avec son Cadre Environnemental et Social (CES)[10].

Par ailleurs, les enjeux autour de ce corridor restent importants, car à la proximité de la zone du projet, on retrouve plusieurs grandes infrastructures tels que le réseau d'adduction d'eau potable, le réseau d'interconnexion électrique en provenance d'Éthiopie, le réseau de fibre optique de la zone franche (Djibouti Free Trade Zone).

Vu la situation actuelle du projet, il est bon de rappeler qu'il n'est pas possible à l'heure actuelle de réaliser un PR du fait que hormis, l'étude de préfaisabilité appelée (Étude de conception préliminaire du 06/11/2020), aucune autre étude (APS/APD) n'a été réalisée. C'est pourquoi, il a été préférable de faire un CR qui permet de déterminer les possibles besoins en terre, mais aussi, de définir approximativement les actifs qui risquent d'être impactés au moment de la réalisation des travaux en attendant que ces études (APS/APD) citées par

[10]https://www.banquemondiale.org/fr/projects-operations/environmental-and-social-framework

ailleurs ont démarrés en fin du mois de septembre 2021 et l'APD est prévu pour la seconde semaine de mars 2022.

Alternatives d'aménagement

En l'absence d'études APS/APD qui détermineront la dimension des routes, l'étude de conception préliminaire sert de référence. Ainsi, nous ne pouvons que nous référer aux données qui y sont présentées tout en sachant que tout dépendra du choix du client. Cela étant, il y a nécessité de réhabiliter la RN 5 qui avec les inondations au cours de ces dernières années a connu des dégradations accélérées. Cependant, l'élargissement de la RN 1 à la sortie de la ville de Djibouti servant tant au corridor Nord qu'à celui du sud-est également nécessaire pour améliorer la fluidité du trafic et la diminution des accidents. Quant à la RN 19, des travaux d'élargissement mineurs sont prévus. La figure 3 ci-après présente les travaux sur les sections de routes retenues (scope of project).

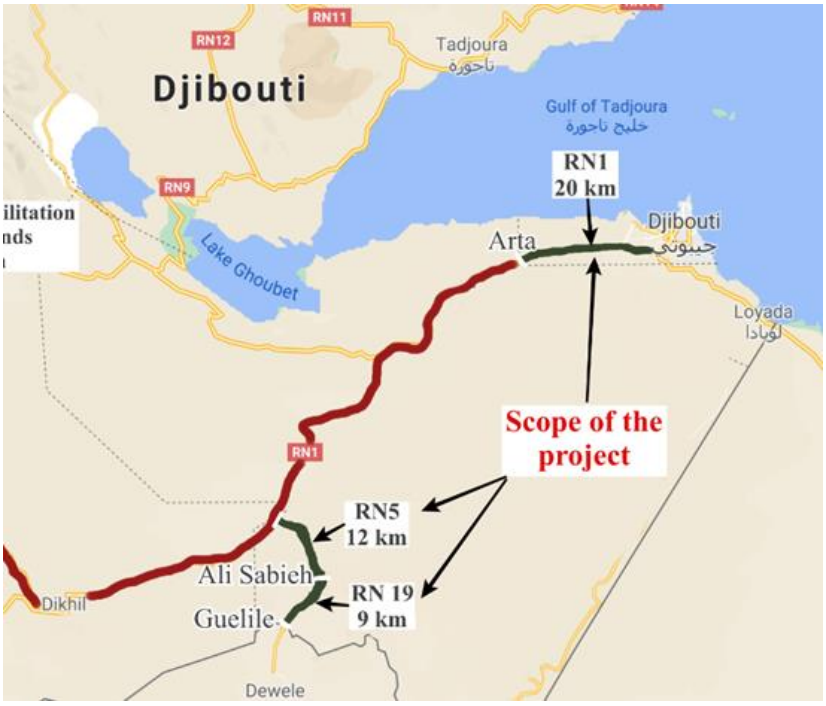

Figure 3 : Section des routes à réhabiliter faisant partie du projet Source : PID-BM, novembre 2020 Numéro du rapport : PIDC30812)

I.8 PRINCIPAUX ENJEUX ET DÉFIS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DE LA ZONE DU PROJET

La mise en œuvre du projet peut générer des impacts tant positifs que négatifs sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance. À cette étape, seule l'élaboration d'un CR est pertinente étant donné que les études APS/APD ne sont pas encore disponibles et qu'il n'y a donc aucune certitude sur le niveau de besoin en terre et des impacts des activités du projet sur les biens et les personnes. Néanmoins, sur la base de l'étude de conception préliminaire, il n'est pas démontré qu'il y aura des individus sujets à des déplacements physiques. Cependant, avec une emprise de 30 m au niveau de la RN1, un déplacement économique et même physique demeure probable à faible échelle. La finalisation de la conception des études (APS/APD) permettra de fixer les emprises exactes de travaux et par la suite d'identifier les personnes et les biens réellement impactés ainsi que l'estimation des coûts de compensation et autre assistance. Les sections ci-après donnent les impacts négatifs potentiels du projet.

I.8.1 PROBLÉMATIQUE SOCIALE

Dans la mesure ou seulement l'étude de Conception Préliminaire (ECP) est disponible et sur la base des largeurs d'emprise définie dans cette étude, seuls les deux (02) kiosques de vente de lait nouvellement construits pourraient subir un déplacement économique du fait que des voies de contournement pourrait être installées à proximité de ces kiosques en période de travaux ce qui a engendrerait un risque de sécurité pour les vendeuses qui devrait donc arrêter la vente pour la période pendant laquelle cette voie de contournement sera utilisée.

I.8.2 PROBLÉMATIQUE FONCIÈRE

Comme partout ailleurs en Afrique, à Djibouti, bien que la terre appartienne à l'État, on note tout de même que le droit coutumier sur le foncier reste bien réel en milieu rural ce qui explique l'effectivité d'un certain mode d'appropriation foncière hors de la référence à la propriété privée. Le régime foncier est régi par cinq lois d'octobre 1991 :

- La loi portant sur l'organisation du domaine public suppose que la présomption de domanialité prévaut ;
- La Loi portant sur organisation du domaine privé de l'État apporte des précisions sur l'étendue de la propriété de l'État et fait de celui-ci le présumé propriétaire des terrains vacants.
- La Loi clarifiant les différences de législation entre les terrains urbains et ruraux ;
- La Loi sur l'organisation de la propriété foncière annonçant les règles d'accès à la propriété,
- La loi promulguant le SDAU au niveau de loi qui donne les orientations du développement urbain de Djibouti ville
- Le décret portant réglementation de la protection du patrimoine routier
- La loi fixant les modalités des lois portant sur le régime foncier stipule que les dispositions de ces dernières ne s'appliquent qu'à Djibouti-ville et son agglomération.

Ailleurs, c'est le droit coutumier, qui prévaut en première instance. C'est d'ailleurs pourquoi il y a lieu de souligner l'importance indéniable de la hiérarchie et le respect du droit coutumier. Les chefs de tribus, de lignages ou de familles constituent des autorités légitimes dans cette société rurale. Ainsi, le régime foncier traditionnel est étroitement associé à l'appartenance à une communauté et aux liens de parenté, c'est-à-dire qu'une personne a un droit de tenure parce que la communauté lui reconnaît ce droit. Néanmoins, il est important de souligner l'opposition de deux droits qui s'exerce entre le nord et le sud du pays. En effet, contrairement au Sud où le droit coutumier prévaut, il est observé que dans le Nord, l'application du droit national dit administratif. Il est bien reconnu que c'est l'administration qui gère le domaine national et prenne toute décision liée au règlement de confits.

Section II. **IMPACTS POTENTIELS— PERSONNES ET BIENS AFFECTES**

II.1 IMPACTS POTENTIELS–PERSONNES ET BIENS AFFECTÉS

Le présent cadre de réinstallation est défini sur la base de l'étude de conception préliminaire (ECP) qui a été réalisée en novembre 2020. Cette étude qui est la seule étude technique disponible à cette date donne les largeurs d'emprises maximales des sections de routes qui seront réhabilitées et/ou élargies. Selon cette étude, la largeur maximale de l'emprise serait de 18 m pour la section de la RN 1, 10 m pour la RN5 et 14 m pour la RN19. Ce corridor d'impact établi pour préparer le cadre de réinstallation est provisoire en attendant la finalisation des APS et APD.

Toutefois, après discussion entre les principaux acteurs, il s'avère que l'emprise prévue par cette étude pour la section de la RN1 est insuffisante et l'analyse environnementale et sociale a été ramenée à une largeur de 30 m soit 15 m de part et d'autre de l'axe central de la route actuelle

Autant les relevés kilométriques réalisés à partir d'analyse cartographique et de relevés de terrain que des investigations menées par l'expert en réinstallation ont démontré qu'aucun actif ne se trouve à l'intérieur de ces emprises. Toutefois, sur la RN1, il a été identifié deux (02) kiosques de vente de lait qui sont à la limite de l'emprise de 30 m. Étant donné la réalisation des travaux et des voies de contournement nécessaires. Les utilisatrices de ces deux (02) kiosques risquent minimalement de devoir arrêter leur commerce le temps des travaux. Dans le cas où la totalité de l'emprise de 30 m est occupée par les infrastructures routières, il est probable que ces kiosques devront être déplacés.

Toutefois, comme il est possible que l'étude technique, qui débutera à la fin septembre 2021, considère des emprises plus importantes que celle définies à l'étude de conception préliminaire, de même que pour les RN5 et la RN19; le consultant a jugé bon d'élargir l'identification des actifs dans la bande de 30 m également pour ces deux (02) sections de route.

Le relevé kilométrique a permis de créer 238 feuillets cartographiques en format A3 à l'échelle 1 : 500 sur lesquels ont été identifiés les différents actifs qui sont à l'intérieur ou à la limite de cette bande de 30 m. Cette cartographie pourrait servir à orienter l'étude technique pour s'assurer qu'elle prenne en compte les actifs qui sont existants en bordure de la route de manière à les éviter autant que faire se peut dans le cadre de la conception finale des sections de route si ces dernières doivent être de dimensions différentes à ce qui est défini à l'étude de conception préliminaire.

Pour faciliter l'utilisation de ce document, un fichier Excel interactif a été produit. Il permet de retrouver aisément les photos classées ainsi que le feuillet cartographique sur lequel les éléments ont été identifiés.

Ce document devra être mis à la disposition du consultant qui aura la charge de réaliser l'étude technique afin qu'il puisse éviter le maximum d'actifs qui se retrouvent aux abords de la route dans l'emprise de 15 m de part et d'autre de l'axe central. Ce document est disponible sur Dropbox à l'adresse suivante.

https://www.dropbox.com/sh/ybr2r82x9doykx0/AABQ0uMn91k5OiFFZaD_5vSea?dl=0

Ce relevé permet à l'ADR de prendre en compte la problématique relative à l'affectation d'actifs qui pourraient se retrouver à l'intérieur ou à la limite de l'emprise de son projet.

De manière générale, les impacts identifiés sont principalement de nature économique. Parmi toutes les composantes décrites plus haut, ce sont principalement les activités de la composante 1 du Projet qu'elles seront susceptibles de requérir potentiellement des acquisitions de terres, des restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. La composante 2 pourra éventuellement engendrer des impacts de réinstallation, à travers le financement d'aires de repos, stationnements ou de formalités douanières, dont seulement un des lieux a été identifié mais dont l'étendue reste à déterminer. Le Plan de Réinstallation (RP) qui sera préparé, intègrera également ces activités.

Cette section qui estime les impacts potentiels se base sur les emprises déterminées par l'étude de conception préliminaire (ECP) pour les RN 5 et RN 19 longues, de 12 et 10 km respectivement. En ce qui concerne la RN1 une emprise de 30 m a été retenue afin de tenir compte des possibilités d'élargissement sur les 20km. Les travaux pouvant entraîner une réinstallation involontaire sont essentiellement les travaux menés sur la RN1. En effet, les enquêtes de terrain montrent que les kiosques de vente de lait sur la RN1 seront certainement impactés économiquement durant les travaux et peut-être physiquement. Les impacts décrits ci-dessous sont les impacts potentiels *identifiés* à ce stade de préparation du projet car à la date de rédaction du Cadre de réinstallation, les tracés et les limites exactes des emprises ne sont pas encore connus. Les impacts réels seront confirmés par les études d'avant-projet sommaire et d'avant-projet détaillés (APS/APD).

II.2 ACTIVITÉS POUVANT ENGENDRER LA RÉINSTALLATION

Les activités pouvant entraîner une réinstallation involontaire sont essentiellement les travaux d'élargissement de la section sur 20km de la RN1. Les enquêtes de terrain montrent que les travaux d'élargissement de la RN1, risquent d'impacter physiquement les deux (02) kiosques abritant le système de réfrigération des produits laitiers et économiquement les vendeuses qui n'auront pas la possibilité d'accéder à leurs officines durant cette période.

II.3 ESTIMATION DES PERTES EN TERRES

Au regard des relevés kilométriques, les besoins en terres sont estimés à 41,6 ha. A souligner que l'ensemble de ces terres sont localisées dans le domaine de l'Etat et donc n'appartenant pas à des privés. Du fait de l'élargissement de la RN1, les besoins en terre changent selon les autres routes du fait que seuls des travaux de confortement y seront réalisés. Le tableau 2 ci-après présente les besoins en terres.

Tableau 2: Besoins en terre pour les emprises considérées[11]

Route Nationale	Longueur de la Section (km)	Emprise considérée	Travaux à effectuer sur le tronçon	Besoins en Terre (ha)
RN 1	20	**30m**	**Amélioration/élargissement** de la section PK 13 au PK 34 Emprise de 30 m	35,7
RN 5	12	**10**	**Réhabilitation** avec un renouvellement complet Emprise de 9 à 10 m	1,2
RN 19	10	**14**	**Réhabilitation** avec un élargissement des accotements emprise maximum de 14 m	2,7
RN1/RN5	Au croisement		**Aire de repos des gros porteurs**	2,00
Total des besoins en terre				**41,6**

Source : Préparation Land-Ressources

II.4 IMPACTS ÉCONOMIQUES

Au regard des analyse et enquêtes menés, il ressort que les 25 femmes utilisant les kiosques pour la vente de lait sur la RN1 se verront impactées économiquement du fait qu'elles seront privées d'accès aux kiosques durant une partie des travaux ou elles risquent de rester inactives.

[11] Le calcul a été fait sur la base des emprises maximales pour chaque section de route de l'étude ECP moins la largeur moyenne des emprises actuelles

II.5 IMPACTS SUR LES TERRAINS PRIVÉS

Au regard des emprises considérées et de la législation nationale qui définit comme patrimoine routier de l'État une bande de 25 m de part et d'autre de l'axe routier, il n'y aura aucun impact sur les terrains privés.

II.6 IMPACTS SUR LES CULTURES

Aucun impact sur les cultures n'est à prévoir sur les emprises considérées.

II.7 IMPACTS SUR LES STRUCTURES

Au regard des emprises considérées, deux kiosques de vente de lait pourraient être physiquement impactés sur la RN1. Les études techniques (APS/APD) détermineront l'effectivité de ces impacts.

II.7.1 IDENTIFICATION DES STRUCTURE POTENTIELLEMENT AFFECTÉ

Il a été possible à partir du travail mené lors du relevé kilométrique d'identifier les principaux actifs qui pourraient être affectés par le projet. Ainsi, l'exploitation des données issues des images satellitaires, le relevé sur les emprises considérées montre que deux (02) structures utilisées par 25 femmes pourraient éventuellement être affectés. Le **Tableau 3** décrit le récapitulatif des impacts sur la base de l'ECP pour les RN5 et 19 avec une emprise de 30 m pour RN1.

Tableau 3 : Récapitulatif des impacts sur la base de l'ECP pour RN5 et 19 et emprise de 30 m pour RN1

Type	Route	Localisation	Moyen d'évitement proposé	Nombre de PP
Kiosque de vente de lait (droite sens projet)	RN 1	PK 27,9	Si l'emprise finale est de 30 m les deux (02) kiosques seront à reconstruire à l'extérieur des 50 m d'emprise Aménagement d'accès et de stationnement prévu au PGES à inclure à étude technique Perte de revenu pendant les travaux	Cinq (05) (vendeuses concernées)
Kiosque de vente de lait (gauche sens projet)	RN 1	PK 33		20 (vendeuses concernées)

Source : Résultat analyse Land-Ressources pour le CR, 2021

Donc il y a un potentiel de 25 ménages affectés

Les images des figure 4 et 5 suivantes ainsi que des photos y afférentes donnent un aperçu des éléments qui sont mentionnés dans ce tableau 3 précédent.

Figure 4 : Local de vente de lait RN 1 PK 27,9

Figure 5 : Local de vente de lait RN 1 PK 33.3

Kiosque et vendeuse de lait PK 33

Source : Land-Ressources pour le CR, 2021

Kiosque de vente de lait PK 27,9

Source : Land-Ressources pour le CR, 2021

II.8 IMPACTS SUR LES PARCOURS DE TRANSHUMANCE

Les groupes nomades sont localisés au niveau de certaines parties de la RN1 dans des zones souvent très éloignées de la route. Ils sont généralement des éleveurs de petits ruminants (moutons et chèvres) suivant les pâturages surtout situés auprès des barrages. Néanmoins, certains dromadaires ont été observés en train de traverser la route au PK 23 de la RN1.
Il existe peu d'informations détaillées sur la transhumance à Djibouti, un document daté de 2006 montre une carte qui reprend les différentes routes de transhumance. Bien que chaque route ne soit pas décrite dans ce document, la figure 7 ci-après démontre l'existence d'une quinzaine de routes de transhumance sur la totalité du territoire.

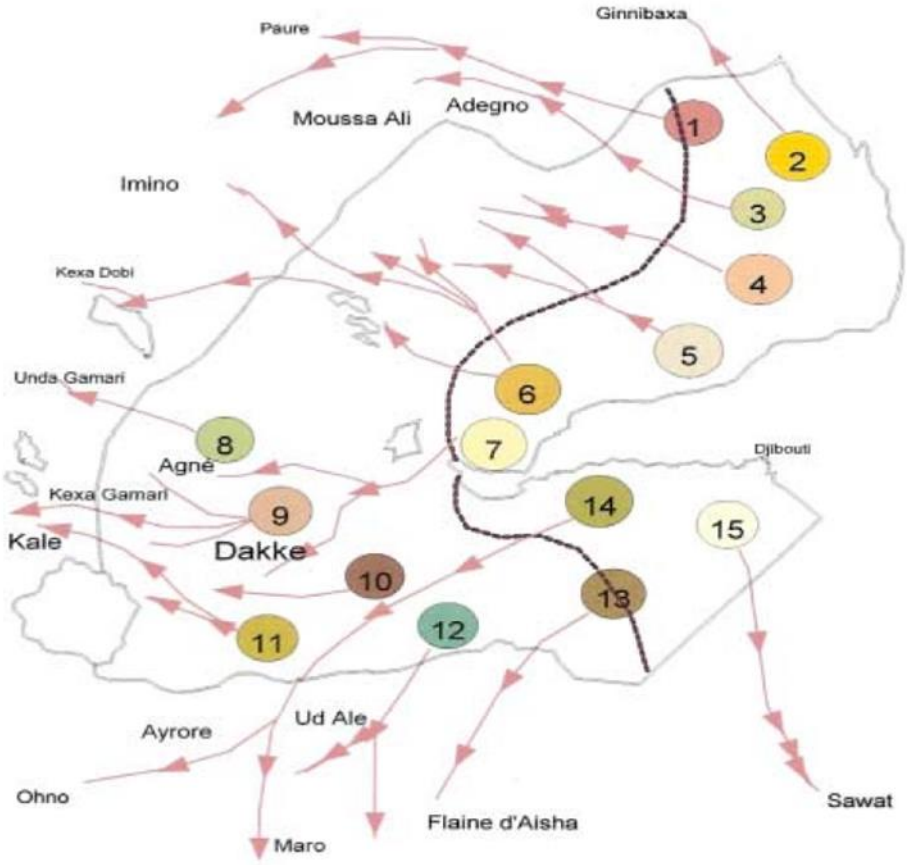

Figure 6: principaux axes de grande transhumance en période d'estive12

La Figure 6 précédente montre qu'il n'y a qu'un seul corridor de transhumance qui pourrait être affectée par la construction de la route et ce dernier est identifié par le numéro 13 qui semble donner sur la zone de la RN19. Par contre, il est à souligner qu'étant donnée le type de travaux réalisé, il n'y aura pas de restriction d'accès ni au pâturage, ni aux points d'eau pour les animaux.

Hormis, les possibles accidents de la route dus à l'écrasement d'animaux par les gros porteurs, les groupes nomades sont logés dans une zone non concernée par les aménagements des tronçons du projet. Le mode d'élevage extensif les amène à des campements temporaires non éloignés des villages à la recherche de vaines pâtures, mais aussi pour l'écoulement de certains de leur produit surtout laitier.

[12] Pastoralism as a Conservation Strategy and Contributing Towards Livelihood Security and Improvement, PNUD-GEF, Dr. Nabil Mohamed,2006

Section III. **CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL**

III.1 INTRODUCTION

Le contexte légal et institutionnel du CR a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de compensation. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale djiboutienne en matière de réinstallation et cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale en l'occurrence la NES 5. Le cadre légal est composé des textes nationaux traitant du sujet, de la politique et des procédures qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnisations qui sont associées.

III.2 LE RÉGIME FONCIER À DJIBOUTI

Si le sol est en même temps une ressource naturelle et un des biens essentiels pour l'existence de l'individu, il est à l'origine de tout établissement. Chauveau souligne par ailleurs que, le domaine foncier est révélateur de dynamiques socio-économiques, normatives, institutionnelles, originales et de comportements stratégiques complexes de la part des acteurs (Chauveau, 2002). C'est pourquoi, la prise en compte des interactions qui existent entre les problèmes sociaux, économiques et spatiaux, a conduit le gouvernement djiboutien à élaborer d'importantes législations foncières en vue d'une utilisation rationnelle de l'espace).

À Djibouti la Loi N° 171/AN/91/2e L portant fixation et organisation du domaine public classe tous les biens sur le territoire djiboutien comme faisant partie du domaine public. Ainsi, l'article premier dispose « le domaine public est constitué de l'ensemble des biens de toutes natures, immobiliers ou mobiliers, classés aux délimités dans le domaine public, affecté ou non à l'usage public ».

III.2.1 LA PROTECTION DU PATRIMOINE ROUTIER

Le décret N° 2013-245/PRE, portant réglementation de la protection du patrimoine routier détermine comme patrimoine routier un dégagement jusqu'à la limite de 25 m de l'axe routier de chaque côté, ce qui fait une bande de 50 m. Les terres situées dans cette servitude sont inconstructibles et selon le décret sur le patrimoine routier doivent même être laissées libres de toute infrastructure. À son Article 9, le décret donne les orientations concernant les droits sur cette emprise qui se définissent comme suit :

- Toute personne qui par imprudence, négligence ou faute volontaire, aura causé un dommage à la voie publique ou à ses dépendances sera punie conformément aux dispositions de l'article 10 du présent décret.
- Toute construction sur l'emprise de la route ou tout objet encombrant installé, de façon provisoire ou définitive, sur l'emprise de la route est strictement interdit.
- D'une façon générale, tout dommage causé au patrimoine routier entraîne une obligation de le remettre dans l'état d'origine aux frais de l'auteur du dommage

Le SDAU de 2014 qui a été élevé au niveau de loi en 2016 donne à son article 51 les servitudes d'alignement de la voirie, le recul minimal par rapport à la RN1 et la RN2 y est défini et est de 50 m dans les zones non urbanisées et de 25 m de l'axe dans les cas de zone déjà urbanisée. Cette loi vient donc préciser la protection du patrimoine routier pour la RN 1 (jusqu'à la bifurcation d'Arta et la RN 2).

Ces deux (02) textes démontrent que le propriétaire des terres en bordure des routes existantes avant 2013 est le gouvernement, car personne ne peut y créer des infrastructures ou y mettre des objets encombrants.

Cette bande de propriétés du gouvernement est donc minimalement de 25 m de l'axe de part et d'autre des routes existantes sauf pour la RN1 et la RN 2 ou cette bande est élargie à 50 m en zone non urbanisée.

L'analyse de ces deux décrets permet de comprendre entre-autre que la terre appartient à l'État mais la gestion des routes est confiée à la DCPR. Du fait qu'elle n'est qu'une structure étatique, elle n'a qu'un

droit de gestion et non de propriété et c'est bien la Gendarmerie routière qui veille sur les emprises des routes afin d'éviter leur occupation

III.2.2 STRUCTURATION DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Le domaine de l'État ainsi structuré comprend deux parties : le domaine naturel et le domaine artificiel. Le domaine naturel comprend les sites naturels déterminés par la loi tandis que le domaine artificiel comprend les aménagements et ouvrages réalisés pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique, ainsi que les terrains qui les supportent, déterminés par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure de classement.

Le domaine privé de l'État est organisé par la loi n° 178/AN/91/2eL. Cette loi porte régime de base du domaine privé de l'État, dont font partie les terres vacantes et sans maître et celles acquises par l'État ou provenant de donations, héritages ou d'autres manières légales. Ces terres sont réparties en deux catégories : terrains urbains et terrains ruraux, et leur aliénation sont soumis aux règles suivantes :

- Les terres acquises par l'État, déjà mises en valeur et dûment immatriculées sont soumises à la réglementation de droit commun en matière de propriété et de contrats ; les terres vacantes et sans maître, et de manière générale, toutes les terres non immatriculées ou non mises en valeur peuvent :
    1) Avant l'immatriculation au nom de l'État être l'objet de permis d'occupation provisoire, s'il s'agit de terrains urbains à usage de construction, ou d'autorisation d'exploiter s'il s'agit de terrains agricoles ;
    2) Après l'immatriculation au nom de l'État, être cédées de gré à gré ou par adjudication publique s'il s'agit de terrains urbains à usage de construction ; être concédés à titre provisoire s'il s'agit de terrains urbains à usage industriel ou agricole ou de terrains ruraux ; être affectés gratuitement à des établissements publics.

La propriété foncière quant à elle relève de la loi n° 177/AN/91/2eL. Cette loi porte organisation de la propriété foncière. À cette fin elle institue un service dit de la conservation foncière, chargé d'assurer aux titulaires la garantie des rôles réels qu'ils possèdent sur ces immeubles, et ce au moyen de l'immatriculation de tous les immeubles aux livres fonciers et la publication sur les livres fonciers de tous les droits réels qui s'y rapportent. L'immatriculation est obligatoire et définitive. Sont considérés immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent : les droits réels immobiliers et les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

III.2.3 SYSTÈME FONCIER (GESTION DES TERRES ET PÂTURAGES)

À Djibouti, la terre appartient à l'État et son attribution relève des autorités administratives. En milieu rural, la gestion et l'utilisation des terres, notamment des parcours et des forêts reliques, relève depuis bien avant l'indépendance, de la responsabilité des autorités coutumières des communautés rurales.

III.3 CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE LA RÉINSTALLATION EN RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Ce cadre fait référence aux lois, décrets, arrêtés qui organisent les différentes opérations à l'accès et au retrait de terre qui concernent la république de Djibouti.

III.3.1 CADRE LÉGISLATIF

- Loi nº 171/AN/91/2eL portant fixation et organisation du domaine public cette loi abroge le décret du 29 juillet 1924 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique à la Côte française des Somalis ainsi que ses textes d'application ;
- Loi nº 172/AN/91/2eL réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique cette loi abroge le décret du 21 février 1939 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique à la Côte française des Somalis ;
- Loi nº 173/AN/91/2eL portant organisation du domaine privé de l'État. Cette loi abroge le décret du 29 juillet 1924 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique à la Côte française des Somalis ainsi que ses textes d'application ;
- Loi nº 177/AN/91/2eL portant organisation de la propriété foncière. Cette loi abroge le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété dans la Côte française des Somalis ;
- Loi nº 178/AN/91/2eL fixant les modalités d'application des lois relatives au régime foncier. Cette loi abroge le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété dans la Côte française des Somalis.

III.3.2 CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le cadre réglementaire est composé des textes suivants :

- Décret n° 2001 — 0184/PR/MHUEAT portant création d'un Fonds de l'Habitat et la Gestion des Établissements Humains ;
- Décret n° 2002 — 0252/PR/MHUEAT portant retenue à la source en faveur du Fonds de l'Habitat ;
- Décret n° 2004 — 0230/PR/MHUEAT portant création d'un conseil national de l'aménagement du territoire (CNAT).
    - Arrêté n° 2010 — 0409/PR/MHUEAT portant obligation de conception des projets de construction par des bureaux d'architecture et d'études agrées ;
    - Arrêté n° 2010 — 0061/PR/MHUEAT complétant l'arrêté n° 2007 — 0645/PR/MHUEAT modifiant et complétant l'Arrêté n° 73-1580/SG/CG du 31 octobre 1973 portant organisation de la procédure d'instruction et de délivrance du Permis de construire ;
    - Arrêté n° 2007 — 0645/PR/MHUEAT modifiant et complétant l'Arrêté n° 73-1580/SG/CG du 31 octobre 1973 portant organisation de la procédure d'instruction et de délivrance du Permis de construire.
    - Arrêté n° 2006 — 0515/PR/MHUEAT portant obligation pour les Départements ministériels, les Établissements Publics et les Unités de projet de recourir à l'assistance des Services techniques de l'État lors de la réalisation de travaux d'aménagement urbain et de construction et lors des demandes d'autorisation de construire ;
    - Arrêté n° 2000 — 0555/PR/MHUEAT portant création d'un Comité national de l'habitat ;
    - Arrêté n° 2013-59/2013/PRE portant création et organisation d'un comité interministériel, chargé de l'identification et de la réinstallation des occupations illégales du domaine public.

III.3.3 MÉCANISME LÉGAL D'ATTEINTE À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE À DJIBOUTI

À Djibouti la loi N° 172/AN/91/2e L du 10 octobre 1991 règlement l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette loi stipule en son article premier que l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice. La procédure comporte quatre phases :

1) La déclaration d'utilité publique ;

2) L'arrêté de cessibilité, lequel a pour but essentiel de déterminer les propriétés à exproprier et de donner aux intéressés la possibilité de faire valoir leurs droits et de produire leurs titres ;
3) Le prononcé de l'expropriation par autorité de justice ;
4) La fixation de l'indemnité d'expropriation par une commission arbitrale.

III.3.4 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Selon l'art. 2 de la loi n° 172 « la faculté d'exercer le droit d'expropriation résulte pour la puissance publique (État, commune, ou pour tout établissement public et société ou particulier concessionnaire de services ou de travaux publics à qui ce droit a été expressément délégué), d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté pris en conseil des ministres, déclarant d'utilité publique, les opérations ou travaux à entreprendre tels que : construction de routes, chemins de fer ou ports, travaux urbains, installation de services publics, travaux d'assainissement, etc.

Une enquête administrative précède toujours l'acte portant déclaration d'utilité publique. La forme et la durée de cette enquête sont fixées par arrêté du ministre chargé des domaines, pris en conseil des ministres.

Néanmoins, il est à souligner que les futurs travaux n'auraient pas besoin de DUP, mais simplement d'une note préfectorale en cas de besoin d'expropriation de terre si toutefois, des actifs sont dans l'emprise de la route. Dans le cadre du CR, le besoin d'une DUP ne se fait pas sentir, mais, seules les études APS/APD pourraient déterminer sa nécessité. Il faut aussi souligner que même avec les déviations, le projet n'aurait pas besoin d'expropriation de terre du fait qu'elles sont déjà insérées et restent très visibles dans la bande des 50m.

III.3.4.1 MESURES D'ADMINISTRATION -- ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ

Elles consistent à l'identification et au levé du plan parcellaire des terrains ou édifices dont la cession est nécessaire. Ces plans de terrains et des établissements recensés sont déposés pendant huit jours au bureau du commissaire de la république du district duquel se situent les terrains afin que chacun puisse en prendre connaissance. Ce plan doit indiquer pour chaque parcelle expropriée, le nom du propriétaire porté au registre foncier, s'il concerne des immeubles immatriculés ou dans le cas contraire, le nom du propriétaire notoire ou présumé. Si le propriétaire est inconnu, il en est fait mention.

À l'expiration du délai de huitaine, une commission se réunit aux bureaux du district, suivant la situation des biens en vue de formuler un avis sur les propriétés à exproprier. Cette commission est composée d'un délégué du ministre chargé des domaines et de six membres, qui sont :

- le commissaire de district ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service des travaux publics, choisi autant que possible parmi ceux qui sont chargés de l'exécution des travaux ;
- Trois contribuables de nationalité Djiboutienne, inscrits au rôle de l'impôt foncier.

III.3.4.2 RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

Le règlement des indemnités dues au titre de l'expropriation comporte deux phases. Une phase préparatoire qui donne l'opportunité au propriétaire de fixer dans la quinzaine par mémoire et avec toutes justifications à l'appui les sommes qu'il demande à titre d'indemnité d'éviction. La même invitation est adressée aux intéressés que le propriétaire a fait connaître à l'administration (fermiers, locataires, titulaires d'usufruit, d'habitation ou d'usage) de faire valoir leur droit.

Les expropriés notifient directement à l'administration expropriante leur mémoire, par exploit d'huissier ou sous pli recommandé avec avis de réception.

Dès réception des mémoires, l'administration expropriante est tenue de déclarer son acceptation ou son refus. Si elle n'accepte pas ou si les propriétaires et autres intéressés n'ont pas présenté leurs demandes

dans les délais prescrits, l'administration expropriante présente les dossiers devant la commission arbitrale d'évaluation pour qu'il soit procédé au règlement des indemnités.

III.3.4.3 COMMISSION D'ÉVALUATION

L'indemnité est fixée par la commission arbitrale d'évaluation siégeant au chef-lieu du district. La commission arbitrale est composée des membres suivants :

- Un magistrat, président ;
- Deux fonctionnaires
- Une notaire ;
- Et un contribuable représentant la propriété foncière.

III.3.4.4 LE PAIEMENT DES INDEMNITÉS

L'administration peut prendre possession moyennant versement d'une indemnité au moins égale aux propositions faites par elle et s'il y a lieu, consignation du surplus de l'indemnité telle qu'elle a été fixé par la commission : ce surplus doit lui-même être versé à l'exproprié lorsque celui-ci l'accepte et lorsque l'administration n'en conteste pas le montant.

La règle de fixation des indemnités en république Djiboutienne prévoit que l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain causé par le fait même de l'éviction ; elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel qui ne serait pas la conséquence directe de l'expropriation. Les indemnités sont, en principe, fixées d'après l'état et la valeur des biens, à la date de l'ordonnance du président du tribunal. Toutefois les améliorations de toute nature telles que construction, plantation diverse, etc., qui auraient été faites à l'immeuble ou au fonds de commerce même antérieurement à l'ordonnance du président ne donnent à aucune indemnité si, en raison de l'époque à laquelle les améliorations ont eu lieu ou de toutes autres circonstances, il apparaît qu'elles ont été faites en vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

III.4 LA NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE NES5 DE LA BANQUE MONDIALE

La NES no 5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en sont faites peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

Les objectifs poursuivis par la NES n° 5 de la Banque mondiale sur les réinstallations involontaires sont les suivants :

- Éviter la réinstallation involontaire ou lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.

- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :

  a) Assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et,

  b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.

- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

La NES 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisitions de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en sont faites lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;

b) Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;

c) Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;

d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;

e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;

f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;

g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ;

h) Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

Une attention particulière sera portée aux besoins des personnes vulnérables parmi ces groupes à déplacer et en particulier de celles qui sont en dessous du seuil de pauvreté :

- Les gens sans terre ;
- Les personnes âgées ;
- Les femmes et les enfants ;
- Les groupes indigènes et les minorités ethniques ;
- Les orphelins ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégés dans le cadre de la législation nationale sur la compensation pour la terre.

La norme exige aussi que l'exécution des plans de réinstallation et de compensation soit une condition préalable à l'exécution des activités qui sont la cause de la réinstallation (à titre d'exemple : l'acquisition des terres, pour assurer que le déplacement ou la restriction à l'accès n'aient pas lieu avant que les mesures nécessaires à la réinstallation et à la compensation soient en place.

Par ailleurs, il est en plus exigé que ces mesures incluent l'offre d'une compensation et autre assistance nécessaire pour le relogement avant le déplacement et la préparation et l'offre de sites de réinstallation avec des installations adéquates lorsqu'on en a besoin. En particulier la saisie d'une terre et de biens afférents ou l'empêchement d'accéder ne se feront qu'après que la compensation ait été payée et, le cas échéant, que les sites de réinstallation, les nouveaux logements, l'infrastructure, les services publics et les allocations de déménagement aient été fournis aux personnes déplacées. De plus, lorsqu'il y a relogement ou perte d'abri, la norme exige que les mesures visant à aider les personnes déplacées soient exécutées conformément au plan d'action de réinstallation et de compensation.

Cependant, il y a nécessité dans la mesure du possible de contrer toutes les pressions socio-économiques dans les communautés qui seraient probablement exacerbées par la réinstallation involontaire, en encourageant les personnes affectées par les activités du projet d'y participer. C'est pourquoi les communautés affectées devront être consultées et être intégrées au processus de planification.

Ainsi, il est important que les communautés affectées soient consciencieusement consultées, participent au processus de planification et reçoivent une compensation adéquate afin que leurs revenus d'avant le déplacement soient restaurés et que tout ce processus soit juste et transparent.

Pour résumer, les divergences principales entre les lois djiboutiennes et la NES 5 sont :

- Les occupants irréguliers ne sont pas pris en charge par le droit national djiboutien ;
- Les procédures de suivi et d'évaluation n'existent pas dans la législation Djiboutienne ;
- La réhabilitation économique n'est pas prévue dans le cadre juridique djiboutien ;
- Le coût de réinstallation n'est pas pris en charge par le cadre juridique djiboutien ;
- Le déménagement des Personnes affectées par le Projet (PAP) n'existe pas en droit djiboutien ;
- Le règlement des litiges est plus souple et plus clair dans la politique de la Banque mondiale ;
- Les groupes vulnérables sont inconnus en droit positif djiboutien ;
- La participation est plus large et plus inclusive dans les textes de la NES 5

Plus de détails sont donnés dans le tableau 4 suivant traduisant les écarts entre le cadre juridique national et la NES 5 de la Banque mondiale et les mesures de convergence :

Tableau 4 : Différence entre la législation nationale et la NES 5 de la Banque mondiale

Thème	Cadre juridique national du Djibouti	Cadre de la NES No. 5	Conclusions
Éligibilité à une compensation	La loi N° 172/AN/91/2e L du 10 octobre 1991 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité indique à son article 24 que le propriétaire ainsi que les autres intéressés devront formuler les sommes qu'ils demandent dans un délai de quinze jours à l'administration expropriante. Il s'agit des personnes titulaires de titre foncier. La législation Djiboutienne ne reconnait pas les occupants informels	a) Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés b) Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, pouvant être reconnus en vertu des normes traditionnelles et coutumières ; c) Les personnes qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent, ou qu'elles utilisent.	La NES 5 de la Banque mondiale sera appliquée.
Réalisation des PR	Le cadre national ne prévoit pas l'élaboration d'un PR	La NES 5demande qu'un PR d'envergure proportionnel aux impacts soit élaboré lorsque des impacts de réinstallation sont identifiés	**Discordance avec la NES 5**, qui sera donc appliquée
Date limite d'éligibilité (date butoir)	La procédure nationale prévoit à son article 4 sur loi N° 172/AN/91/2e L du 10 octobre 1991 règlement l'expropriation pour cause d'utilité qu'après le recensement et l'identification des biens affectés, les intéressés disposent de huit (8) jours pour formuler des réclamations passé ce délai aucune réclamation ne sera acceptée. Toutefois, la loi ne dispose pas sur ce qui va se passer après ces exercices (admission et exclusion de nouveaux arrivants)	La NES 5 prévoit des critères d'éligibilité pour les personnes affectées sans droits formels reconnus. La fin du recensement sera la date butoir d'éligibilité des occupants informels. Cette date sera disséminée publiquement.	**<u>Concordance partielle</u> entre les textes nationaux et la NES 5**. • La NES 5 de la Banque mondiale sera pleinement appliquée pour l'ensemble des PAPS (détenteurs ou non de titre)
Compensation en espèces	La compensation se fait en principe en espèce chapitre 3 de la loi N° 172/AN/91/2e L du 10 octobre 1991 règlement l'expropriation pour cause d'utilité. Les indemnités sont en principe fixées. D'après l'état et la valeur des biens, à la date de l'ordonnance du président du tribunal.	La NES 5 autorise un paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.	**Discordance entre les textes et la NES** • La politique de la Banque Mondiale ne tient pas compte de la dépréciation du bien dans l'évaluation ce qui n'est pas le cas pour la législation Djiboutienne. La NES 5 de la Banque mondiale sera appliquée
Compensation — structure	Les indemnités sont en principe fixées d'après l'état et la valeur des biens, à la date de l'ordonnance du président du tribunal.	Remplacer ou payer la valeur au prix de remplacement intégral du marché actuel ou à neuf.	**Discordance entre les textes et la NES :** Sur le principe de compenser, il y a une différence importante sur la détermination des valeurs à payer, car la NES 5 ne tient pas compte de la Dépréciation. La NES 5 de la Banque mondiale sera appliquée

Source : Préparation Land-Ressources pour le CR, 2021

III.5 CADRE INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION A DJIBOUTI

III.5.1 ACTEURS INSTITUTIONNELS RESPONSABLES

Il s'avère que plusieurs institutions interviennent dans la gestion des terres à Djibouti parmi lesquelles on peut citer :

- ***Ministère de l'Urbanisme, du logement et de la ville*** responsable des questions transversales d'urbanisation. Ses démembrements sont chargés, entre autres, d'assurer la gestion de l'espace urbain et d'assurer la délivrance des actes autorisant l'occupation du sol et son utilisation. Il est chargé de la préparation des lois et règlements propres à l'exécution des politiques sectorielles concernant l'habitat, l'urbanisme, l'environnement, etc. La Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat (DATUH) intervient dans l'identification des sites de réinstallation, dans l'aménagement des plans parcellaires sur les sites de réinstallation, la coordination des opérations de réinstallation à travers l'implantation des équipements sociaux de base ; il identifie et réalise l'ensemble des actions concourant à mettre en œuvre la politique générale en matière de sécurité foncière, d'accès au logement, de mise en place de mesures de financement de l'habitat, de valorisation des matériaux locaux, de rénovation urbaine des anciens quartiers et de résorption de l'habitat indigne..
  Ministère de l'urbanisme de l'Environnement et du Tourisme qui est chargé de toutes les questions relatives à l'environnement et notamment la Direction de l'Environnement et du développement durable (DEDD) a en charge la validation et le suivi de la mise en œuvre des évaluations environnementales et sociales des projets.
- ***Ministère de l'Économie et des Finances, chargé des Domaines*** *:* il est chargé de l'instruction de l'acte déclaratif d'utilité publique. En outre, le ministère veille à l'application et à la vulgarisation de la législation foncière et immobilière ; à la mise en œuvre de la politique de l'État en matière d'affectation et de distribution des terres ; au notariat en matière foncière et cadastrale par la régularisation des différents titres qui lui sont soumis. La Direction des Domaines gère les Titres Fonciers (TF) et instruit la déclaration d'utilité publique (DUP).
- ***Préfecture :*** Assure la gestion des Titres d'Occupation provisoire (TOP)
- ***Mairie de Ville :*** la Mairie de Ville assurera les responsabilités suivantes : réception du PAR au niveau de la Mairie ; partage et vulgarisation des conclusions du PAR auprès des Communes ; des PAP ou de leurs représentants ; information, communication et sensibilisation sur le processus et l'organisation des opérations d'indemnisation ou de déménagement ; traitement des plaintes à l'amiable (niveau Mairie ou niveau Tribunal coutumier).
- ***Commune :*** la Commune assurera les responsabilités suivantes : réception du PAR au niveau de la commune ; partage et vulgarisation des conclusions du PAR auprès des PAP ou de leurs représentants ; information, communication et sensibilisation sur le processus et l'organisation des opérations d'indemnisation ou de déménagement ; identification (de façon conjointe avec le FDH et aménagement des sites de transfert temporaire (vendeuses de Khat et fruits et légumes) avant le démarrage des opérations de réinstallation.
- ***Commission d'Évaluation*** *:* Elle est chargée en cas de désaccord sur le montant de l'indemnisation entre l'administration expropriante et la personne affectée de fixer le montant par décision de justice. Cette commission arbitrale est composée :
  - D'un magistrat, président ;
  - Deux fonctionnaires ;
  - Un notaire et ;
  - Un contribuable représentant la propriété foncière.

III.5.2 ÉVALUATION DES CAPACITÉS EN MATIÈRE DE RÉINSTALLATION DES ACTEURS

III.5.2.1 INSTITUTIONNELS

Vu les compétences dont regorge l'ADR, il lui serait possible d'assimiler les procédures de la Banque en matière d'expropriation et de déplacement de population sans le biais d'une formation professionnelle spécialisée et d'un appui à distance ou sur place en cas de questionnement. Ce type de renforcement de capacité et un appui courts termes au niveau des principaux enjeux de la mise en œuvre seraient suffisants. Il n'est pas dit que l'ADR ne maîtrise pas les opérations de réinstallation donnant lieu à une indemnisation des personnes affectées, car étant familières à l'application de la législation nationale (projet japonais).

Par ailleurs, il est à noter qu'en ce qui concerne les services techniques (agriculture, urbanisme, hydraulique, etc.), leurs expériences comme partout ailleurs, se portent beaucoup plus sur l'évaluation des biens affectés dans leur secteur respectif, selon les barèmes nationaux établis.

Les opérations de réinstallation sont ensuite mises en œuvre par les services responsables de l'Urbanisme (ministère de l'Urbanisme de l'environnement et du Tourisme, Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat) puis du Cadastre et des Domaines (ministère de l'Économie et des Finances). Ces services ont une expérience certaine en matière de réinstallation et sont familières des principes et procédures de la Banque mondiale.

S'agissant des collectivités locales, il s'avère que les Mairies comme les Communes ne disposent pas de services techniques pour la gestion des infrastructures. Elles n'ont pas de compétence en matière de réinstallation. Toutefois, ces collectivités jouent un rôle important dans la sensibilisation, l'information et la gestion des conflits.

III.5.2.2 RESSOURCES, SOUTIEN ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS EN MATIÈRE DE RÉINSTALLATION

Comme souligné par ailleurs, l'ADR pourrait être impliquée dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre des plans de réinstallation sans pour autant avoir l'expérience des politiques de la Banque mondiale dans le processus de déplacement de population. Néanmoins, les ressources humaines détenues en son sein laissent présager qu'avec un renforcement de capacités, l'ADR arrivera à mettre en place des plans de réinstallations.
Le recrutement d'une spécialiste en environnement, mais surtout avec l'appui d'une consultante en sauvegarde environnementale et sociale, le projet semble pouvoir faire face à l'exécution de la mise en œuvre des plans de réinstallation.
En outre, il est impératif de renforcer les capacités de l'ADR sur les exigences de la NES 5 de la Banque mondiale en termes d'assistance à la restauration des moyens de subsistance. Il en sera de même pour les mécanismes de gestion des plaintes et les aspects EAS/HS.
Par ailleurs, pour rendre opérationnel le dispositif d'assistance que le projet fournira aux communautés affectées, il est souhaitable que le projet prenne l'attache de points focaux environnementaux et sociaux dont les rôles seront entre autres :

- L'assistance des communautés ne pouvant ni lire ni écrire ;
- La planification et le suivi des activités de restauration des moyens de subsistance conformément à la NES 5 de la BM

Pour cela, la consultante de l'ADR pourrait assurer la formation des points focaux sur mécanisme de gestion des plaintes (instances mises en place, formulaire de plaintes, etc.), les dispositions de lutte contre les violences basées sur le genre, le mécanisme d'appui et d'encadrement des PAP pour la constitution de leurs dossiers de conciliation et de passage en commission, etc.

Section IV. **MILIEU HUMAIN ET SOCIO-ÉCONOMIQUE**

IV.1 CADRE SOCIO-ÉCONOMIQUE DE LA ZONE D'INTERVENTION DU PROGRAMME

Étant un État d'Afrique orientale, la République de Djibouti est un pays situé sur la côte Ouest du débouché méridional de la Mer Rouge. Il est baigné par l'océan Indien à l'est et limité par l'Éthiopie au sud et à l'ouest, par l'Érythrée au nord et par la Somalie au sud. Il couvre une superficie de 23 000 km² pour une population globale estimée en 2017 à 957 000 habitants avec une densité jugée la plus faible d'Afrique (42hbts/km². Du point de vue ethnique, on observe une juxtaposition de deux grandes peuplades, dont les Afars (environ 41 %) et les Issas (48 %). La population restante (11 %) est composée d'arabes, d'éthiopiens et d'européens. Il se trouve que les afars comme les issas partagent en commun, la religion (l'Islam), la langue et un semblable mode de vie. La religion dominante reste l'Islam pratiqué par 98 %.

Du point de vue administratif, la République de Djibouti est divisée en cinq collectivités décentralisées régionales appelées **régions (cf. figure 7 ci-dessous)** qui sont : Ali Sabieh, Dikhil, Tadjourah, Obock et Arta. Chaque région est dotée d'une administration dirigée par un préfet et dispose d'une autonomie financière. Chaque région est administrée librement par des Conseillères et de Conseillers Régionaux élus au suffrage universel direct.

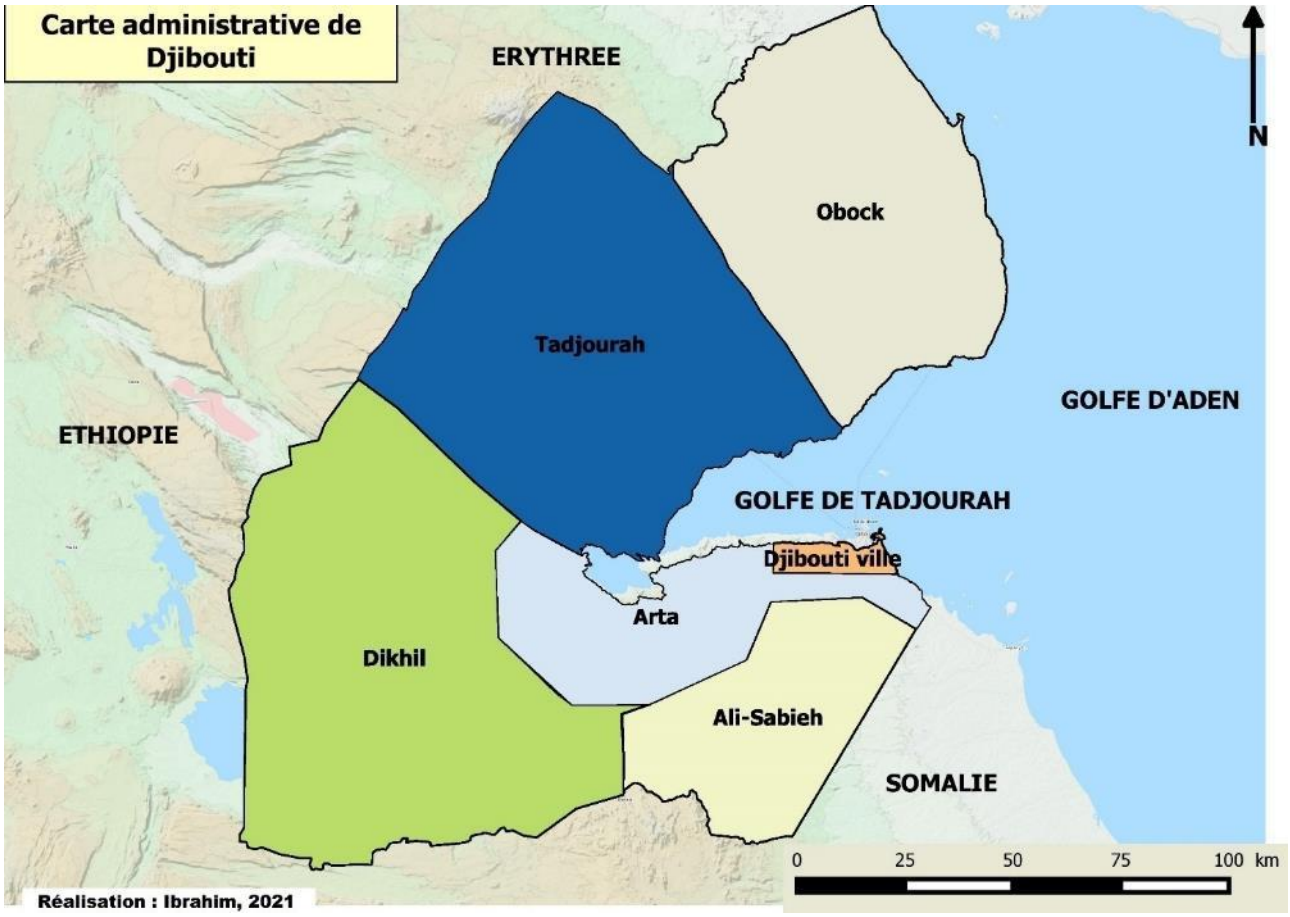

Figure 7: ***Carte administrative de la République de Djibouti***

Globalement dans toutes les régions de l'intérieur, la situation socio-économique révèle un niveau de la situation de l'emploi qui a favorablement évolué de 2012 à 2015. Le taux de chômage a fortement baissé dans l'ensemble des villes en passant de 54,6 % à 37,4 %, soit une baisse de 17,2 points de pourcentage.

IV.1.1 L'AGRICULTURE

Elle y est très peu développée. Sa contribution au PIB ne dépasse guère 3 % bien que la population qui vit du secteur agricole représente plus de 20 % de la population totale. Cette faiblesse est en grande partie due à l'insuffisance des ressources en eau, en terre arable et en technicité. La pluviométrie varie d'une zone à une autre. En effet, le Nord-est enregistre les plus faibles précipitations (80 mm) contrairement dans les zones montagneuses du nord où elle peut atteindre 340 mm selon les années. Des sécheresses très prononcées peuvent succéder à des années où des inondations ont un caractère catastrophique, comme cela était le cas en 1994, 2004 et 2013. Ainsi, il est observé que les nappes souterraines dans la zone côtière sont souvent salées.

IV.1.2 L'ÉLEVAGE

Soumis principalement au mode extensif, le cheptel est estimé à 1 million de têtes pour des pâturages s'étendant sur 17 000 km^2 de parcours. Selon les estimations de la charge en bétail des parcours estimée à 120 000 UBT, le cheptel serait en excédent de 63 % par rapport aux possibilités théoriques d'offre fourragère sur les parcours. Cette contribution n'est pas suffisante pour couvrir les besoins alimentaires de la population et Djibouti doit donc faire face à des problèmes d'insécurité alimentaire et de commercialisation du cheptel national.

Par contre, l'élevage nomade représentant 90 % des activités du secteur rural a été fortement affecté ces dernières années par les sécheresses, la dégradation des parcours et les épizooties qui ont décimé une partie du cheptel du pays.

IV.2 CARACTÉRISATION DES RÉGIONS ENGLOBÉES PAR LE PROJET

Deux régions (Arta et Ali Sabieh) en plus de la ville de Djibouti sont principalement concernées par le projet. Néanmoins, il est englobé par les communes de Balbala, Arta et Ali Sabieh. Hormis la commune de Balbala, les deux autres sont caractérisées par un taux de ruralité équivalent à 60,40 %.

IV.2.1 VILLE DE DJIBOUTI

La ville de Djibouti représente à elle seule 48,82 % de la population globale du pays. Le développement depuis dix ans de ses activités portuaires a permis l'émergence de la ville comme hub portuaire de premier plan en Afrique de l'Est. Ceci a été favorisé par la conjonction de deux facteurs favorables et concomitants : la situation géopolitique de la Corne de l'Afrique découlant de la guerre Éthiopie-Érythrée (1998-2000) et la prise de contrôle en 2000, du port international par Dubaï Port World (DPW).

Néanmoins, toute la ville de Djibouti n'est pas concernée par le projet. En effet, une section du projet touche la commune de Balbala qui vise des travaux d'élargissement du PK 13 jusqu'au PK 34. Le développement de Djibouti est plus lié à celui de Balbala qui regroupe actuellement 60 % de la population de la ville de Djibouti. La commune de Balbala se caractérise par son manque d'urbanisation. En effet, toute la population est urbaine et s'active dans les services, le transport et le commerce. Le taux de pauvreté est plus bas (13,%) contrairement à la moyenne nationale qui est de 45 %. En revanche ce taux reste plus faible qu'en en zone rurale où il se situe au tour de 62,6 % en 2017 (WDI, Macro Poverty Outlook et données officielles).

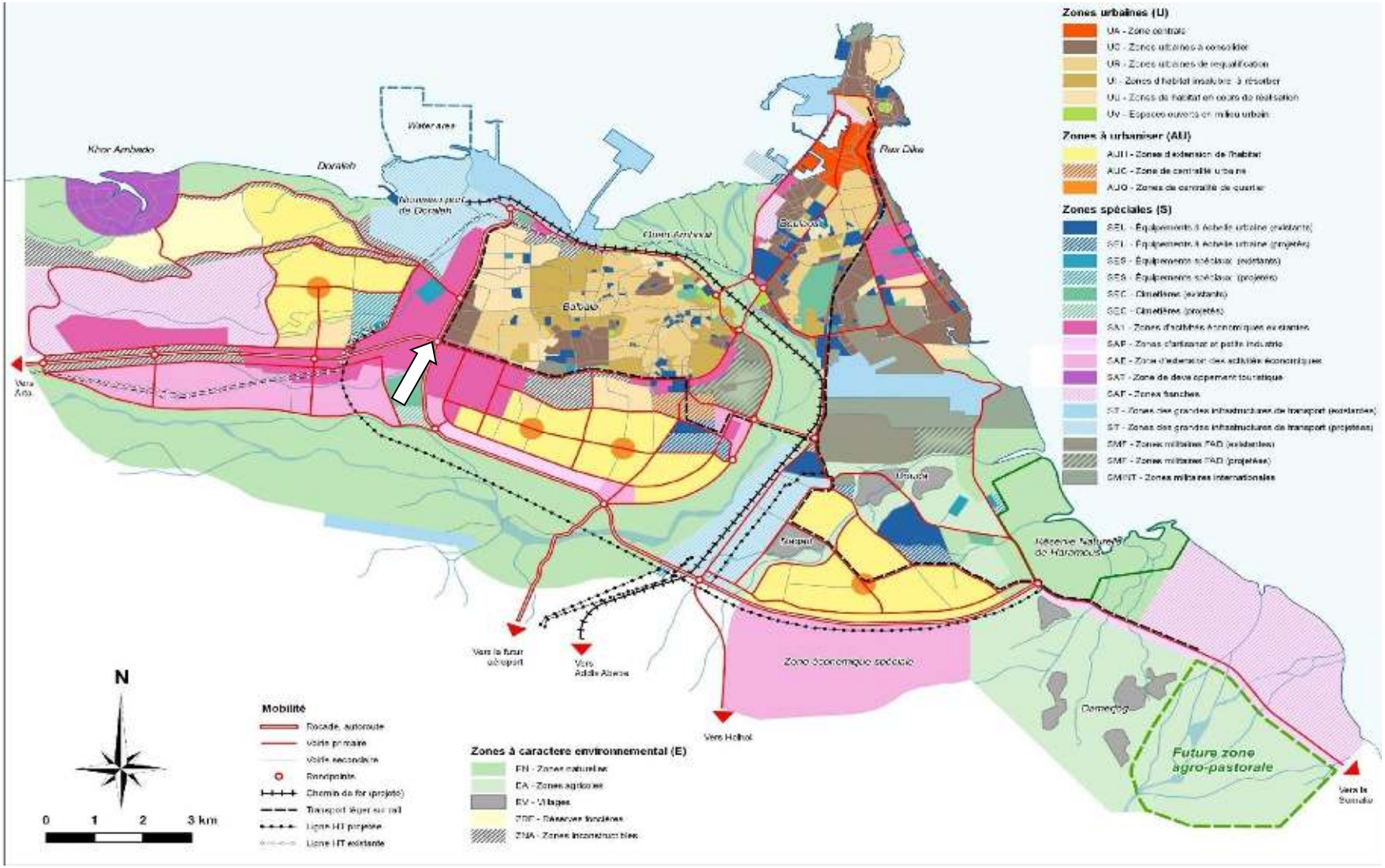

Figure 8 : carte de zonage de la ville de Djibouti (ref. SDAU 2016 page 3 du règlement d'urbanisme)

La figure 8 de la page précédente, représente la carte de zonage de Djibouti-ville. La flèche blanche qui a été insérée représente le démarrage du projet sur la RN1 au PK 13. Le projet démarre après le rond-point du PK 13 soit dans une zone commerciale juste à la limite sud-ouest de la zone urbaine de Balbala. Les premiers kilomètre du projet traversent la zone commerciale qui se trouve de chaque côté de la RN1. Cette zone commerciale s'étend sur environ 10 Km à partir du PK13.

Le projet ne traverse donc pas la zone urbaine et dense de Balbala où un projet de la Banque mondiale appuie l'ARULOS dans la restructuration de certains quartiers.

IV.2.2 LA RÉGION D'ARTA

Située à une trentaine de kilomètres de la ville de Djibouti, la région d'Arta détient la plus faible population du projet. Estimée 42 380 hbts soit 4,32 % de la population globale du Pays. Cette population se caractérise par sa jeunesse et sa ruralité 60 % chacune. Du point de vue des activités économiques développées, le tourisme occupe la plus importante place ; viennent ensuite l'élevage, la pêche et dans une moindre mesure le commerce. La RN1 ne traverse pas la ville d'Arta, seulement une fine partie de la région (début RN24) en bénéficie (les villages de Aylakodé et Jaban-As situés aux PK 25 et PK 29 à 450 m à droite respectivement à 450 m et 750 m à droite du sens projet).

Il est indéniable que le facteur le plus positif de l'élargissement de la route est que la ville va connaître un rebondissement du point de vue développement des structures d'habitation par un décongestionnement de l'agglomération de Djibouti. En effet l'habitat va connaître un boom avec certainement l'acquisition de parcelles et donc un agrandissement/extension de la ville.

Néanmoins, malgré tous ces facteurs, la spécificité de la ville est faite que, dès le départ, la volonté de créer un véritable espace de villégiature tout près de Djibouti ville était manifeste. Il est vrai que cette ville est encore capable de donner une nouvelle image de l'urbanisation dans le pays. L'analyse du fonctionnement de la ville a révélé des tendances lourdes qui peuvent altérer à terme les équilibres spatiaux :

- Desserrement de l'urbanisation le long de la route nationale provoquant un allongement inconsidéré des divers réseaux et une nette ségrégation entre les quartiers ;
- Déséquilibre entre les différents quartiers de la ville en termes d'accès aux commodités urbaines ;
- Bon niveau d'équipements d'envergure nationale et régionale contrastant avec le niveau des équipements de proximité ;
- Centralité urbaine diluée et confinée dans un espace limité au noyau ancien ;
- Implantation de nouveaux équipements scolaires et sanitaires excentrés par rapport aux quartiers denses ;
- Absence d'une stratégie suscitant l'implantation ou la création de grands programmes liés aux potentialités du site de la ville. (parc urbain, centre de recherche, centre d'affaires, zones d'activités), pour maximaliser et dynamiser le développement économique, social, culturel et urbain.

IV.2.3 LA RÉGION D'ALI-SABIEH

La ville d'Ali Sabieh est située dans le sud-ouest de la région portant le même nom et au sud du pays (90 km de Djibouti) et à environ 10 km de la frontière avec l'Éthiopie. Elle est née il y a plus d'un siècle avec le chemin de fer reliant Djibouti à Dire Dawa en Éthiopie. Son éloignement fait d'elle une ville à ne pas subir l'influence de la capitale. Le système de peuplement d'Ali Sabieh résulte en partie de l'immigration de trois grandes vagues de réfugiés politiques somaliens en 1963, la guerre de l'Ogaden en 1977-78, et le renversement de Mahamed Siyaad Barre, en 1991, ainsi que d'une quatrième vague de

réfugiés climatiques, issus des régions d'Aichaa et d'Hadagalah, motivées par la grande sécheresse de 1984.

En 2019, la population de la ville d'Ali Sabieh était estimée à 86 949 habitants, ce qui en fait la deuxième plus grande ville du pays derrière Djibouti, la capitale. Néanmoins, cette population englobe des écarts énormes du point de vue sexué. En effet, la population masculine est dominante et représente 60 % de la population. Cependant, Ali Sabieh englobe une population très jeune du fait que 70 % ont moins de 25 ans. La faiblesse des activités économiques, le sous-équipement et la pauvreté urbaine font qu'elle n'est pas en mesure jouée son rôle de deuxième ville. C'est une ville quasi-entonnoir qui vit au rythme des flux migratoires. Les entrées et les sorties se croisent au gré des crises.

En matière de développement économique, les activités sont dominées par l'élevage transhumant et l'agriculture, le commerce et dans une moindre mesure le tourisme. La semi-sédentarisation de la population pastorale autour des jardins a permis la diversification de la base productive et la fixation d'une partie de la population pastorale. La ville développe actuellement un noyau de tissu industriel.

Néanmoins, il faut souligner l'existence de groupement de qui s'active dans le petit commerce. Le système repose sur un crédit révolving qui leur permet d'acheter et de vendre certaines marchandises en provenance du Soudan. Ceci repose sur une organisation interne qui fait qu'à tour de rôle chaque groupe demande à quelques de ses membres de faire le voyage afin d'acheter de la marchandise qui sera partagée à leur sein. Après remboursement, les bénéfices sont redistribués équitablement aux autres membres du groupe.

La production agricole est confrontée aux aléas climatiques et le manque des savoir-faire des traditions agricoles des agriculteurs, ce qui a entraîné la dégradation du capital naturel. En outre, le développement du système agricole dans la région fait face à des contraintes réelles telles que :

- Le manque d'eau et/ou son coût élevé,
- Le tarissement de nombreux points d'eau,
- Des infrastructures hydrauliques défectueuses
- Des difficultés d'entretien de la fertilité des sols
- Des producteurs faiblement organisés
- Un élevage à caractère extensif et à faible valeur ajoutée.

Dans la région, il existe actuellement quelques unités de production (embouteillage d'eau, cimenterie, et une marbrerie), ce qui augure de bonnes perspectives dans ce secteur. Ce sont en fin de compte les activités informelles liées à proximité avec la frontière (commerce surtout) qui procurent de l'emploi et des revenus.

Le tableau 5 suivant, présente les principales structures, on retrouve des habitations le long des tronçons qui feront l'objet de travaux

Tableau 5 : Localisation d'agglomérations avec un accès aux tronçons de route du projet

Routes Nationales	**Longueur du tronçon (km)**	**Localités**			**Localisation**
		Région	**Préfecture**	**Localité**	
RN 1	20	Djibouti-Arta	Djibouti-ville	Commune de Balbala	Traversée par le tronçon en réhabilitation
			Arta	Aylakodé	Village situé à 450 m de la route au PK 25 sens projet

Routes Nationales	Longueur du tronçon (km)	Localités			Localisation
		Région	**Préfecture**	**Localité**	
			Arta	Jaban-As	Village situé à 750 m de la route au PK29 sens projet
RN1			Arta	Arta	Les travaux s'arrêtent à l'intersection qui mène à Arta. L'agglomération débute à environ 2,5 km de l'intersection.
RN5	12	Ali Sabieh	Ali Sabieh	Doudoubalaleh	Village situé à gauche sens projet à 500 m de la route au PK 0,5
				Hambocta	Village situé à 100 m de la route sens projet au PK 7
				Ville d'Ali Sabieh	Entrée de la ville traversée par la route au PK12
RN19	10	Ali Sabieh	Ali Sabieh	Guélileh 1 avant le poste frontalier	Village à 100 m côté nord-ouest de la route PK 21.8

Source : Préparation Land-Ressources pour le CR, 2021

Section V. **PRINCIPES DU CADRE DE REINSTALLATION**

V.1 CATÉGORIES ET CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les PAP qui ont droit à une compensation sont normalement catégorisées en fonction du droit d'occupation, de la nature et de la sévérité de l'impact subi et de leur vulnérabilité. Les catégories de pertes éligibles à une compensation sont traitées dans les sections suivantes.

CATÉGORIES DES PERSONNES ET GROUPES POTENTIELLEMENT AFFECTÉS

Trois catégories de personnes ou groupe de personnes peuvent être affectées par les impacts potentiels à l'exécution du Projet :

Individu affecté : Dans la mise en œuvre des activités de la composante 1 du projet, les travaux peuvent engendrer des dommages sur les personnes et les biens ainsi que les moyens de subsistance de certains individus. Dans ce contexte, un propriétaire d'infrastructures et toute autre personne économiquement active sur les sites visés peuvent se voir contraints de laisser temporairement ou déplacer son bien (vendeuses de lait).

Ménage affecté : Un dommage causé à un membre d'une famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un chef de ménage d'une concession, un restaurateur, un vendeur/une vendeuse, un artisan ou un prestataire de service qui survient aux besoins primaires (alimentation, soins et autres frais) de son ménage grâce à l'exercice de ses activités éprouvera des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet.

Communauté affectée : les communautés subissant des pertes collectives du fait de la perte d'accès à la zone d'emprunt ou de la perte d'un bien communautaire et d'une ressource collective sont aussi considérées comme affectées par le projet.

V.2 ÉLIGIBILITÉ À LA COMPENSATION

Conformément au paragraphe 10 de la note d'orientation de la NES 5, trois catégories de personnes touchées pourraient être couvertes par ladite norme. Si les trois catégories ont toutes droit à une forme d'assistance en vertu de la NES 5, la nature de cette assistance peut varier comme le montrent clairement les paragraphes de ladite norme qui suivent :

- **Catégorie a)** : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document : l'exemple d'une parcelle enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté ou simplement dans le cas où des personnes peuvent avoir un bail et, par conséquent, des droits légaux sur des terres.
- **Catégorie b)** : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté. Ou encore, ces personnes n'ont jamais reçu de titres de propriété ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.
- **Catégorie c)** : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES 5. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, pêcheurs, etc.), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si

leurs droits sont reconnus par la législation nationale et malheureusement ça n'est pas le cas à Djibouti. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

Toutes les personnes faisant partie des trois catégories ci-dessus (c'est-à-dire les occupants présents à la date limite) doivent recevoir une compensation pour la perte des biens autres que les bâtiments et les cultures. Ceci s'applique aussi pour la perte de revenu.

En effet, tout propriétaire de structure ou infrastructure fixe et semi-fixe qui sera acquis par le Projet est éligible à l'indemnisation au coût de remplacement tel que défini ci-dessus. Cette indemnisation couvre toutes les améliorations et inclut les structures (maison, structure communautaire, entreprise, etc.), les infrastructures (cuisine extérieure, puits, clôture, etc.) et les plantes (arbres, fleurs, etc.). Par ailleurs, si l'expropriation involontaire induit une perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance), les personnes recevront une compensation pour les pertes de revenus.

Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence sera donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire.

Par ailleurs, aucune perte de terres agricoles n'est prévue durant les travaux à moins que le PR n'en définisse.

Les mesures de restauration des moyens d'existence doivent être précisées dans le PR et seront proportionnelles à l'étendue des risques et impacts des travaux.

Par ailleurs, elles doivent se fonder sur les enquêtes socio-économiques et les consultations des parties prenantes qui seront réalisées dans le cadre de la préparation Plans de Réinstallation (PR) conformément à la NES 5.

Plus précisément, les mesures de restauration des moyens d'existence doivent être culturellement appropriées et durables, c'est-à-dire qu'elles devraient être basées sur la capacité locale existante, les ressources locales et initiative locale, et elles devraient permettre aux personnes touchées d'aller au-delà de la dépendance vis-à-vis de ressources externes. Un moyen de subsistance durable est celui qui permet aux communautés affectées de résister à des chocs socio-économiques ou culturels induits par le projet.

V.3 DATE BUTOIR

La date limite ou encore la date butoir ou date limite d'admissibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Conformément à la NES 5, le(s) plan(s) de réinstallation précisera/ont la/es date/s limite/s pour être éligible aux compensations.

Selon le paragraphe n° 20 de la NES 5, l'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.

Toutes les personnes affectées par les activités du projet devront être consultées en vertu de la NES 10 de la Banque mondiale et bénéficieront d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date butoir. Selon la NES 5, une date limite d'attribution de droits sera déterminée sur la base du calendrier d'exécution probable des études ou de l'activité visée. La date limite peut-être la date :

- ✓ De démarrage ou de fin des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à une compensation ;

- ✓ Après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Ainsi, la date butoir doit être clairement communiquée à la population par divers canaux de communication existants (radio locale, affichage, communiqué de presse écrite, crieurs publics, etc.) pour que les personnes susceptibles d'avoir des biens ou activités sur les sites visés par le projet soient préalablement informées à l'avance du début du recensement afin qu'elles soient disponibles.

Des réunions d'information doivent également se tenir dans les différentes localités d'accueil des activités du projet. Tout ce processus permet d'éviter tout comportement opportuniste que peut susciter toute opération de réinstallation liée à la mise en œuvre d'un projet.

En effet, il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées à des structures après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et de décourager à temps. Bien entendu, des exceptions pourraient être aux PAP qui étaient absentes lors du recensement.

Section VI. PROCESSUS DE MISE EN OEUVRE DU CADRE DE REINSTALLATION

VI.1 DÉMARCHE

Il est à souligner toutefois qu'un PR devrait être réalisé au moment de la finalisation des études d'APS/APD. Hormis la base de données déjà disponible (relevé kilométrique), il devra s'appuyer sur la démarche méthodologique suivante afin de prendre en compte :

- L'établissement du plan parcellaire à l'aide de GPS/décamètres/arpentage afin d'identifier les biens et activités qui réellement empiètent sur l'emprise des sections sur lesquels les travaux du Projet devront se faire. L'établissement du Plan parcellaire sera l'une des activités phares de la mission du consultant. Il permettra au moment de la réalisation des enquêtes socio-économiques, de voir l'actif qui a été impacté. Ceci va aussi permettre avec des photos personnalisées d'identifier toutes les personnes impactées par le projet ;
- Le recensement des pertes et enquêtes socio-économiques des PAP conduites concomitamment et basées sur des questionnaires adaptés aux types d'actifs affectés :
- Un questionnaire destiné aux ménages avec pour but de déterminer la structuration de chaque ménage, les formes d'organisation, les systèmes de production, les activités développées ;
- Un questionnaire destiné aux personnes dont la perte porte sur des parcelles agricoles (parcelles de culture, jachère, etc.), ou d'habitation et des arbres fruitiers afin de mieux prendre en compte le type d'actif concerné, les mesures liées à la surface totale et à celle impactée, le type d'occupation, les quantités récoltées ;
- Un questionnaire destiné aux personnes dont la perte porte sur une place d'affaires (commerce, services, etc.) : dans le but de mieux caractériser l'activité, la nature de la place d'affaires, les revenus (journalier, hebdomadaire ou mensuel) tirés ;
- Un questionnaire destiné aux personnes devant perdre un équipement communautaire afin de voir dans quelle mesure ceci concerne le groupe donné. Le questionnaire sera administré à la personne désignée comme responsable étant entendu que tous les membres ne peuvent pas être enquêtés. Ces questionnaires seront élaborés à la suite d'une identification précise des types de pertes situées dans l'emprise des tracés validés par le projet.

Ainsi, après traitement des données issues des différents questionnaires, il sera procédé à :

- L'affichage des listes des PAP accompagné de la carte parcellaire en plus de la photo de la PAP au niveau de son actif sera utilisé pour une meilleure illustration. Cette approche va permettre à chaque PAP de pouvoir se reconnaitre, se situer par rapport aux autres, mais aussi de pouvoir en cas de besoin, faire une réclamation ;
- Une séance de restitution afin que chaque PAP ait une bonne information sur l'actif impacté et comment les impenses ont été calculées. Ceci va permettre de prendre en compte les nouvelles préoccupations des PAP voire les doléances de la communauté ;
- La caractérisation des PAP vulnérables à partir du calcul de la pondération basé sur les données tant sociales qu'économiques afin de proposer des mesures d'accompagnement social selon les activités génératrices de revenus à mettre en œuvre.

VI.2 RÉCENSEMENT DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET

Dans le cas de figure où il est noté un besoin d'acquisition de terres, un recensement des personnes et des biens affectés devra être réalisé. Conformément aux paragraphes n° 19.3 et n° 20.1 de la NES 5, le recensement comporte les activités suivantes :

- Établir l'admissibilité des personnes touchées par le projet ;
- Identifier les personnes qui seront touchées par le projet ;

- Faire l'inventaire des terres et des biens concernés ;
- Identifier les personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide ;
- Dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, telles que les occupants opportunistes, de formuler des revendications ;
- Collecter des données démographiques pertinentes (âge, genre, taille de la famille, naissances et décès) et des informations économiques et sociales connexes (appartenance ethnique, santé, éducation, occupation, sources de revenus, moyens de subsistance, capacité productive, etc.) ;
- Faire connaître les droits des personnes touchées, notamment différents types de droits subsidiaires d'accès et d'usage qui contribuent de manière importante aux moyens de subsistance des populations.

Toutefois, la NES 5 exige que le recensement ou l'inventaire soit fait en consultation étroite avec les communautés et les ménages touchés. Les informations recueillies lors du recensement sont des données de base, qui servent de référence à des fins de suivi et d'évaluation.

En définitive, l'inventaire complet des aspects suivants situés dans les emprises des travaux est une exigence de la NES 5 qui permet de disposer des informations suivantes :

- Les parcelles titrées ;
- Les parcelles coutumières ;
- Les occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non, y compris ceux considérés comme illégaux ou informels ;
- Les personnes (physique et morale) dont le revenu est impacté par le projet (paysans, artisans, éleveurs, commerçants…) ;
- Les biens immeubles et en développement de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages d'assainissement ou d'irrigation, puits, tombes, etc.), y compris ceux appartenant à des occupants informels ;
- Les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;
- Les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la réduction et du travail ;
- Les données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;
- Les informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;
- Les modes d'indemnisation souhaités.

Un cadre de recensement peut comporter les documents suivants :

- Dossier récapitulatif du ménage affecté ;
- Fiches d'enquête ménage (incluant l'identification des occupants et l'enquête socio-économique détaillée) ;
- Fiches parcellaires ;
- Fiches bâtiment et autres équipements.

VI.3 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU PROCESSUS DE RÉINSTALLATION

Conformément aux exigences de la NES n° 5 le projet minimisera, autant que possible, les déplacements physiques et économiques ainsi que les restrictions d'accès aux ressources. En effet, dès la phase de conception des études et activités du projet, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter sinon minimiser les impacts sociaux potentiels identifiés.

Sur la base du rapport de relevé kilométrique, les responsables des études techniques APS/APD devront veiller à ne pas affecter les actifs identifiés si les emprises de la conception préliminaire ne peuvent pas être retenues. Des solutions d'évitement devront être proposées. Si cela s'avère impossible, le présent cadre de réinstallation appliquera la détermination des compensations et autres appuis.

Par ailleurs, les sites d'installation des bases-vie comme l'emplacement de certaines infrastructures seront étudiés de façon à éviter toute relocalisation de populations, de dégradation de leurs biens et de déplacement économique.

Dans tous les cas, le projet prendra toutes les dispositions utiles pour limiter au minimum les effets négatifs des opérations de réinstallation par l'application des principes suivants :

- Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés, la conception devra intégrer une variante permettant dans la mesure du possible de les éviter et ainsi éviter les déplacements physiques et la réinstallation ;
- Lorsque de sites culturels et sacrés sont susceptibles d'être affectés, la conception si possible sera revue aux fins d'éviter l'implantation des infrastructures et équipements dans de tels sites ;
- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens de subsistance de ce ménage sont menacés, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ou économiquement ce ménage, la conception devra être revue pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- La minimisation des impacts sur les terres productives sera prioritaire parmi les critères de conception des équipements et infrastructures conçus par le projet ;
- Le coût de l'acquisition des terrains, du déplacement des populations et de leur réinstallation doit refléter le coût réel de remplacement ;
- Dans la mesure du possible, les équipements et infrastructures du Projet seront localisés sur des espaces non occupés et où aucune revendication de propriété (formelle ou traditionnelle) n'est relevée.

VI.3.1 PRINCIPES D'INDEMNISATION

Les principes d'indemnisation seront les suivants (cf. paragraphes 34 et 35 de la NES 5) :

- Les personnes disposant de droits ou de revendications légitimes sur des terres, qui sont reconnus ou susceptibles de l'être en vertu du droit national bénéficieront d'une indemnisation financière au coût de remplacement, en plus d'une aide qui sera suffisante pour qu'elles puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu ;
- Les déplacés économiques n'ayant pas de revendications valables en droit sur les terres seront indemnisés pour la perte d'actifs autres que ces terres et ceci sur la base du coût de remplacement, en plus d'une aide qui sera suffisante pour qu'elles puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu ;
- Les personnes suscitées bénéficieront d'une aide qui sera suffisante pour qu'elles puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu ;
- Les personnes qui vivent de la terre se verront octroyer des terres de remplacement, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et d'autres caractéristiques sont, dans la mesure du possible, au moins équivalents à celle des terres perdues ;
- Les personnes qui tirent leur subsistance de ressources naturelles bénéficieront, en cas de restrictions d'accès liées au projet, de mesures leur permettant d'avoir un accès continu aux ressources touchées, ou un accès à d'autres ressources ayant un potentiel équivalent en tant que moyen de subsistance et de création de revenus, ainsi qu'un niveau d'accessibilité semblable. Lorsque des ressources collectives sont touchées, les indemnisations et avantages liés aux restrictions d'accès aux ressources naturelles peuvent être collectifs ;
- S'il est démontré que des terres ou des ressources de remplacement ne sont pas disponibles, l'Emprunteur offrira aux déplacés économiques d'autres options génératrices de revenus tels

que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprises, des possibilités d'emploi ou une aide financière complémentaire à l'indemnisation due pour les biens perdus. Cependant, l'aide financière seule est rarement un moyen efficace de doter les personnes touchées des compétences ou des moyens de production voulus pour rétablir leurs moyens de subsistance.

Alors, il convient de noter que pour la perte de revenu, l'indemnisation durera tant que la restauration des moyens de subsistance n'aura pas été atteinte.

VI.3.2 PROCESSUS D'INDEMNISATION

La procédure de compensation devra respecter les exigences suivantes :

- Identification du bénéficiaire (à partir du numéro de sa pièce d'identité ou le cas échéant de l'ayant droit ou de tout autre élément pertinent). Le plan de réinstallation et de plan de rétablissement des moyens de subsistance pourra prévoir des dispositions spéciales pour les ayants droit ;
- Compensation individuelle sur la base de la production de pièce d'identité à partir de laquelle la PAP a été recensée ou de son représentant dûment désigné ;
- La PAP bénéficiaire d'une indemnisation devra fournir une photocopie de sa pièce d'identité à la commission d'indemnisation avant de percevoir son dédommagement ;
- L'opérateur (ONG facilitatrice) est membre de chaque entité de règlement des conflits et siège dans la commission chargée de finaliser les accords d'indemnisation ;
- Les dates de début et de fin des séances de finalisation des ententes avec les PAP seront largement diffusées ;
- La compensation reste un préalable avant la prise de possession du bien par le projet.

Elle comporte sept (7) étapes clés :

- Divulguer et présenter les critères d'admissibilité et les principes d'indemnisation ;
- Présenter les pertes individuelles et collectives estimées ;
- Négocier avec les PAP les compensations accordées ;
- Conclure des ententes ou recourir à la médiation ;
- Payer les indemnités ;
- Appuyer les personnes affectées ;
- Régler les litiges.

Pour la réalisation de la plupart des opérations requises à chacune de ces étapes, le Projet sera appuyé sur le terrain par l'administration territoriale et éventuellement des structures facilitatrices notamment des ONG.

Les travaux ne commenceront sur des sections où se trouvent des actifs privés tant que les propriétaires ne seront pas indemnisés

VI.4 GROUPES VULNÉRABLES

Le concept de vulnérabilité peut être abordé sous différents angles dépendant d'un contexte bien déterminé. Dans le cadre d'un CR, référence est faite au paragraphe 17.3. de la Note d'Orientation (NO) de la NES 5 qui définit les personnes et groupes vulnérables comme les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, les sans-terres, les personnes âgées, les personnes handicapées ou les familles dirigées par des femmes ou des enfants.

VI.4.1 IDENTIFICATION DES GROUPES VULNÉRABLES

La vulnérabilité de certaines PAP peut être de nature physique, psychologique, social et/ou économique. Suite à la revue de la documentation et sur la base des consultations, les critères indicatifs et non exhaustifs ci-après, décrits dans le tableau 6, peuvent être considérés pour identifier les groupes vulnérables :

Tableau 6 : Critères potentiels de vulnérabilité

Critères majeurs de vulnérabilité	**Profil**
Sexe, situation matrimoniale et statut dans le ménage qui a un impact sur les revenus ou capacités de subsistance du ménage.	Hommes et Femmes, chefs de ménage célibataires, veufs(ves) ou divorcés(ées)
Groupes déplacés internes	Cette rubrique correspond aux PAP ayant subi un déplacement interne en raison d'un hypothétique conflit armé
Handicap	Personnes vivant avec un handicap physique ou mental (incluant les personnes vivant avec une maladie invalidante)
Âge	Plus de 60 ans pour les femmes et 70 ans et plus pour les hommes PAP mineure (moins de 18 ans)
Ampleur de la perte (perte totale ou partielle du bien)	Conséquences économiques et sociales des pertes engendrées par le ménage (perte totale de l'unique source de revenu du ménage)
Le manque d'appui extérieur	Ce critère vise les PAP dont l'unique source a été affectée et ne bénéficiant pas d'appui externe y compris d'un autre membre de son ménage
La taille du ménage de la PAP	C'est le nombre de personnes pris responsables par la PAP

Source : Préparation Land-Ressources pour le CR, 2021

D'autres facteurs secondaires peuvent s'ajouter aux principaux critères ci-dessus mentionnés, notamment :

- la non-couverture des besoins (besoins non satisfaits) ;
- le nombre de filles dans un ménage dirigé par une femme ;
- le faible niveau d'instruction/absence de qualification ;
- et le type d'habitat (tante, maison en paille, bois) et le non-accès à l'eau, à l'électricité et à l'éducation pour les enfants du ménage.

Toutefois, pourront être considérés comme personnes et/ou groupes de personnes vulnérables parmi les PAP, ceux vivant dans des positions hors de la prise de décision (femmes, enfants, jeune, personnes âgées, la catégorie sociale ou la pratique socio-économique, etc.). Ces personnes peuvent être affectées particulièrement, du fait de l'adoption par le projet, d'une mauvaise adoption de l'approche d'intervention. Il est donc nécessaire de mettre en place des stratégies spécifiques en cas de réinstallation.

VI.5 ESTIMATION DES IMPACTS SUR LES REVENUS ET MESURES COMPENSATRICES

Un principe fondamental de la NES 5 est que la réinstallation involontaire peut entraîner, au-delà du déplacement physique de populations, un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs) qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance.

Par conséquent, les personnes affectées par le déplacement économique doivent bénéficier d'un programme qui vise à améliorer, ou tout au moins, rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance, si possible mieux » qu'avant le déplacement.

Au niveau du projet, les enquêtes révèlent que les deux kiosques exploités par 25 femmes vendeuses individuelles de lait risquent d'être impactés économiquement. En effet, il résulte que chaque femme vend en moyenne trois (3) litres de lait par jour à raison de 650 FDJ le litre. Ainsi, il est déterminé qu'une compensation pour pertes économiques sera calculée sur la base de la quantité totale de lait vendu par jour durant une période allant à 45 jours au franc courant.

VI.6 EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION

Il est à préciser que même si certains de ces impacts n'ont pas été identifiés lors du relevé kilométrique, il s'avère que cette section détaille la méthode qui permettra de les évaluer au coût de remplacement.

VI.6.1 FORMES DE COMPENSATION

L'indemnisation des PAP pourra être effectuée en espèces, en nature, ou selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance, comme l'indique le tableau 7 ci-dessous.

Tableau 7 : Formes d'indemnisations possibles

Indemnisation financière	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation.
Indemnisation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.
Une partie en nature et une autre en espèces	Selon le choix, les PAP pourront préférer se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature
Aide à la réinstallation	Les mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance peuvent notamment inclure des indemnités de déplacement, de l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, une formation ou une autre forme d'encadrement pour les aider à utiliser rationnellement ce qu'ils reçoivent, etc.

Source : Préparation Land-Ressources pour le CR, 2021

Selon la Note d'Orientation (NO) de la NES 5 (note de bas de page n° 21), « le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs peut être approprié dans les cas où :

a. Les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre ;

b. Les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables ; ou
c. il existe des marchés actifs pour les terres, le logement et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur a démontré à la satisfaction de la Banque qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement. Les indemnisations incluront les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.

En général, le type d'indemnisation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des récipiendaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, soit par rapport à l'inflation élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important, à la sécurité des personnes indemnisées, à la répartition équitable des indemnisations à l'intérieur des ménages et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus d'indemnisation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

Conformément au paragraphe 10 de la NES 5, "l'évaluation de l'indemnisation sera faite sur la base du coût de remplacement et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas".
Cette indemnisation concerne l'ensemble des pertes susceptibles d'être induites par la mise en œuvre du projet : la terre (le foncier), les cultures, les ressources forestières, les structures ou bâtiments, les logis, les sites culturels et/ou sacrés et les pertes de revenus.

VI.7 MÉTHODE D'ÉVALUATIONDES INDEMNISATIONS

VI.7.1 COMPENSATIONS DES TERRES

Selon le paragraphe 12.1 de la NO de la NES 5, « l'indemnisation pour perte foncière est calculée au coût de remplacement » qui est défini de la manière suivante :

- ✓ Pour les terres agricoles (y compris en jachère) ou terres de pâturage, il est pris en compte la valeur de production de la terre ou les potentialités égales, la proximité des terres touchées ou du nouveau site de logement, plus les coûts de préparation à des niveaux similaires ou meilleurs que dans les zones touchées et les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement, les droits de mutation ou autres frais habituels ;

- ✓ Pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande de terrains situés dans des zones équivalentes ou à usages correspondants, comportant des infrastructures et des services semblables ou améliorés, situés de préférence non loin des terres touchées, plus les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement et les droits de mutation.

VI.7.2 COMPENSATION DES ARBRES FRUITIERS ET FORESTIERS

Le Projet évitera d'impacter les réserves forestières et aires protégées. La procédure de déclassement d'une aire ou d'une partie de l'aire protégée est très longue. Dans tous les cas, une compensation sera faite avec l'appui des services techniques. L'évaluation de cette compensation devra se faire sur la base

d'un taux par hectare à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet de concertations avec les services techniques.

Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières, maraîchères ou industrielles donnent lieu à une indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières maraîchères), l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissance et la période de déclin qui sont considérées.

L'indemnité sera calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas.

La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi, et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce :

- **Les cultures vivrières** : le coût est ajusté aux taux courants du jour et représente le coût pendant une récolte ;
- **Les arbres fruitiers productifs** : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes. Ainsi, le coût de remplacement intégrera les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- **Les arbres fruitiers non encore productifs** : dans ce cas précis, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses y compris les coûts d'aménagement et d'entretien.

VI.7.3 COMPENSATION DES PERTES DE CULTURE

L'indemnisation au coût de remplacement des cultures est estimée sur la base :

- de la valeur d'une production annuelle à partir du rendement estimé de la culture actuelle et discuté avec la PAP concernée : *valeur de la production = superficie (m²) * rendement (kg/m²) * prix unitaire du produit (fdj/kg).*
- du coût de mise en valeur du terrain pour que la PAP puisse reproduire les mêmes plantations à leur âge actuel : » *coût de mise en valeur = coût unitaire de mise en valeur (fdj/m²) *superficie (m²) si c'est une culture annuelle* », *coût de mise en valeur = coût unitaire de mise en valeur (fdj/pds) * nombre de pieds si c'est une culture pérenne ou des arbres. Ceci donnera : 3500fdj * nbre de pieds impactés.*

Ainsi, le coût de compensation comprend :

- ✓ Pour les cultures annuelles : la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne et le coût de la mise en valeur.

Coût de compensation = valeur de production + coût de mise en valeur

*Ainsi, pour les cultures annuelles/légumières le prix bord champ ou la valeur de la production est calculé au coût de 500 fdj/kg * production + 30 % du revenu considéré comme étant le coût de la mise en valeur*

Pour les cultures pérennes (arbres fruitiers et bois d'œuvre), l'évaluation de l'indemnisation en espèce est faite en tenant compte de ces deux aspects : d'une part, la perte de la production et, d'autre part, la perte de l'arbre.

Coût de compensation = valeur de production * nombre d'années jusqu'à phase de production + coût de mise en valeur

Les prix unitaires sont les prix du marché de collecte. Le coût de la mise en œuvre correspond au coût des investissements pour l'aménagement et la fertilisation du terrain pour atteindre son niveau actuel de production (mains-d'œuvre, semences, fertilisant avec de la fumure organique, etc.). Il serait difficile de définir le prix exact des arbres fruitiers par espèce du fait que les propriétaires des plantations n'ont pas trouvée sur place et que les employés refusaient de communiquer avec nous sur certains détails liés à la production et aux coûts des arbres. Vu que les coûts peuvent fluctuer, le PR déterminera ceux réellement applicables.

VI.7.4 COMPENSATION DES PERTES DE STRUCTURES

Les principes d'indemnisation des structures, infrastructures et aménagements sont régis par deux aspects :

- ✓ D'une part, la terre est indemnisée conformément au paragraphe 12.1 de la NO de la NES n° 5 ;
- ✓ D'autre part, on compense tout ou partie de la structure ou de l'infrastructure qui sera acquise sur la base du coût de remplacement qui est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Ce coût de remplacement peut être évalué sur la base du coût d'achat ou de construction d'une structure de remplacement, d'une superficie, d'une qualité et d'un emplacement analogues à la structure touchée ou meilleurs que celle-ci. Il peut être sur la base du coût de réparation d'une structure partiellement touchée, y compris les frais de main-d'œuvre et de chantier en plus des coûts de transaction tels que les frais d'enregistrement, les droits de mutation et les frais de déménagement.

À ce niveau, soit la perte est complète, alors chaque structure et infrastructure est valorisée au coût de remplacement comme ci-dessus indiqué. Au cas où l'impact est partiel, et que le reste est toujours viable, on indemnise la partie de la structure ou de l'infrastructure qui sera acquise.

Cependant, si la perte est partielle avec un reste non viable, alors lorsque l'expropriation prend une partie aussi importante que le reste de la structure ou de l'infrastructure n'est plus utilisable, l'acquisition est traitée comme une perte complète

En plus, l'évaluation devra considérer les pertes temporaires. En effet, si l'utilisation d'une structure ou d'une partie d'une structure est perdue, mais les occupants peuvent y retourner, l'indemnisation couvre tous les coûts de déménagement et de location temporaire pendant la période de logement temporaire.

Néanmoins, les propriétaires qui ne résident pas dans la structure affectée ont droit à un paiement en espèces de la valeur de la structure. Seulement les propriétaires qui résident dans la structure affectée ont l'option entre le paiement en espèces et le remplacement de la structure dans une nouvelle localité. Cette différence se justifie dans la mesure où pour les propriétaires non-résidents, la structure ne représente qu'une source de revenus, tandis que pour les propriétaires résidents la structure est un bien propre (leur maison, leur abri).

Pour les infrastructures linéaires (murs, clôtures), il faudra mesurer la distance (ou profondeur) et les matériaux de construction.

Pour les coûts de remplacement proposés, elles doivent être basées sur les éléments suivants :

- Le coût de remplacement des différents types de logements et de structure ;
- Le prix des différents types de logements et de structure collectés dans différents marchés locaux ;
- Le coût de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement ;
- Les estimations de construction de nouveaux bâtiments ;
- Le coût de la main-d'œuvre lié à l'assemblage ou la construction de nouveaux bâtiments et ouvrages ;
- L'option de reconstruction peut aussi être envisagée.

Si des arbres sont recensés dans ladite structure, on paie la vie productive de l'arbre jusqu'à ce que la jeune plante commence à produire.
Il est important de noter que lorsqu'une structure est partiellement affectée et que son usage normal sur la portion non affectée ne peut plus être assuré, la PAP est éligible à l'indemnisation de la totalité du bien en abandonnant ses droits sur la partie non affectée.

VI.7.5 COMPENSATION DES PERTES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Les personnes (physiques et morales) pratiquant une activité commerciale ou artisanale et devant subir un déplacement économique du fait du projet sont privées de leurs sources de revenus soit d'une manière temporaire, soit définitivement. Par conséquent, elles percevront une indemnisation représentant la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site, en plus d'assistance au déménagement et une autre pour l'adaptation au nouveau site. Le nouveau site devra avoir des caractéristiques similaires au site perdu. En effet les activités commerciales sont fortement dépendantes de leur localisation.

Cette indemnité sera déterminée sur la base de l'enquête socio-économique. Elle couvrira une période suffisante de transition, généralement estimée à six (6) mois et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel.

VI.7.6 STRATÉGIE DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

La Banque mondiale reconnaît que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance).

Par conséquent, s'il s'avère que la mise en œuvre des activités du projet pourrait induire un déplacement économique de populations, le projet devra appuyer les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet.

Chaque plan de réinstallation et/ou plan de rétablissement des moyens de subsistance qui sera développé dans le cadre du projet devra respecter les principes suivants :

- **La Participation active de la communauté** : les stratégies de subsistance ne peuvent être soutenues que si les bénéficiaires sont capables de participer activement et de faire des choix informés sur leurs moyens de subsistance préférés ;

- **La Vulnérabilité** : une attention particulière doit être accordée aux individus et groupes vulnérables tout au long du processus d'identification des activités et de mise en œuvre des mesures d'amélioration des moyens de subsistance ;
- **Les Partenariats multisectoriels** : l'expertise technique locale et le soutien institutionnel devraient être utilisés notamment au sein des parties prenantes (gouvernement, ONG et secteur privé) de manière à réussir la stratégie ;
- **La Durabilité** : les principes de durabilité doivent être appliqués tout au long de la planification et mis en œuvre pour assurer la résilience des PAP ;
- **Le renforcement des capacités** : le renforcement des capacités locales est un élément essentiel d'une amélioration des moyens de subsistance. Pour cela, il doit être inclusif et prévoir des dispositions pour le développement des compétences des différents groupes ;
- **Le suivi et évaluation** : le suivi et l'évaluation continus sont des éléments clés d'une stratégie d'amélioration des moyens de subsistance. Les résultats et les indicateurs d'impact doivent être utilisés pour mesurer l'efficacité des mesures et/ou changer selon le cas.

Le Tableau 8ci-après présente la matrice d'indemnisations qui prend en compte les types d'indemnisation possibles qui ont été identifiés lors la visite de terrain.

Tableau 8 : Matrice d'indemnisation par type de perte

Type de biens affectés	**Catégorie de PAP**	**Mesure d'indemnisation**	**Mécanisme de compensation**
Perte de terre (foncier) à usage d'habitation, agricole, de commerce ou autres	Personnes physiques ou morales propriétaires d'un titre officiel (titre foncier ou bail) ou selon le droit coutumier	Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre à égale superficie et de même usage **Ou** Indemnité en espèce dans des cas exceptionnels calculée sur la base du prix du marché au m2 de la terre affectée **Plus** Indemnité équivalente au montant requis pour la mise en valeur de la terre, plus les frais d'enregistrement et de cession **NB** : Les niveaux d'indemnisation en espèces seront suffisants pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement	La compensation terre contre terre sera privilégiée. Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres sécurisées aux PAP qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec le Projet. Si le foncier n'est pas disponible, une indemnisation en espèce sera opérée. S'il s'agit d'une terre agricole dont les moyens de subsistance de la PAP en dépendent, le Projet devra, en plus de la compensation terre contre terre, fournir une assistance technique à la PAP pour l'amélioration de la productivité du nouveau champ pendant au moins la première année, fourniture d'intrants si nécessaire. En cas d'impact partiel, si la superficie restante n'est plus utilisable, l'ensemble de la parcelle impactée est indemnisé. De plus, si la perte est partielle, l'indemnisation ne comprend pas les frais de formalité administrative. Cependant, si la perte est totale et que la PAP est détentrice d'une concession ou un

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesure d'indemnisation	Mécanisme de compensation
			autre titre formel, l'indemnisation prend en compte les frais d'enregistrement et de cession. En cas de déplacement physique, les personnes touchées bénéficieront d'un appui et des mesures d'accompagnement spécifiques à identifier en consultation avec chaque PAP. Les mesures seront identifiées lors des enquêtes socio-économiques et consultations ainsi que les besoins spécifiques des couches pauvres et vulnérables**.** Lorsqu'il s'agit d'un déplacement économique, un soutien temporaire sera fourni aux personnes touchées, selon les besoins, sur la base d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.
Perte de culture	Exploitant légal ou coutumier d'un terrain agricole **ou** Ménage qui exploite une terre sans droit formel ou titre reconnu	Indemnité en espèces calculée en fonction de la valeur de la production annuelle perdue à partir du rendement estimé de la culture actuelle. Cette indemnité qui sera rapportée à la superficie affectée est calculée sur la base du prix du marché en période de soudure. Si plusieurs spéculations sont pratiquées dans la parcelle, l'indemnité est calculée sur la base de la spéculation la plus avantageuse pour la PAP.	Un soutien pour le rétablissement des moyens de subsistance sera fourni à toutes les personnes déplacées économiquement, sur la base d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner les mêmes revenus, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie. Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres aux PAP qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec le Projet. Si le foncier n'est pas disponible, une indemnisation en espèce sera opérée.
Perte d'arbres	Propriétaire d'arbres ou plantes qui procurent ou pas des revenus, mais qui servent à d'autres fins.	Indemnité équivalente à la valeur marchande locale de l'arbre sur pied (coût de remplacement) selon qu'il soit jeune ou mature **Plus** Indemnité équivalente à la production annuelle perdue jusqu'à ce que l'arbre puisse à nouveau produire des fruits.	De plus jeunes arbres peuvent être remplacés par des arbres de la même espèce, en plus des apports nécessaires pour leur croissance. En outre, le propriétaire pourra récupérer lui-même les fruits et le bois de leurs arbres. Ces personnes touchées sont éligibles à l'appui à la restauration de leurs revenus qui seront déterminés lors des enquêtes socio-économiques.

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesure d'indemnisation	Mécanisme de compensation
Perte de structure ou de construction	Propriétaire *d'un logement, d'un bâtiment ou d'une infrastructure* incluant les constructions abandonnées par suite de la réinstallation ou au déménagement, ou celles qui sont directement endommagées par le projet.	Indemnité équivalente à la valeur de reconstruction à neuf de la structure impactée, basée sur les prix actuels du marché des matériaux, sans tenir compte de la dépréciation (au coût de remplacement) **Plus** les coûts de transaction, le coût du transport et de la livraison des matériaux au site de remplacement, **Plus** l'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main-d'œuvre requise.	Avant la démolition de la structure ou du bâtiment, le Projet laissera à la PAP le soin de récupérer tous les matériaux récupérables.
Perte de logis pour les locataires et sous-locataires	Non propriétaires qui louent un bâtiment à des fins de logement, de commerce ou autre	Indemnité équivalente à la durée moyenne de mois de loyer en guise d'appui pour trouver un autre loyer **Plus** des frais de déménagement et de réinstallation.	Outre cette indemnité, les locataires devront recevoir du projet une assistance pour trouver un autre logement
Perte de revenus	Personnes physiques ou morales, qui tirent des revenus de la location ou de l'exploitation d'un ou des bâtiments, quel que soit l'usage (habitation, place d'affaires, etc.)	Indemnité forfaitaire en espèces calculée sur une période de transition suffisante pour permettre le rétablissement des revenus	La compensation devra inclure (i) la mise à disposition de site(s) alternatif(s) dans une zone commerciale équivalente ; (ii) la compensation en espèces pour les revenus perdus pourrait être calculée sur une période de transition suffisante. Ces personnes touchées sont éligibles à l'appui à la restauration de leurs revenus qui seront déterminés lors des enquêtes socio-économiques.

Source : Préparation Land-Ressources pour le CR, 2021

VI.7.6.1 DIFFUSER ET PRÉSENTER LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET LES PRINCIPES D'INDEMNISATION

Cette étape consiste à faire connaître aux personnes touchées les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui ont guidé l'estimation des pertes. En impliquant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui sont à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire considérablement les litiges futurs. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

VI.7.6.2 PRÉSENTER LES PERTES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES ESTIMÉES

En se basant sur les principes d'indemnisation acceptés par les PAP, les résultats de l'évaluation des pertes individuelles et collectives leur seront présentés. Ainsi, les principes d'indemnisation qui seront proposés dans le plan de réinstallation vont favoriser les compensations en nature plutôt qu'en espèces,

mais les deux options feront l'objet d'une estimation afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix.

VI.7.6.3 NÉGOCIER AVEC LES PAP LES COMPENSATIONS ACCORDÉES

Cette étape consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et à déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation sera accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Le plan de réinstallation va exiger que les PAP soient informées sur les options qui leur sont offertes. Dans le cas où les PAP ne jugeraient qu'aucune des options offertes satisfaisante, elles auront droit d'en proposer au projet qui devra analyser leur viabilité et leur faisabilité.

VI.7.6.4 ASSISTANCE AUX GROUPES VULNÉRABLES

L'assistance aux personnes et groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation et/ou d'indemnisation comprendra les points suivants :

- Identification des groupes et personnes vulnérables, et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité : cet exercice d'identification sera effectué lors de la préparation du plan de réinstallation à partir des données d'enquêtes socio-économiques. Cette étape est essentielle, car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet et, leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche proactive d'identification ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet s'achèveront.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation) ;
- Assistance dans la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- Assistance pendant le déménagement ;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement : aide alimentaire, suivi sanitaire, surtout ;
- Soins, si nécessaire, à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

VI.7.7 DISPOSITIONS À PRÉVOIR EN FAVEUR DES GROUPES VULNÉRABLES DANS LES PLANS DE RÉINSTALLATION

Les personnes vulnérables seront identifiées lors des enquêtes socio-économiques menées dans le cadre de la préparation du plan de réinstallation. Chacun desdits documents préparés dans le cadre du Projet devra inclure des dispositions précises relatives à l'assistance aux groupes vulnérables.

L'expérience montre que l'assistance aux groupes vulnérables peut souvent être efficacement assumée par des ONG spécialisées, qui disposent d'agents et de l'expérience pour prendre en charge les personnes vulnérables. Le plan de réinstallation devra identifier précisément les organismes les mieux placés pour exécuter ces mesures.

L'expérience montre également que les mesures spécifiquement destinées aux personnes vulnérables coûtent très peu par rapport au budget global d'un Plan de Réinstallation.

Ainsi, lors des travaux, l'ADR devra contracter une ONG spécialisée avec des TdR bien précis pour l'accompagnement social des futures PAP vulnérables qui seront à identifier lors de l'élaboration du PR. Il est à noter que le niveau d'investigation du CR ne permet pas de les définir mais attire l'attention lors de la réalisation des enquêtes sociales du PR.

VI.8 MÉCANISMES DE GESTIONS DE PLAINTES

Les projets financés par la Banque mondiale nécessitent l'établissement et le maintien d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP). Il doit être proportionnel aux risques et aux effets néfastes potentiels du projet, accessible et ouvert à toutes les parties prenantes. Il doit aussi faire recours aux systèmes formels ou informels de gestion des plaintes existants, complétés au besoin par des dispositions spécifiques au projet.

Dans le cadre du projet, un MGP sera établi. Il devra être bâti sur un système d'enregistrement et de gestion des recours extrajudiciaires. Ce mécanisme ébauche toutefois les grandes lignes du dispositif de gestion des plaintes. Il s'intègre au mécanisme global (intégrant les aspects environnementaux, sociaux, VBG/EAS/HS) traité dans le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes.

Il permet entre autres de :

- Renforcer la démocratie et le respect des droits et avantages des parties prenantes du projet ;
- Minimiser et éradiquer les conflits et réclamations dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- Fournir au Projet des suggestions pour une bonne mise en œuvre des activités de réinstallation du projet ;
- Documenter (de façon confidentielle) les plaintes ou les abus de diverses natures (aspects de gouvernance, exploitation, abus et harcèlement sexuels, risque d'exclusion des bénéficiaires aux opportunités offertes par le projet et l'inefficacité de la qualité de services offerts aux bénéficiaires, etc.) constatés afin de permettre aux partenaires de mise en œuvre d'y répondre ;
- Mettre en place un cadre transparent de recueil et de traitement des doléances et suggestions des parties prenantes durant toutes les phases du projet ;
- Prévenir et répondre aux plaintes liées aux EAS/HS et avoir la capacité de référer les cas de VBG à des services appropriés ;
- Favoriser le dialogue et la communication juste avec les acteurs du projet ;

Le présent mécanisme de gestion des plaintes est en conformité avec les dispositions de gestion des plaintes décrites dans le plan de mobilisation des parties prenantes.

VI.8.1 RISQUES PROBABLES LIÉS À LA RÉINSTALLATION ET CONFLITS À TRAITER

Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme de réinstallation peuvent se justifier par les éléments suivants :

- Manque d'informations sur les principes de la réinstallation (critères d'éligibilité, barèmes, mesures de réinstallation) ;
- Erreur ou désaccord sur l'identification et l'évaluation des biens ;
- Réclamations concernant les critères d'éligibilité
- Désaccord sur des limites du bien affecté ;
- Superposition de droits sur une même terre pouvant induire un conflit (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire du même bien) ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété d'un bien donné ;
- Donation non documentée ;
- Erreur sur le statut des ayants droit (par exemple propriétaire et exploitant) ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur l'emplacement du site de réinstallation, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation ;
- Désaccord sur les critères d'éligibilité à l'assistance sur la vulnérabilité et autres mesures de rétablissement des moyens de subsistance ;
- Erreurs sur l'identification et l'évaluation des actifs affectés ;
- Litiges concernant les limites d'un bien, entre la personne affectée et le projet ou entre deux (2) voisins ;
- Dommages sur un actif communautaire ou une ressource collective, non précédemment couverts dans le processus de déplacement physique programmé ;
- Des engagements pris par le projet non respecté, tel que des promesses de construction d'infrastructures communautaires, un retard dans le paiement des indemnisations ;
- Plaintes relatives aux violences basées sur le genre ou aux abus et exploitation sexuels ou pour le harcèlement sexuel dans le cadre de réinstallation, etc.

VI.8.2 PRINCIPES CLÉS DU SYSTÈME DE GESTION DE PLAINTES

Dans le cadre des activités de réinstallation du projet, les personnes qui souhaitent porter plainte ou soulever une inquiétude ne le feront que si elles sont certaines que les plaintes seront traitées de manière rapide, juste et sans risque pour elles ou pour autrui. La crainte de représailles (action de se venger d'une personne qui a porté plainte) est souvent redoutée chez les plaignants.

Pour s'assurer qu'un système de plainte est efficace, qu'il inspire confiance et qu'il est donc utilisé, il faut respecter les principes fondamentaux qui sont contenus dans le présent MGP, à savoir :

- **Participation** : le succès et l'efficacité du système ne seront assurés que s'il est développé avec une forte participation de représentants de tous les groupes de parties prenantes et s'il est pleinement intégré aux activités du Projet. Les populations, ou groupes d'usagers doivent participer à chaque étape des processus, depuis la conception jusqu'à l'exploitation, en passant par la phase de travaux
- **Sécurité** : pour s'assurer que les personnes sont protégées et qu'elles peuvent présenter une plainte ou une inquiétude en toute sécurité, il faut évaluer soigneusement les risques potentiels pour les différents usagers et les intégrer à la conception d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP). Il est essentiel d'assurer la sécurité des personnes qui ont recours au mécanisme si on veut qu'il inspire confiance et qu'il soit utilisé de manière efficace.

- **Confidentialité** : pour créer un environnement où les parties prenantes peuvent plus facilement soulever des inquiétudes, avoir confiance dans le mécanisme et être sûrs qu'il n'y aura pas de représailles si elles l'utilisent, il faut garantir des procédures confidentielles. La confidentialité permet d'assurer la sécurité et la protection des personnes qui déposent une plainte et celles concernées par celle-ci. Il faut, pour ce faire, limiter le nombre de personnes ayant accès aux informations sensibles.
- **Transparence** : les parties prenantes doivent être clairement informées de la démarche à suivre pour avoir accès au MGP et des différentes procédures qui suivront une fois qu'elles l'auront fait. Il est important que l'objet et la fonction du mécanisme soient communiqués en toute transparence.
- **Accessibilité** : il est essentiel que le mécanisme soit accessible (saisine facile aussi bien du point de vue du système que du point de vue de la langue) au plus grand nombre possible de personnes appartenant aux différents groupes de parties prenantes, en particulier celles qui sont souvent exclues ou qui sont le plus marginalisées ou vulnérables. Lorsque le risque d'exclusion est élevé, il faut porter une attention particulière aux mécanismes sûrs qui ne demandent pas de savoir lire et écrire.
- **Prévisibilité** : il doit permettre de réagir promptement à toutes les réclamations et présenter un processus de traitement transparent avec des délais indicatifs pour chaque étape.

- **Impartialité :** en veillant à la neutralité des personnes qui participent aux vérifications de l'éligibilité des réclamations, assurer qu'aucune personne ayant un intérêt direct dans l'issue de l'enquête de vérification ne participe au traitement de la réclamation concernée. Le mécanisme doit garantir que les parties lésées (personnes et groupes vulnérables ou vulnérabilisés par le déplacement/réinstallation) bénéficient d'un accès raisonnable aux sources d'informations, aux conseils et à l'expertise nécessaire pour leur participation au processus d'examen des réclamations.

- **Gratuité :** en principe aucun franc ne doit être dépensé par le plaignant pour déposer sa plainte.

VI.8.3 LES ÉTAPES POUR LA GESTION DES PLAINTES

Le MGP est divisé en six étapes, qui attribuent les responsabilités au personnel et aux structures concernés par le projet ; fixent des délais pour les actions du projet et de la partie lésée ; et expliquent les mécanismes de communication de l'ensemble du processus, en particulier au niveau communautaire, selon la Figure 9 ci-après.

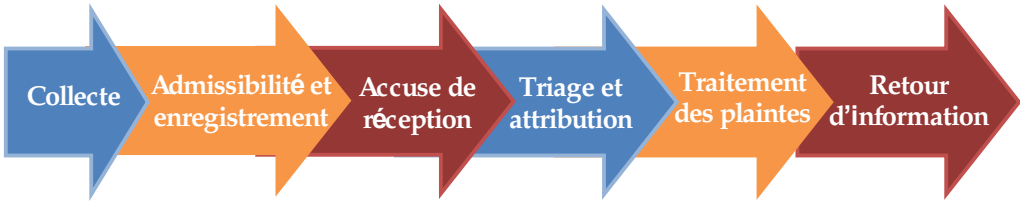

Figure 9 :Les étapes du processus MGP

VI.8.4 *LA COLLECTE DES PLAINTES*

Cette étape fait référence aux méthodes par lesquelles le projet reçoit les plaintes. Des portes d'entrée et des canaux de réception multiples et facilement accessibles sont mis à disposition pour réduire les barrières et encourager les parties prenantes, en particulier les communautés, à résoudre les problèmes rapidement et de manière constructive. Le tableau 9 suivant présente les différentes portes d'entrée et

les canaux de prise en charge disponibles et le personnel en charge de recevoir des plaintes. La personne qui reçoit la plainte doit donner au plaignant la possibilité de garder leurs plaintes anonymes**.**

Tableau 9 : Les portes d'entrée, les canaux et les responsables pour la prise en charge des plaintes

Les portes d'entrée	Les canaux	Les Récepteurs
Au niveau des sites de travaux	Communication personnelle ; registre de plainte pendant les activités du projet.	Membre du maître d'œuvre
Dans les préfectures	Communication personnelle (bureau de plaintes au niveau des préfectures)	Coordinateur du guichet de plaintes
L'ADR (au niveau central)	Communication personnelle Via l'Appel téléphonique	Responsable pour le mécanisme de gestion des plaintes
La DPRC (au niveau central)	Communication personnelle Via l'Appel téléphonique	Responsable pour le mécanisme de gestion des plaintes

Source : Préparation Land-Ressources pour le CR, 2021

Il n'y a pas une « mauvaise porte d'entrée » pour présenter une plainte. Partout où une plainte est déposée, le récepteur doit savoir à qui la remettre afin que le mécanisme de règlement des plaintes puisse être activé.

L'ADR en tant que responsable du mécanisme de gestion des plaintes, a considéré l'utilisation de 2 numéros de téléphone pour la réception des plaintes en plus des mécanismes de réception défini préalablement

Un numéro sera dédié essentiellement pour les plaintes émanant des ouvriers/travailleurs ce numéro est le +253 77 17 36 83, il sera diffusé de différentes manières dont notamment via un imprimé spécifique qui sera distribué à tous les travailleurs avec les explications sur le mécanisme en place.

Un second numéro le +253 7706 65 21sera lui diffusé sur le site web de l'ADR, auprès des différentes parties prenantes, de la population en générale via un imprimé qui sera également préparé et multiplié pour être diffusé à l'échelle du projet. Cet imprimé reprendra le processus de gestion des plaintes de manière qu'il soit compris par des personnes avec un faible niveau d'éducation.

- **Au niveau des sites de travaux**

Le maître d'œuvre qui aura des agents permanents au niveau des sites de travaux pourra réceptionner les plaintes et les enregistrer dans un registre avant de les transmettre l'ADR. Ces agents pourront également recevoir des plaintes verbales qu'ils transcriront dans le registre des plaintes.

- **Au niveau des préfectures**

Les agents sociaux des préfectures peuvent réceptionner des plaintes dans le cadre de leurs activités au niveau de la communauté

- **Au niveau central (ADR et DPRC)**

Le responsable du MGP au niveau central peut recevoir des plaintes directement (par téléphone/email) ou via le maître d'œuvre ou la préfecture. Il vérifie si toutes les plaintes ont été saisies dans le SGI du projet qui sera géré par l'ADR. Des statistiques trimestrielles sur l'état des plaintes seront élaborées et communiquées au coordinateur du projet.

Les communautés et les personnes qui pensent être négativement affectées par un projet appuyé par la Banque mondiale (BM) peuvent soumettre des plaintes au Service de règlement des griefs de la BM (GRS). Le GRS veille à ce que les plaintes reçues soient rapidement examinées afin de répondre aux préoccupations liées au projet. Les communautés et personnes affectées par un projet peuvent soumettre leur plainte au Panel d'inspection indépendant de la BM, qui détermine si un dommage a été produit ou pourrait se produire par suite du non-respect par la BM de ses politiques et procédures. Des plaintes peuvent être soumises à tout moment une fois que les préoccupations ont été soumises directement à l'attention de la BM et que la Direction de la Banque a eu l'occasion de répondre. Pour les informations sur la façon de soumettre des plaintes au GRS voir le site http://www.worldbank.org/GRS. Pour des informations sur la soumission des plaintes au Panel d'Inspection de la Banque mondiale, veuillez consulter le site www.inspectionpanel.org

VI.8.5 RECEVABILITÉ ET ENREGISTREMENT DES PLAINTES

Avant l'enregistrement d'une plainte dans le SGI, le responsable du MGP de l'ADR doit vérifier si elle est recevable ou non. Les plaintes recevables sont celles qui sont imputables au projet. Les plaintes non recevables incluent celles qui ne sont pas directement liées au projet ou qui ne relèvent pas du mandat du MGP (par exemple, les plaintes qui nécessitent directement une action de justice). Si une plainte est considérée non recevable, la partie se considérant lésée devrait être informée de la décision et de motifs du rejet.

Tout personnel lié au projet qui reçoit des plaintes verbalement devrait les mettre par écrit. De nombreuses plaintes peuvent être résolues rapidement sans qu'il y ait nécessité d'attribuer la plainte à une tierce partie. Par exemple de nombreuses plaintes peuvent être liées à un déficit de communication et nécessitent essentiellement une réponse de la part du projet. En revanche, il est nécessaire que les réponses du projet soient également enregistrées dans le système, car cela permettra à terme d'initier un nouveau programme d'information si la majorité des plaintes sont liées essentiellement à un déficit de communication et veiller à ce que les réclamations répétées ou peu graves soient également enregistrées dans le SGI.

Le maître d'œuvre et la préfecture en a leur disposition des registres de collecte des plaintes qu'ils doivent remplir au moment de la réception d'une plainte. En ce sens, les registres de collecte des plaintes doivent être disponibles dans tous les lieux de prise en charge des plaintes. Au début du projet, le responsable du MGP de l'ADR devra dispenser de formations pour l'ensemble des personnes impliquées dans la collecte des plaintes. Le tableau 10 ci-après énumère la liste des outils de collecte de plaintes à chaque niveau.

Le responsable du MGP pourra également saisir les plaintes reçues directement ou par ligne téléphonique dans la base de données. Il est aussi responsable d'attribuer les plaintes aux différentes personnes ou services concernés pour le traitement.

Tableau 10 : Outils pour la collecte des plaintes pour chaque niveau

Responsable	Niveau	Outils de collecte
Maître d'œuvre	Au niveau des chantiers	Registre de collecte des plaintes
Préfectures	Région	Registre de collecte des plaintes
Responsable du MGP	ADR (Djibouti-ville)	SGI

Source : Préparation Land-Ressources pour le CR, 2021

La base de données du SGI permet de s'assurer que les plaintes sont gérées conformément aux procédures convenues. Il permet également un suivi trimestriel des indicateurs dans le cadre de résultats du projet. Le chargé de plaintes élabore pour chaque trimestre des statistiques sur l'état de l'enregistrement des plaintes.

VI.8.6 *ACCUSÉ DE RÉCEPTION ET D'ENREGISTREMENT*

Lorsqu'une plainte est présentée, la personne qui reçoit la plainte doit remplir et signer la fiche de registre de plainte, y compris le **reçu détachable** à remettre au plaignant. Le reçu indiquera le lieu, la date, le nom et doit être signé par la personne qui reçoit la plainte. Le plaignant recevra également un dépliant expliquant le processus de traitement des plaintes, et des informations sur les procédures et le calendrier de résolution. Un numéro d'identification de la plainte est automatiquement généré lorsque le chargé du MGP enregistre la plainte dans la base de données.

VI.8.7 *LE TRIAGE ET L'ATTRIBUTION DES PLAINTES*

Le tri est effectué essentiellement au niveau central par le responsable du MGP.

Les plaintes recevables seront classifiées comme ceci.

- **Plainte liée à une perte d'actifs ou de revenu.** Le plaignant considère que les travaux ont affecté un bien qui lui appartient ou ont réduit une partie de ses revenus ;
- **Plaintes liées à un incident :** le plaignant revendique un incident crée par le projet ou une organisation impliquée dans le projet lui a créé un désagrément et il compte être dédommagé ;
- **Plaintes liées à un accident :** le plaignant dit avoir été victime d'un accident impliquant un véhicule qui appartient à une organisation impliquée dans le projet
- **Plaintes liées à une violence basée sur le genre :** le plaignant dit avoir été victime d'une violence qui aurait été posée à son égard par un ou plusieurs membres d'une organisation impliqués dans le projet ;
- **Autre :** la plainte ne vise pas une des 4 thématiques présentées précédemment, mais considérée comme étant recevable ;

VI.8.8 VÉRIFICATION, INVESTIGATION ET ACTION

Dans la mesure où la plainte est suffisamment détaillée, que les informations disponibles semblent légitimes et que les personnes ou organisations mises en cause ont été identifiées. Le responsable du MGP peut, dès lors, prendre des décisions.

Si la personne ou l'organisation impliquée dans la plainte est l'entreprise, c'est au maître d'œuvre d'assurer à ce que la plainte soit traitée jusqu'à la satisfaction du plaignant

Si la personne ou l'organisation impliqué est le maître d'œuvre, ce sera à l'ADR de s'assurer à ce que la plainte soit traitée jusqu'à la satisfaction du plaignant

Dans le cas où c'est l'ADR ou la DPRC qui est impliqué dans la plainte ce sera au ministère de l'Équipement et les Transports de s'assurer à ce que le plaignant soit satisfait de l'entente.

Certaines plaintes impliquent la collecte d'informations supplémentaires, car insuffisamment détaillées pour permettre l'identification des organisations ou des personnes en cause. Le responsable du MGP devrait faire en sorte que l'information manquante puisse lui parvenir soit en impliquant le maître d'œuvre soit en allant lui-même acquérir ces informations soit directement via la personne qui a réalisé la plainte soit par le biais d'un intermédiaire avant de pouvoir attribuer le traitement de la plainte aux organisations concernées. Le *Tableau 11* ci-après présente le calendrier des accusés de réception, enregistrement et résolution des plaintes.

Tableau 11: Calendrier des accusés de réception, enregistrement et résolution des plaintes

Type de plaintes	**Immédiatement après son enregistrement dans le GIS**	**Dans les 7 jours suivant son enregistrement**	**À l'intérieur de 30 jours**
Non sensible et solvable sans investigation supplémentaire	Réponse/résolution		
Non sensible, mais nécessitant des négociations entre les parties	Information du plaignant du processus de traitement	Réponse/résolution	
Non sensible, mais nécessitant des investigations supplémentaires et des négociations	Information du plaignant du processus de traitement		Réponse/résolution
Sensible (abus, violation des droits, discrimination, incidents graves)	Information du plaignant Référence au coordinateur du projet.	Informer le TTL de la Banque mondiale Accusé d'enregistrement dans le système	Le traitement pourrait être réalisé par une organisation habilitée et le délai devient hors de portée

Source : Préparation Land-Ressources pour le CR, 2021

VI.8.9 RETOUR D'INFORMATION

Un retour d'information aux plaignants et aux communautés est important pour améliorer la visibilité du projet et accroître la redevabilité et la confiance de la communauté dans le MGP. Dans ce but, le projet informera les plaignants et, le cas échéant, le grand public des résultats de traitement des plaintes. Le retour d'information aux plaignants peut se faire par écrit ou verbalement selon le choix convenu entre les parties.

En règle générale, la réponse est transmise par un moyen similaire à celui par lequel elle a été reçue

Une réponse collective sera utilisée en particulier lorsque plusieurs plaintes similaires sont reçues, ou quand les plaintes sont liées à un manque de communication. Cela se fera soit par une communication à grande échelle (par exemple, lors de réunions de la communauté, en utilisant des dépliants et des panneaux d'affichage), soit par le biais d'une action immédiate visible pour traiter la plainte.

VI.8.10 SUIVI ET ÉVALUATION

Le suivi et l'évaluation du MGP devront être intégrés dans le système de suivi et évaluation du projet afin de mettre en évidence les problèmes qui reviennent le plus fréquemment et les zones géographiques dont émanent le plus de plaintes, les actions ou organisations qui génèrent ces plaintes. Cependant, le suivi permanent du MGP concerne toutes les activités et doit être incorporé dans la supervision technique du projet, c'est-à-dire que toute descente sur le terrain de l'équipe de coordination doit inclure des séances sur l'effective mise en œuvre des mécanismes de gestion des plaintes.

Le système de suivi et évaluation du MGP rapportera sur les indicateurs suivants :

- le nombre de plaintes enregistrées ;
- le nombre et le pourcentage de plaintes qui ont été jugées recevables

- le nombre et le pourcentage de plaintes qui ont été résolues ;
- le pourcentage de plaintes qui ont été résolues dans les délais établis,
- le pourcentage de plaignants satisfaits des mesures prises.

Le responsable du MGP devra surveiller les données relatives au règlement des plaintes et les tendances de son évolution, et devra informer le projet de son efficacité. Dans ce but, le responsable du MGP produira des rapports trimestriels qui seront soumis à l'équipe du projet. Les rapports présenteront des informations sur les tendances en matière de plaintes et les problèmes rencontrés dans leur traitement.

Section VII. **METHODOLOGIE ET RESULATS DE LA CONSULTATION MENEE LORS DE LA PREPARATION DU CR DU PROJET**

VII.1 DÉMARCHE SUIVIE

Pour atteindre les objectifs ci-dessus visés par la NES 10 et en relation avec les exigences de la NES 5, une approche participative, concertée et itérative avec l'ensemble des parties prenantes au Projet a été adaptée aux trois régions concernées par le projet.

Ce processus s'est articulé autour des trois (3) axes méthodologiques ci-après :

i **L'identification et l'analyse des parties prenantes** : elle a été effectuée conformément aux exigences de la norme en la matière. Il s'est agi de distinguer rigoureusement les « parties prenantes touchées par le projet », c'est-à-dire, les personnes susceptibles d'être affectées par le projet, des « autres parties concernées » comme étant tout individu, groupe ou organisme ayant un intérêt dans le projet.

ii **La planification de la consultation et la diffusion de l'information sur le projet** : elle a été planifiée d'un commun accord avec l'ADR, les Préfets et les Parties prenantes. Ainsi, des dates, heures et lieux des consultations sur la préparation du projet ont été communiqués à tous ceux qui devaient y participer. Par ailleurs, l'ADR de par son secrétariat a appelé toutes les personnes censées y participer bien qu'une lettre d'invitation leur soit adressée.

Il est bon de rappeler que toutes les rencontres ont été directes. Aucune n'a été virtuelle. Ainsi tour à tour, des rencontres ont été organisées à Ali Sabieh, au hameau de Jaban As, Arta et Djibouti rassemblant plusieurs personnes de différentes entités.

Le Tableau 12 suivant donne la synthèse de l'ensemble des rencontres et consultations qui ont eu lieu pendant l'évaluation environnementale et sociale du projet.

En annexe IX.1 se trouve les comptes rendus et les listes de présence de ces consultations

Tableau 12 : Synthèse des rencontres avec les parties prenantes :

Date / localité thème / Nb de participant	Problématiques posées par les parties prenantes	Éléments de réponses données
04/08/21 Ali Sabieh Impacts du projet de réhabilitation des tronçons (Doudoubalaleh-Hambocta-entrée Ali-Sabieh et sortie Ali-Sabieh - Guélileh1 9 Participant	Impact des jardins maraicher, des clôtures, des maisons et déplacement de population	Les études APS/APD prendront toutes les mesures possibles pour éviter que lors des constructions, des jardins maraichers ne soient impactés. Il sera possible de corriger le devers et riper la route afin d'éviter les potentiels impacts. Par ailleurs, il sera prévu des mesures en cas d'accident par mauvaises manœuvre de pouvoir procéder à des réparations.
	Création d'aire de repos pour les gros porteurs et des restaurants à l'intersection RN1/RN5	Il sera proposé dans le projet et repris dans le PR la création de cette aire de repos de 2 ha
08/08/21 Hameau Jaban As Impacts de l'élargissement de la RN1 (PK20 – PK 23 – PK 33 (intersection du RN1 et RN4) 8 participants	Les désagréments que les travaux vont avoir sur la vente des produits laitiers par les femmes sur les difficultés d'accès aux kiosques à lait	Le CPR comme le futur PR va prévoir des dédommagements pour les pertes économiques que vous allez subir. Ainsi, il sera calculé les pertes journalières engendrées sur une période bien déterminée. Durant les travaux, des encoches seront aménagés afin de permettre un meilleur stationnement des véhicules qui veulent acheter du lait
08/08/21 Arta Hameau Jaban As Impacts de l'élargissement de la RN1 (PK20 – PK 23 – PK 33 (intersection du RN1 et RN4)	Réduction impérative des accidents	Il a été rappelé que le but de l'élargissement de la route comme l'a souligné le préfet c'est de réduire le taux mortifère élevé annuellement. Il ne sera pas prévu de mettre des ralentisseurs (dos d'ânes)
	Les pertes de travail des femmes vendeuses de lait	Les kiosques ne seront pas impactés. Néanmoins, afin d'éviter des accidents pouvant survenir lors des travaux, il sera procédé à la mise en chômage technique durant lequel des dédommagements seront leur seront versés en

Date / localité thème / Nb de participant	Problématiques posées par les parties prenantes	Éléments de réponses données
7 participants		remplacement des gains issus de la vente du lait sur une période arrêtée (45 jours)
	Eviter d'impacter la conduite d'eau potable	Nous avions pris bonne note mais après vérification, la conduite se situe à 10m de la bande des 30m constituant la plateforme définie. Or la chaussée en elle-même fera 18m avec tous les aménagements
12/08/21 Djibouti-ville Ensemble du projet 17 participants	Le devenir des kiosques des vendeuses de Lait	Il a été souligné que les kiosques ne seront pas impactés mais, les vendeuses seront obligées d'arrêter leurs activités pour une période de 45 jours. Il leur sera indemnisé durant cette période d'arrêt, les gains perdus
	L'implication de la Direction de l'environnement et du développement durable à la réalisation du projet	L'ADR comme la DPCR a souligné que la DEDD est déjà informée des études en cours, ce qui explique qu'elle est déjà associée

Au regard de problématiques soulevées çà et là, l'on peut comprendre la préoccupation de tout un chacun sur la nécessité d'effectuer les travaux sur les corridors. Il est évident que certaines personnes s'inquiètent du sort qui leur sera réservé. Néanmoins, nous pouvons souligner qu'il y a une compréhension des travaux qui seront réalisés et ont souhaité leur plus grande implication.

Par ailleurs, il est à retenir par les quarante et un (41) participants que tous les intervenants à travers les différentes rencontres ont souhaité que l'ADR trouve des alternatives d'aménagement afin d'éviter des déplacements de population. L'inquiétude était grande avec la vice-présidente du conseil régional d'Arta.

Section VIII. **CADRE DE SUIVI EVALUATION ET BUDGET DU CR**

VIII.1 CADRE DE SUIVI ET ÉVALUATION

VIII.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Le suivi et l'évaluation sont des composantes clés des actions de réinstallation et d'indemnisation et, donc, du présent cadre de réinstallation. Leurs principaux objectifs sont :

- Suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la NES 5, dans la réglementation djiboutienne et dans les CR et les plans de réinstallation ;
- Évaluation des impacts à moyen et long terme de réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, entre autres.

Au sens du présent document, le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne et l'évaluation externe.

VIII.1.2 SUIVI

VIII.1.2.1 OBJECTIFS ET CONTENU

Le suivi traitera essentiellement des aspects suivants :

- **Suivi social et économique** : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, restauration des moyens de subsistance, notamment l'agriculture et le commerce ;
- Suivi du respect du PMPP et du calendrier de consultations des PP ;
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- Assistance à la restauration des moyens de subsistance : activités commerciales ou artisanales et suivi des mesures d'assistance éventuellement mises en œuvre dans ce domaine.

VIII.1.2.2 INDICATEURS

Les indicateurs globaux suivants seront utilisés :

- Nombre de ménages et de personnes affectées par les activités du Projet (ventilé par sexe de la personne/du chef de ménage) ;
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du Projet (ventilé par sexe de la personne/du chef de ménage) ;
- Nombre de ménages et de personnes réinstallés par le Projet (ventilé par sexe de la personne/du chef de ménage) ;
- Nombre de rencontres tenues ;
- Nombre de personnes informées ;
- Montant total des compensations payées.

VIII.1.2.3 ÉVALUATION

Les documents de référence pour servir à l'évaluation seront les suivants :

- Le présent cadre de réinstallation ;
- Les lois Djiboutiennes ;
- Les normes de la Banque mondiale (NES 5 et NES 10) ;
- Le PAR.

Les objectifs de l'évaluation sont les suivants :

- Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de Réinstallation ;
- Évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements djiboutiens, ainsi qu'avec la NES 5 de la Banque mondiale ;
- Évaluation des procédures de mise en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et la réinstallation ;
- Évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;

VIII.2 BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT

L'estimation du coût précis de la réinstallation sera déterminée à l'issue des recensements et études socio-économiques à effectuer dans le cadre des Plans d'Action de Réinstallation. En effet, la maîtrise des coûts liés aux réinstallations n'interviendra qu'une fois connue la nature des travaux et les emprises. Des estimations peuvent, néanmoins, être effectuées pour ce qui concerne les autres coûts. Il est calculé que les vendeuses de lait risquent d'être impactées économiquement pour 45 jours lors des travaux. Ainsi, le coût des pertes économiques subies se calcule comme suit :

Qté vendue/jour * nbre de vendeuses * prix courant * nbre de jours non travaillés.

Quant aux jardins maraîchers, du fait que la correction du dévers du virage permet de riper la route dans le sens d'éviter l'empiètement des jardins, il n'a pas été jugé nécessaire d'établir un budget pour cette zone. Dans le cas où les travaux sortiraient de l'emprise par mégarde, c'est l'assurance responsabilité de l'entreprise qui entrera en compte.

Le budget global pour la mise en œuvre du CR est estimé à **Vingt Quatre Millions Soixante Neuf Mille Neuf Cent Trente Sept (24 069 937) FDJ soit Cent Trente Cinq Mille Trois Cent Soixante Quinze Dollars (135 375) USD.** Ce budget est une estimation sur la base de ce qui a été identifié en lien avec l'étude de conception préliminaire. Il ne comprend pas les compensations des pertes et les mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance des PAP. Les coûts détaillés sont contenus dans le Tableau13 suivant :

Tableau13 : Estimation budgétaire pour réinstallation sur la base de l'emprise de travaux de L'ECP et des 30 m pour la RN1

Activités	**Nombre**	**Quantité vendue/jour/ Femme — litre)**	**Nbre de jours pris en compte**	**Coût unitaire/mensuel**	**Coûts FDJ**	**Coût en US Dollar**
Élaboration du Plan de Réinstallation	Déjà contracté				7 500 000	42 187
Compensation des pertes économiques des vendeuses de lait	25	3	45	650	2 193 750	12 351
Déplacement/ reconstruction des Kiosques[13]	2			120 000	240 000	1350
Renforcement de capacité de l'ADR	Forfait				3 750 000	21 113
Points focaux (2)	2	-	48	120 000	480 000	2 698
ONG (appui social PAP vulnérables)	1	-	60	4 500 000	9 000 000	50 580
Total partiel					**23 163 750**	**130 279**
Divers et imprévu 5 %	-				1158188	6 514
Total					**24 321 938**	**136793**

Source : Préparation Land-Ressources pour le CR, 2021

Taux de change utilisé : 1 USD =0,005624

[13]Provision dans le cas où le déplacement serait nécessaire

CONCLUSIONS

Le corridor routier sur lequel une intervention est proposée fait partie intégrante du positionnement stratégique du pays dans le développement économique et la compétitivité sous régionale, en particulier vis-à-vis de l'Éthiopie dont les échanges commerciaux transitent principalement par Djibouti. Du fait du trafic important de poids lourds sur les corridors routiers Djiboutiens et du manque d'entretien, l'état des routes s'est considérablement détérioré. Cette situation augmente le risque des accidents et un retard dans l'acheminement des marchandises. Face à cette situation et à l'urgence liée à la réhabilitation, le projet financera la réhabilitation des tronçons routiers les plus dégradés sur la section djiboutienne du corridor Djibouti-Guélilé. Soit environ 21 km sur la RN5 et RN19, et l'élargissement sur environ 20 km sur la RN1 à la sortie de la ville de Djibouti entre PK13 et PK 34 (Arta).

La mise en œuvre d'un tel projet notamment, si les emprises définies dans l'ECP doivent être revues en largeur, pourrait induire des risques sociaux notamment des pertes de biens, de terres, d'activités économiques et de structures, etc. Ainsi, le présent Cadre de Réinstallation se veut, à un stade précoce, de définir les principes et exigences en matière d'évitement, d'atténuation et de compensation des pertes de biens liées aux activités du projet.

Ainsi, le Cadre de Réinstallation est préparé pour répondre aux exigences d'une part, de la Norme Environnementale et sociale n° 5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) et n° 10 (Mobilisation des parties prenantes et information) de la Banque mondiale et d'autre part, de la législation nationale.

Dans ce présent Cadre de Réinstallation, les catégories et critères d'éligibilité, les principes, formes, méthodes d'évaluation et processus d'indemnisation ont été clairement définis. Il en est de même pour les critères d'identification et d'assistance des groupes vulnérables.

Les consultations avec les parties prenantes menées dans le cadre du projet révèlent une forte adhésion des communautés et des autorités administratives sur les travaux à réaliser. Néanmoins, elles réclament qu'une attention particulière soit portée sur l'évitement le plus possible des actifs afin d'amoindrir le déplacement de population.

Section IX. **ANNEXES**

IX.1 COMPTE RENDU ET LISTE DE PRÉSENCE DES CONSULTATIONS MENÉES

Ali Sabieh : la consultation avec les Parties Prenantes s'est déroulée le mercredi 04 Août 2021 à la Préfecture, à 11 h sous l'autorité du Préfet s'est tenue une réunion de consultation de la partie prenante dans le cadre de l'élaboration du Cadre de Réinstallation du projet « Construction du corridor routier sud (RN1/RN5/RN19) » financé par la Banque mondiale et exécutée par l'Agence Djiboutienne des Routes. Neuf (9) personnes tout issues de l'administration territoriale étaient présentes à cette rencontre. Le manque de temps de l'administration territoriale explique la non-participation d'un nombre beaucoup plus important.

Animée par l'équipe composée de l'ADR et les consultants de Land Ressources a permis d'aborder toutes les questions relatives aux retombées (directes ou indirectes) qui auront des effets sociaux positifs ou négatifs, mais aussi de discuter par la même occasion de mesures prévues pour atténuer ou éviter tous les risques du projet.

En effet, il a été expliqué quelques risques qui pouvaient intervenir avec la réalisation des travaux (risques d'impacts dus à l'arrêt des activités économiques (vente de lait, risques d'impacter les jardins maraichers, certaines clôtures de maisons, l'éclairage public, exposition à la COVID-19 et les risques d'accident pendant les travaux.

Suite à la présentation, les autorités locales ont à tour de rôle pris la parole pour exprimer leur opinion vis-à-vis du projet et donner leur suggestion pour qu'à l'issue de cette rencontre tous les risques relatifs aux activités du projet soient maîtrisés.

Par contre, les autorités qui attendent avec impatience la construction de ce corridor qui de par son importance reste dégradé et impraticable sur la RN5. Elles ont aussi souligné la nécessité de réparer le barrage situé au niveau du village de Hambocta qui lors de sa rupture a provoqué la dégradation de la RN5. Elles ont aussi évoqué les difficultés rencontrées après chaque grande pluie pour mettre un gendarme assurer toutes les nuits la circulation au niveau de la partie dégradée par la rupture du barrage afin d'éviter des accidents.

Elles ont aussi demandé que le projet fasse de son possible pour éviter les déplacements de population. Ainsi, l'équipe des consultants et de l'ADR a apporté des éléments de réponses à toutes leurs interrogations portées dans la plupart sur des questions de sécurités au moment des travaux et la création d'aires de repos pour les gros porteurs.

Rencontre avec les parties prenantes dans le bureau du préfet à Ali Ssbieh

Jaban As : Dans ce hameau, l'équipe a rencontré les vendeuses de lait (huit femmes avec le chef du village) le 8 août 2021 et a tenu une discussion sur les possibles impacts qui risquent de se produire au moment de l'exécution des travaux. Après nous avoir écoutés, elles ont soulevé leur inquiétude de ne pas pouvoir continuer de vendre leur lait au niveau de leurs kiosques. En effet, elle voulait savoir quel comportement adopté au moment des travaux. L'une d'entre elles a même souligné que lors des derniers travaux, un parapluie et une table lui ont été affectés afin qu'elle puisse poursuivre son activité.

La réponse de l'équipe a permis de cerner les inquiétudes soulevées par les vendeuses de lait. L'explication qui leur a été servie était qu'avant les travaux (lors de la réalisation du plan de réinstallations), des solutions seront trouvées et celles-ci pouvant aller dans le sens de supporter les pertes économiques engendrées par les travaux à défaut de leur trouver le local temporaire en attendant la fin des travaux.

Rencontre avec les vendeuses de lait au hameau de Jaban As

Arta : Toujours l'équipe composée des agents de l'ADR et des consultants a eu à rencontrer les parties Prenantes de la ville d'Arta (Sept dont la vice-présidente du Conseil Régionale) le 08 août 2021 sous l'autorité du Préfet ceci après plusieurs reports de la rencontre. Après la présentation du projet et les potentiels risques d'impacts sur les vendeuses de lait, Mr le Préfet a pris la parole pour souligner que ce tronçon en voie d'élargissement est le plus mortifère de la RN1. Il aurait aussi souligné les risques de pénuries d'eau si toute fois la canalisation de distribution se trouvant à 10 m de l'accotement était endommagée par les travaux. Après vérification, la DPCR nous a confirmé que le système de canalisation se situe dans la bande des 50 m et non des 10 m comme précédemment annoncé. Quant à la vice-présidente du Conseil Régional, elle a posé la question de savoir quelles seront les retombées économiques pour la ville d'Arta du fait que l'élargissement n'arrive pas en ville.

L'équipe a pu apporter certaines réponses surtout aux questions liées aux retombées économiques et aux accidents. En effet, il a été expliqué que l'élargissement de la route va permettre à certaines personnes de venir s'installer à Arta et ainsi contribuer au développement de la ville. Quant aux accidents, l'équipe a expliqué qu'après la construction, des mesures sécuritaires seront prises afin de réduire les accidents.

Rencontre avec les Parties Prenantes à Arta

Djibouti ville : organisée le 12 août 2021 par le DG de l'ADR en personne, cette réunion a permis de rassembler la majorité des parties prenantes institutionnelles liées à la composante 1, 17 participants dont quatre femmes (voir liste de présence en annexe). En effet, hormis les services étatiques impliqués dans la gestion des routes, de l'environnement et des représentants du syndicat des transporteurs, on retrouvait également des représentant des entités territoriales. Au début de la rencontre, Le DG de l'ADR a pris la parole pour souhaiter la bienvenue aux participants et expliquer le but de cette rencontre afin d'éviter tout débordement. C'est après cela qu'il a donné la parole aux consultants.

Par le biais de son chef de mission, une présentation diapositive a été faite pour expliquer les enjeux environnementaux et sociaux du projet. Ceci a permis d'avoir des échanges fructueux surtout au niveau de la gestion des accidentsavec ou sans déversement d'hydrocarbures. Le consultant a expliqué que dans le cadre du plan de gestion environnementale et sociale, il était prévu de réaliser un plan de mesures d'urgence qui permettrait aux différentes entités qui ont à intervenir en cas d'urgence de se coordonner et de mieux communiquer entre eux en fonction des risques l'accident ou de l'incident. Le débat a eu lieu sur qui devait être le premier responsable de ce plan mesures d'urgence.

Prenant la parole, le Directeur général de la DPCR a expliqué la réglementation en vigueur en matière de gestion des accidents, sur la charge à l'essieu, mais surtout sur le Right of Way qui selon lui est de 25 m de part et autre de l'axe de l'ensemble des routes au pays. (Décret sur le patrimoine routier de 2013, non disponible jusqu'à présent)

Quant à la question liée aux autres axes routés très dégradés, le DG de l'ADR a expliqué que l'enveloppe de financement ne permettait pas de réaliser tous les travaux au niveau des routes dégradées, mais que des recherches de financement sont en cours.

Le Secrétaire adjoint du syndicat des transporteurs a plutôt apporté une contribution sur la réglementation des poids à l'essieu appliquée différemment dans les pays partageant les corridors. Par ailleurs, il a mentionné que le manque d'arrêt d'urgence était une des causes principales des accidents sur le corridor, car les camions en cas de bris doivent rester sur la bande de roulement. Il a souhaité être mieux impliqué dans les travaux routiers.

La représentante du conseil régional d'Arta a voulu avoir plus d'informations sur le devenir des vendeuses de lait pour lequel il a été aménagé des kiosques de vente de lait à 2 endroits le long de la RN1.

Il lui a été expliqué qu'elles seront indemnisées de toutes les pertes de revenus que les travaux pourraient engendrer, mais à l'heure actuelle les kiosques ne sont pas impactés, il faut attendre la conception finale

de la route pour voir si ces kiosques devant déplacer ou qu'il y ait essentiellement un déplacement économique pendant les travaux.

Rencontre avec les Parties Prenantes à Djibouti ville

RENCONTRE AVEC LES PARTIES PRENANTES A ALI SABIEH

Liste de Présence à Ali Sabieh le 04/08/2021

Nom et Prénom	Institution	Titre	Contact
Moussa Aden Migane	Préfecture d'Ali-Sabieh	Préfet de la région	+253 77 87 50 20
Ahmed Ahmed	Gendarmerie	Commandant de la brigade	-
Mahdi Omar	Police	Commandant	+253 77 85 89 25
Bilan Farah Guedi	ADR	Ingénieur	+253 77 41 35 07
Safouat Zaki Ahmed	ADR	Ingénieur	+ 253 77 84 08 05
Mouhamadou Lamine D Bocoum	Land Ressources	Expert Social international	+221 77651 43 00
Ibrahim Mohamed	Land Ressources	Expert National	+253 77 02 21 53

RENCONTRE AVEC LES PARTIES PRENANTES A ARTA

Liste de Présence à Arta le 08/08/2021

Nom et Prénom	Institution	Titre	Contact
Mohamed Cheiko Hassan	Région d'Arta	Préfet	+253 77 82 73 22
Mohamed Fozi Ahmed med	Région d'Arta	Adjoint Préfet	+253 77 83 42 48
Ali Mohamed Adou	Gendarmerie	Commandant	+253 77 86 52 98
Filsam Eloui Hassan	Conseil Régional d'Arta	Vice-Présidente	-
Bilan Farah Guedi	ADR	Ingénieur	+253 77 41 35 07
Safouat Zaki Ahmed	ADR	Ingénieur	+ 253 77 84 08 05
Mouhamadou Lamine D Bocoum	Land Ressources	Expert Social international	+221 77651 43 00
Ibrahim Mohamed	Land Ressources	Expert National	+253 77 02 21 53

RENCONTRE AVEC LES PARTIES PRENANTES DE JABAN AS (vendeuses de lait)

Liste de Présence à Jaban As le 08/08/2021

NB : Pour des raisons culturelles les femmes qui ont participé aux entretiens ont demandé que seul le nom de leurs répondants directs en l'occurrence leur chef de village et la présidente soient mentionnés sur la feuille de présence.

Ahmed Ali chef du village +253 77 25 01 00

Hawa Ahmed Pdte +253 77 77 15 91

Consultation publique du 12 août à Djibouti Ville au palais du peuple

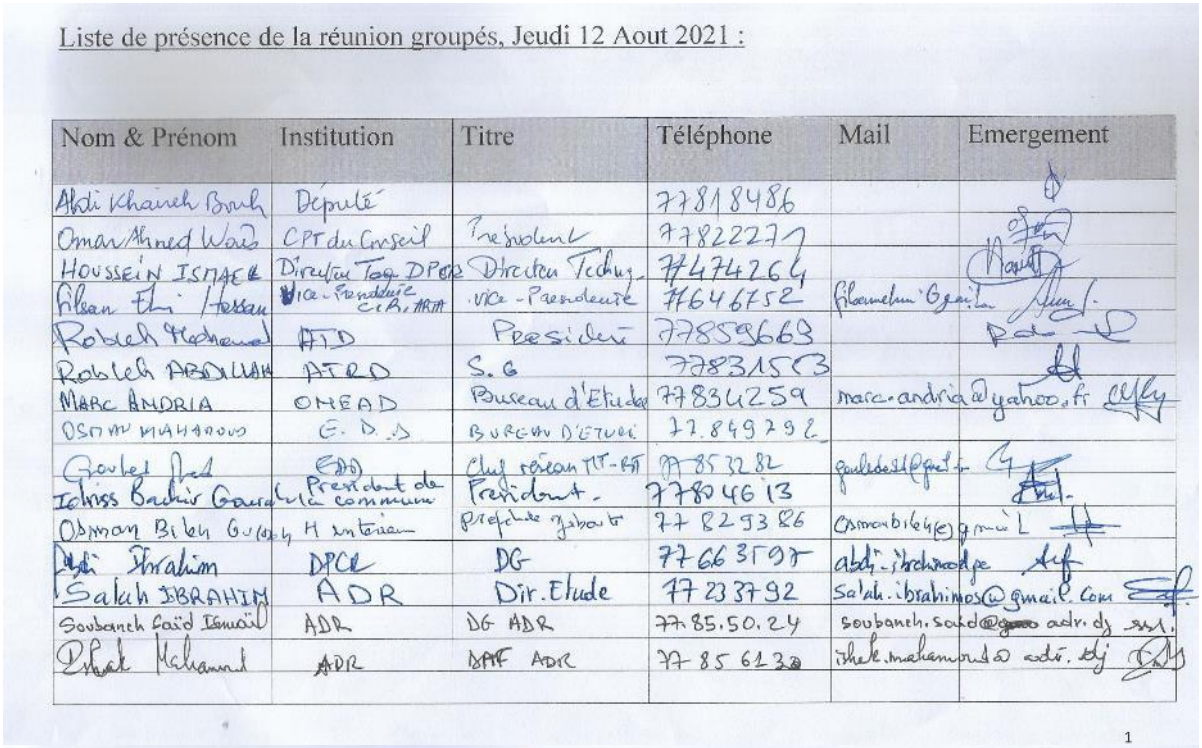

Liste de présence de la réunion groupés, Jeudi 12 Aout 2021 :

Nom & Prénom	Institution	Titre	Téléphone	Mail	Emergement
Abdi Khaireh Bouh	Député		77818486		
Omar Ahmed Waïs	CPT du Conseil	Président	77822271		
HOUSSEIN ISMAEL	Directeur Tag DPWR	Directeur Techn.	77474264		
Filsan Elmi Hassan	Vice-Présidente CCIB, MRM	Vice-Présidente	77646752	filsanelmi@gmail.com	
Robleh Mohamed	ATD	Président	77859663		
Robleh ABDILLAH	ATRD	S.G	77831563		
MARC ANDRIA	OMEAD	Bureau d'Etudes	77834259	marc.andria@yahoo.fr	
OSMAN MAHAMOUD	E. D. D	BUREAU D'ETUDE	77.84979.2		
Goubet Ali	EDD	Chef réseau TIT-ES	77 85 32 82	goubetali@gmail.fr	
Idriss Bachir Gouraleh	Président de la commune	Président	77804613		
Osman Bileh Guelleh	H intérieur	préfecture djibouti	77 82 93 86	Osmanbileh@gmail	
Abdi Ibrahim	DPCL	DG	77663597	abdi.ibrahim@dpc.dj	
Salah IBRAHIM	ADR	Dir. Etude	77233792	salah.ibrahimos@gmail.com	
Soubaneh Said Ismaïl	ADR	DG ADR	77.85.50.24	soubaneh.said@gmail.com adr.dj	
Rhaf Mohamed	ADR	DAF ADR	77 85 61 30	rhaf.mahamoud@adr.dj	

1

Nom & Prénom	Institution	Titre	Téléphone	Mail	Emergement
Mohamed Ahmed	DEDD	Employé	21311097		
Bilan Farah Gued	ADR	Employé	77410537	bilanguedi@gmail.com	